

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

- 8 MARS 1985

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions orales	391
● Questions écrites	392
● Réponses aux questions écrites	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement	406
Retraités et personnes âgées.....	406
Agriculture	408
Commerce, artisanat et tourisme	411
Culture	411
Défense	412
Anciens combattants et victimes de guerre	412
Economie, finances et budget.....	413
Budget et consommation	415
Education nationale.....	416
Environnement	418
Intérieur et décentralisation	419
Jeunesse et sports.....	425
Justice	425
P.T.T.	426
Redéploiement industriel et commerce extérieur	428
Energie	430
Relations avec le Parlement	430
Urbanisme, logement et transports	430
Mer	432
Transports.....	433
● Liste de rappel	434

QUESTIONS ORALES

*Couverture sociale des femmes divorcées
sans activité professionnelle âgées de plus de soixante ans*

594. - 28 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des femmes divorcées n'ayant pas d'activité professionnelle et âgées de plus de soixante ans. En effet, si la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué à leur profit une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient en qualité d'ayant droit avant leur divorce, par contre, à l'issue d'une période de douze mois, les intéressées doivent adhérer dans des conditions

onéreuses au régime de l'assurance personnelle, sauf à bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Même si d'après des chiffres récents, seules 25 p. 100 des femmes placées dans cette situation ne bénéficient pas d'une prise en charge, leur situation pose cependant une question de principe car ces dernières devraient logiquement pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis au titre des cotisations de leur ex-conjoint. Il lui demande donc de lui faire savoir si une modification de la réglementation à leur profit est envisageable à bref délai et si la concertation entre les différents départements ministériels concernés par ce problème et qui était évoquée par Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme dans une réponse récente à une question écrite d'un député, avait abouti.

QUESTIONS ÉCRITES

Situation financière des praticiens hospitaliers, chefs de service, à titre provisoire, selon le régime antérieur à celui du décret du 24 février 1984

22336. - 7 mars 1985. - **M. Henri Balcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des praticiens hospitaliers qui ont été nommés chefs de service à titre provisoire antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 84-131 du 24 février 1984. Ces médecins, qui occupent des postes de chef de service demeurés vacants et assument à ce titre toutes les responsabilités incombant à la fonction occupée, perçoivent une rémunération correspondant à celle de chef de service début de carrière prévue par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978. Le décret du 24 février 1984 stipule en son article 97 que cette rémunération continuera d'être versée aux intéressés jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été engagés, sans que celle-ci puisse excéder deux ans, à compter de la date d'effet du présent décret. Ces médecins, pour être intégrés dans le nouveau statut des praticiens hospitaliers, devront satisfaire aux épreuves d'un concours national à l'issue duquel ils seront placés au premier échelon de la grille indiciaire fixée par le décret susvisé. Ils subiront dans cette nouvelle situation un préjudice financier très important. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires qui permettraient à ces médecins de conserver au moment de leur reclassement le bénéfice de leur rémunération antérieure, une solution pouvant être apportée par le versement d'une indemnité différentielle dégressive jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'échelon égal ou immédiatement supérieur correspondant à leur position dans la grille indiciaire du nouveau statut.

Mensualisation des impôts locaux

22337. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la position du Gouvernement au regard d'une possible mensualisation des impôts locaux.

Amélioration de la qualité du gazole

22338. - 7 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés occasionnées durant la période de froid aux camionneurs et à tous les utilisateurs de gazole français. En effet, on a pu constater qu'il gela à -5° alors que, d'une part, il ne s'agit pas d'une température exceptionnelle et que, d'autre part, les utilisateurs de gazole en provenance de la C.E.E. ne rencontraient pas ce problème-là. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que, à l'avenir, ce problème ne se reproduise pas.

Communication aux maires des listes de chômeurs de l'A.N.P.E.

22339. - 7 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les communes avec les antennes locales des agences nationales pour l'emploi lorsqu'elles veulent connaître le nombre, la répartition et la liste des demandeurs d'emploi résidant sur leur territoire. En effet, devant l'augmentation des problèmes sociaux liés à l'accroissement du chômage et du phénomène que l'on appelle « nouvelle pauvreté », il lui demande si, dans le but de lutter plus efficacement, il ne serait pas souhaitable d'assouplir les mesures afin que les maires puissent mensuellement recevoir la liste nominative des chômeurs.

Rétablissement des leçons de morale et d'éducation

22340. - 7 mars 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dernières décisions prises et s'en félicite. Renouer avec la tradition n'est pas tourner le dos à l'avenir, mais au contraire permettre aux jeunes d'être mieux armés dans l'existence. Les objectifs fixés, tant en ce qui concerne le français que les mathématiques, les sciences et technologies, l'histoire et la géographie, l'éducation civique, l'éducation physique, sportive et artistique, semblent particulièrement correspondre à la réalité et au bon-sens. Il lui demande s'il lui paraît pas souhaitable, à l'image de ce qui se passait jadis, de rétablir quelques leçons de morale et d'éducation, qui contribueraient ainsi à aider les parents dans un domaine qui leur est cher.

Economies en matière d'information dans différents ministères

22341. - 7 mars 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les économies à réaliser en matière d'information dans différents ministères. Il arrive, en effet, qu'une même publication ou qu'un document soit adressé plusieurs fois à la même personne sous un titre différent (parlementaire, conseiller régional, conseiller général, etc.). A l'ère de l'électronique, il lui demande de faire cesser de tels événements et d'alléger ainsi les budgets des ministères intéressés.

Situation des secrétaires de mairie instituteurs et règles de cumul

22342. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des instituteurs assurant, notamment dans les communes rurales, les fonctions de secrétaire de mairie. Les règles de cumul ne semblent pas permettre aux intéressés, dès lors qu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans leur emploi principal d'instituteur, de poursuivre la collaboration qu'ils apportent à la commune en tant que secrétaire de mairie à temps incomplet. De nombreux maires ont exprimé le souhait de voir leurs collaborateurs maintenus dans leur fonction jusqu'à l'âge maximum de soixante-cinq ans ou bien encore jusqu'à l'expiration du mandat municipal engagé au moment de l'admission à la retraite de l'instituteur secrétaire de mairie. Il lui demande de lui faire connaître les possibilités offertes par les textes en vigueur.

Engagement et liquidation d'une dépense communale par référence à une délibération du conseil municipal à caractère d'autorisation spéciale

22343. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir compléter la réponse donnée à sa question écrite n° 19387 (J.O. débats parlementaires Sénat-Questions 15 novembre 1984) relative au vote et au caractère exécutoire d'une délibération du conseil municipal à caractère d'autorisation spéciale. La réponse publiée précise que les délibérations n'entrant pas dans les trois cas énoncés (l'utilisation de douzièmes dans l'attente du vote du budget primitif, l'imputation sur les crédits « dépenses imprévues » ou sur des crédits d'investissement du budget de l'exercice précédent non entièrement consommé) n'autorisent pas le maire à engager et à liquider une dépense nouvelle. Or, certains cas de figure, et notamment celui de dommages imprévisibles nécessitant des réparations immédiates, ne peuvent être réglés selon les trois hypothèses énoncées. Par exemple, une tempête qui endommagerait la toiture d'une école ou d'un bâtiment communal dans les premiers jours du mois de janvier, soit un ou deux mois avant le vote du budget primitif, compte tenu du fait que les informations nécessaires à l'élaboration de ce budget ne sont généralement pas reçues avant le mois de février. Les usages (le vote d'une délibération à caractère d'autorisation spéciale) réglaient ce cas par le vote d'un crédit anticipé assorti d'un engagement d'inscrire et de financer la dépense au prochain budget. Compte tenu de la réponse précitée, il lui demande de lui faire

connaître les moyens dont dispose un maire pour faire face à une situation telle que celle décrite ci-dessus, étant donné que le budget ne peut être établi en l'absence des informations décrites par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et qu'il ne saurait être question de différer de plusieurs semaines des réparations importantes et urgentes.

*Allocation compensatrice :
conditions d'attribution*

22344. - 7 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés posées par une divergence d'interprétation entre la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Corrèze et la commission régionale d'invalidité, concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, la Cotorep, se fondant sur la réponse à la question écrite n° 38374 de M. Gustave Ansart (J.O. Débats parlementaires A.N.-Questions du 2 avril 1984) et sur la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice, accorde cette allocation en tenant compte du taux de sujétion d'une part, et de l'effectivité et de la nature de la tierce personne d'autre part. Or la commission régionale d'invalidité estime n'être compétente que pour statuer sur le taux de sujétion sans tenir compte de la nature et de l'effectivité de la tierce personne. Le fait de s'en tenir au seul critère du taux de sujétion modifiant le régime de l'allocation compensatrice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation à retenir.

*Développement de l'informatique
dans les établissements scolaires : financement*

22345. - 7 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 19097 parue au *Journal officiel* du 30 août sur les difficultés que rencontrent les conseils d'administration des collèges lors de l'établissement des budgets de ces administrations. En effet, les budgets n'ont pratiquement pas varié depuis deux ans alors que les besoins nouveaux augmentent sans cesse, notamment en ce qui concerne l'informatique. Il lui rappelle que cet équipement est conforme à la politique suivie par le Gouvernement et aux avancées technologiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pouvoir permettre le développement de ces installations nécessaires à la formation des jeunes en tenant compte du budget des collèges.

*Communauté économique européenne :
libéralisation des transports aériens*

22346. - 7 mars 1985. - **M. Marcel Rudloff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le régime de la concurrence au sein du marché commun entre les différentes compagnies aériennes. Il lui rappelle que plusieurs tribunaux français ont demandé, l'année dernière, à la Cour de justice des communautés européennes de se prononcer sur la comptabilité entre le régime actuel des transports aériens et les règles de concurrence prévues par le Traité de Rome. Par ailleurs, il lui indique que la commission des communautés européennes a fait connaître son désir d'engager des actions en justice, force contraignant les gouvernements des pays membres de la communauté économique européenne à libéraliser les transports aériens dans la communauté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position que le gouvernement français entend prendre pour placer nos compagnies aériennes européennes dans une position forte de concurrence à l'égard notamment des compagnies américaines. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en matière de libéralisation du régime des transports à l'intérieur de notre pays et de la Communauté économique européenne.

Fixation des prix agricoles européens

22347. - 7 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insignifiance des hausses de prix proposées par la commission des Communautés européennes pour la campagne 1985-86. Il souligne que les posi-

positions aboutissent à une augmentation moyenne de 0,8 p. 100 des prix agricoles en France, soit un pourcentage très inférieur à celui de l'inflation. En conséquence, il lui demande, en raison des craintes et de la colère que soulèvent ces propositions dans le monde agricole, de bien vouloir lui préciser, d'une part, la position du Gouvernement lors des négociations de Bruxelles et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre en cas d'échec.

Eventuelle fermeture de la coopérative laitière de Mantes

22348. - 7 mars 1985. - **M. René Martin**, informé de l'éventualité de la fermeture en 1985 de la coopérative laitière de Mantes qui aboutirait à la suppression du dernier centre de collecte important de l'Ile-de-France, s'étonne des écarts importants qui existent entre les quantités de lait libérées par les producteurs d'Ile-de-France et les faibles quotas qui sont destinés aux départements de cette région de par les normes de réattribution en vigueur. Il rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la relative précarité de la production laitière en Ile-de-France en raison de la faible densité des producteurs et la vulnérabilité qui en découle de l'ensemble des organisations ou entreprises d'amont et d'aval. Il l'informe d'autre part que la fermeture de la coopérative agricole de Mantes va entraîner 115 suppressions d'emplois dans une région déjà lourdement frappée par le chômage du fait de la fermeture définitive ou de la réduction d'activité de nombreuses entreprises. Il lui demande que des quantités supplémentaires soient attribuées spécifiquement aux régions comme l'Ile-de-France où le niveau de production laitière interdit toute possibilité de recul sans que l'existence même de cette production soit remise en cause irréversiblement.

*Ile-de-France : conséquences du gel
sur les cultures légumières et maraîchères*

22349. - 7 mars 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets catastrophiques de la vague de froid qui a frappé la région d'Ile-de-France, d'une part sur les cultures légumières et maraîchères (70 p. 100 des légumes en terre ou stockés sont gelés ou perdus), d'autre part sur les cultures horticoles et de pépinières. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre de toute urgence la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles, en particulier afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

Profession arboricole en Ile-de-France

22350. - 7 mars 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation très difficile dans laquelle se trouve la profession arboricole en Ile-de-France, à la suite de plusieurs campagnes marquées par de graves accidents climatiques, situation ne permettant pas de faire face, en particulier, aux conséquences du feu bactérien qui menace tout le verger. Il s'étonne, devant cette situation, des retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fonds national des calamités agricoles et par l'Oniflor (office national interprofessionnel des fruits-légumes et horticulture). Il lui demande les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour préserver la présence du verger très important de l'Ile-de-France, menacé à terme de disparition si le Gouvernement ne vient pas rapidement à son secours.

Attribution du titre de « Victimes de la déportation du travail »

22351. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** a sur le problème de l'appellation officielle tendant à attribuer le titre de « Victimes de la déportation du travail » aux déportés du travail. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Il lui demande si ces propositions de loi seront mises à l'ordre du jour lors d'une prochaine session parlementaire.

Délai de réponse aux questions écrites

22352. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le temps excessif que mettent Mmes et MM. les ministres à répondre aux questions écrites des parlementaires. Pour indication, il lui rappelle qu'une ques-

tion écrite posée en octobre 1982 et reposée sept fois n'a jamais obtenu de réponse. Il lui signale également que lorsqu'il s'agit de décrets en attente de parution, il semblerait logique que les parlementaires obtiennent des réponses à leurs questions écrites en même temps que la parution de ces décrets. Il lui demande en conséquence s'il a pris des mesures afin que les ministres répondent dans les plus brefs délais aux questions écrites des parlementaires. Dans le cas contraire, il lui demande la politique qu'il entend adopter à cet égard.

Fiscalité des anciens combattants veufs sans enfant à charge

22353. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que seuls les anciens combattants célibataires ou veufs sans enfant, âgés de plus de 75 ans ont droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation à tous les anciens combattants, sans distinction au niveau de leur situation familiale. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation aux anciens combattants veufs, n'ayant plus d'enfant à charge.

Elections aux conseils régionaux et au Parlement

22354. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** expose à **M. le Premier ministre** que l'annonce faite concernant l'élection simultanée des conseillers régionaux et des députés pose le problème de savoir s'il sera possible d'être candidat le même jour dans deux assemblées. En cas de réponse négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sénateurs pourront de leur côté être candidats à l'élection aux conseils régionaux.

Equipement des écoles en matériel informatique

22355. - 7 mars 1985. - **M. Paul Séramy** expose à **M. le Premier ministre** qu'il se réjouit que le Gouvernement ait décidé de consacrer 3 milliards de francs à l'équipement des écoles en matériel informatique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, comme cela semble normal et comme l'ensemble de l'opinion l'a compris, que tous les enfants, quelle que soit la catégorie publique ou privée, actuellement scolarisés pourront avoir accès à ce nouveau matériel informatique dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser selon quels critères seront répartis les différents matériels acquis par l'Etat à cette fin.

Dépôt d'un projet de loi sur l'aménagement du littoral

22356. - 7 mars 1985. - **M. Alphonse Arzel** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la nécessité impérieuse qu'il y a, en liaison avec les élus locaux, les associations de protection de l'environnement, et forts de certaines expériences malheureuses du passé, à envisager, définir et mettre en oeuvre une véritable politique du littoral pour notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend faire en sorte que soit présenté au Parlement le projet de loi qu'il a élaboré et dans quelle mesure le Gouvernement entend faire en sorte que soient dûment consultés les élus locaux sur une politique qu'ils ont été les premiers à définir et à mener pour leurs collectivités respectives.

Réformes du permis de conduire

22357. - 7 mars 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la grave injustice que créent les nouvelles dispositions relatives à l'obtention du permis de conduire des catégories A 4 et B, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1983 et le décret du 30 novembre 1984. Il lui indique que toute personne ayant subi avec succès les épreuves théoriques du permis de la catégorie A 4, qui disposait dont du droit à se présenter aux épreuves pratiques du permis de la catégorie B dans un délai de cinq ans sans avoir à repasser un examen théorique, se voit retirer ce droit par les nouvelles dispositions qui lui imposent

de repasser dans les mêmes conditions les mêmes épreuves théoriques dont son permis de conduire porte pourtant la mention qu'elle les a passées avec succès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que la réforme du permis de conduire, dont le bien-fondé n'est par ailleurs pas contesté, puisse entrer en vigueur sans que se créent des injustices à l'égard des personnes disposant, au moment où elles se sont présentées aux épreuves pratiques et théoriques, d'un droit acquis pour cinq ans de ne passer que les épreuves pratiques du permis B. Il lui demande, comme il est de coutume lors de l'entrée en vigueur de telles réformes, de prendre toutes dispositions utiles pour que les personnes disposant de ce droit puissent l'exercer jusqu'à son échéance, la réforme n'entrant en vigueur que pour les personnes passant nouvellement leur permis de conduire.

Indemnité de départ des commerçants : réévaluation du plafond de ressources

22358. - 7 mars 1985. - **M. Jean Huchon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le plafond de ressources en deçà duquel pourrait être allouée aux commerçants âgés qui cessent définitivement leur activité une indemnité de départ n'a pas été réévalué comme cela avait été annoncé à plusieurs reprises. Compte tenu des implications humaines et sociales de cette réévaluation nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plafond sera réévalué très prochainement et passera ainsi de 69 000 francs à 75 000 francs de revenu annuel. Il lui indique qu'en effet un certain nombre de personnes dont les revenus étaient inférieurs au nouveau plafond avaient pris toutes dispositions pour prendre leur retraite cette année et que le retard apporté à la réévaluation de cette somme les place dans des situations humaines difficiles.

Couverture sociale des chômeurs en fin de droits

22359. - 7 mars 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs à l'application de la loi portant diverses dispositions d'ordre social n° 84-575 du 9 juillet 1984. En effet, malgré la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes toujours à la recherche d'un emploi mais qui avaient épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi du 9 juillet 1984 pénalise tous ceux qui ne possèdent plus d'allocation chômage. Dans la pratique, plusieurs cas démontrent que la portée réelle de la modification votée défavorise les chômeurs en fin de droits. En effet, il n'est pas certain que les Commissions paritaires d'Assedic attribuent indéfiniment des prolongations du régime de solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans l'esprit et dans le texte, la portée réelle des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 et de tout mettre en oeuvre afin que l'ensemble des chômeurs en fin d'indemnisation ne soient pas considérés comme des « faux chômeurs » et puissent bénéficier au moins d'un minimum de couverture sociale.

Développement du travail à temps partiel dans les trésoreries

22360. - 7 mars 1985. - **M. Charles Bosson** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre circulaire adressée à tous les services extérieurs du Trésor, il précisait : « Administration, le Trésor public doit aborder avec résolution la mutation qu'appelle notre temps dans l'ordre des conditions de travail et nous considérons à cet égard comme particulièrement positif le développement rapide du temps partiel qui, sous réserve de la continuité du service, offre aux bénéficiaires une meilleure qualité de vie et contribue, par le partage du travail qu'il autorise, à la création de nombreux emplois ». Or il ressort des informations reçues de la trésorerie principale d'Annecy qu'en fait dans toutes les administrations financières, les différentes directions font obstacle à l'octroi du régime de travail à temps partiel en ne prenant pas les dispositions qui permettraient le développement qu'il a souhaité. C'est ainsi que dans cette trésorerie, où dix employés bénéficient actuellement du régime de travail à temps partiel, ce qui a permis la nomination de 3 agents, 6 autres personnes demandent à travailler à 80 p. 100, ce qui devrait permettre la nomination d'un nouvel agent. Devant l'opposition de la trésorerie générale et de la comptabilité publique de nommer une nouvelle personne, il a

été au contraire proposé aux agents qui travaillaient à 50 et 60 p. 100 de reprendre à 80 et 70 p. 100 pour permettre aux 6 nouvelles demandes d'être satisfaites. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de rappeler sa volonté formelle de développer le temps partiel et de demander aux directions intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la fois le développement du travail à temps partiel et la création souhaitable de nouveaux emplois.

*Aides aux recrutés locaux :
Alliances françaises*

22361. - 7 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur le contenu d'une note et d'un télégramme adressés aux services culturels français à l'étranger. Selon ces documents, les personnels recrutés localement par les Alliances françaises de l'étranger sont exclus du bénéfice de l'aide financière prévue. Il souhaite connaître les raisons de cette disposition. Il souhaite en outre connaître le montant des allocations réellement servies au titre de l'année 1984 et de l'année 1983, ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Statut des médecins scolaires

22362. - 7 mars 1985. - **M. Henri Collard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation très préoccupante des médecins scolaires, et lui demande si elle prévoit dans un proche avenir, ainsi qu'il serait souhaitable, la sortie d'un nouveau statut de médecin fonctionnaire correspondant à leur fonction. En effet, il semble que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui prévoyait la titularisation de ces praticiens dans les corps de fonctionnaires de l'Etat n'ait pas abouti au résultat souhaité. La loi prévoit la nécessité de l'existence d'un corps d'accueil de fonctionnaires pour permettre une titularisation. Or, il ne paraît pas exister actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant aux fonctions du médecin scolaire ; d'autre part, on ne peut plus recruter ces médecins dans les statuts de contractuels et de vacataires. Il résulte de cet état de fait que les médecins ont été recrutés en nombre notablement insuffisant ces derniers temps et qu'une centaine de postes à plein temps semblent ainsi inoccupés depuis juin 1983. Enfin, le manque de statut d'accueil entraîne inévitablement un retard dans la titularisation des agents contractuels et vacataires recrutés antérieurement à la nouvelle loi. Une solution est à trouver d'urgence.

*Conjoints collaborateurs
des membres des professions libérales*

22363. - 7 mars 1985. - **M. Henri Collard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales dans leur légitime désir de se faire reconnaître une identité professionnelle et d'acquiescer, notamment en matière de vieillesse, des droits propres, moyennant cotisation. Il souhaiterait savoir quelles ont été à ce sujet les conclusions du rapport demandé à Mme Mème, tant en faits qu'en chiffres et en coût.

Enseignement des sciences naturelles

22364. - 7 mars 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes circulaires ministérielles et notes de service n°s 85012 et 85015 concernant l'enseignement des sciences naturelles pour la prochaine rentrée scolaire. Il y est en effet précisé que l'enseignement de cette matière serait généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire, par classe entière. Or il lui rappelle que l'enseignement des sciences avait été introduit, en classe de seconde, à raison d'un horaire hebdomadaire d'une demi-heure de cours et d'une heure et demie de travaux pratiques par demi-classe, dans les lycées et les collèges, en vue d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques et d'une orientation positive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir

intervenir afin qu'il n'y ait pas, dans l'enseignement scientifique français, un déséquilibre réel entre celui des mathématiques et de la physique qui prédomine et celui des sciences naturelles.

*Moyens pérennes et dotations :
en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie*

22365. - 7 mars 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la faiblesse des moyens d'intervention de l'Etat et de l'A.F.M.E. en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie concernant directement les collectivités locales (bâtiments publics communaux et réseaux de chaleur). Compte tenu des éléments actuellement publiés, il apparaît en effet qu'aucun financement n'est prévu en 1985 ni pour les diagnostics énergétiques communaux, ni pour les travaux de maîtrise de l'énergie dans le secteur tertiaire communal. Par ailleurs, l'enveloppe destinée à financer les réseaux de chaleur a été réduite de plus de moitié entre la troisième et la quatrième tranche du F.S.G.T. Cet état de fait laisse prévoir qu'en l'absence de toute aide de l'Etat, les communes différeront *sine die* les investissements de maîtrise de l'énergie qu'elles avaient été incitées à programmer. De même, les maîtres d'ouvrage seront amenés à renoncer à l'engagement des réseaux de chaleur dont les plans de financement sont remis en cause. La discontinuité de l'action de l'Etat risque notamment de se traduire par une perte d'activité pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont la relance est pourtant unanimement souhaitée. Il lui demande d'une part : quels sont les moyens pérennes que l'Etat envisage de prendre pour soutenir les actions des collectivités locales en matière de maîtrise de l'énergie ; d'autre part : quelles dotations complémentaires pourraient être affectées sur la quatrième tranche du F.S.G.T. en faveur des opérations de maîtrise de l'énergie concernant les collectivités locales.

*Nouvelle rédaction du tarif interministériel
des prestations sanitaires*

22366. - 7 mars 1985. - **M. Maurice Pic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions actuelles de prise en charge par l'assurance maladie résultant du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). En effet, de nombreux produits et appareils couramment utilisés et justifiés médicalement n'y figurent pas ou sont inscrits pour des montants qui n'ont pas suivi l'évolution des indices de prix. Les refus de remboursement suscitent des contestations examinées en commission de recours gracieux mais un accord au titre des prestations légales par cette commission est toujours soumis au contrôle de la tutelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élaborer une nouvelle rédaction du tarif interministériel des prestations sanitaires afin que son contenu soit révisé, complété et revalorisé et que soient améliorées les conditions de remboursement notamment des prothèses dentaires et des articles auditifs et d'optique médicale.

Modalités d'imposition des marchands de biens à la T.V.A.

22367. - 7 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur la valeur ajoutée due par les marchands de biens, à raison de leurs opérations d'achat-revente portant sur des immeubles ou des fonds de commerce, est assise sur le profit brut réalisé, par application de l'article 268 du code général des impôts. La date d'encaissement du prix de vente détermine celle de l'exigibilité de la taxe. Par ailleurs, il est constant que si le prix est stipulé payable à terme, moyennant le versement d'intérêts, lesdits intérêts doivent être compris dans la base d'imposition. Il lui demande comment, dans ces conditions, la T.V.A. doit être calculée, déclarée et payée par un marchand de biens qui, ayant acquis un fonds de commerce pour 60 000 francs, le revend moyennant un prix de 100 000 francs, payable en dix mensualités portant intérêt au taux (annuel) de 12 p. 100. Est-il possible, par exemple : 1° d'acquiescer la T.V.A. lors de chaque encaissement sur une base constituée par la différence entre le montant de la mensualité (intérêt compris) et le dixième du prix d'achat ; 2° de déterminer, dès la vente, le montant global du profit brut et de taxer les encaissements successifs à concurrence de ce montant.

Taux des pensions de réversion

22368. - 7 mars 1985. - **M. Gérard Roujas** expose à **M. le Premier ministre** que depuis 1981, conformément au vœu du Président de la République, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire un pas en augmentant une deuxième fois le taux de réversion, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer la situation des veuves bénéficiaires.

Indemnisation journalière des accidentés du travail

22369. - 7 mars 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le Premier ministre** que le mode de calcul des indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail est basé sur 50 p. 100 du salaire de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier à la hausse ce taux, cela dans le but, d'une part, d'améliorer la situation des bénéficiaires, victimes de leur devoir, d'autre part, de tendre à l'harmonisation de la législation française avec celle des pays de la C.E.E.

Fonctionnement des associations régies par la loi de 1901 : assujettissement à la taxe sur les salaires

22370. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Salvi**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17561 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions 13 décembre 1984), demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir envisager l'actualisation du montant de l'abattement annuel de 3 000 francs dont bénéficient les associations régies par la loi de 1901 en matière de taxe sur les salaires. Il souhaite également connaître les possibilités d'exonération du versement de cette même taxe sur les salaires au profit des associations reconnues d'utilité publique, ayant en charge la gestion ou le fonctionnement de crèches, de centres de soins, etc. Il semblerait que ces associations puissent bénéficier, par décision ponctuelle, de possibilités partielles d'exonération pour certaines catégories de leurs agents, et plus précisément ceux affectés à la confection et au service des repas, et ce par assimilation au personnel des cantines municipales. De telles mesures peuvent-elles être généralisées et dans quelles conditions.

Mesures pour enrayer le trafic des chevaux volés

22371. - 7 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que plus de 900 chevaux sont volés chaque année et vendus aussitôt à des abattoirs complaisants qui acceptent les chevaux sans document d'accompagnement. Contrairement aux bovins, référencés individuellement dès les premiers jours de l'élevage, les chevaux n'appartenant pas à l'aristocratie des animaux génétiquement reconnus (et fichés aux haras nationaux) n'ont pas de véritable identité et constituent une proie parfaite pour ce commerce illicite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer cet odieux trafic et notamment s'il compte rendre obligatoire le tatouage de tous les équidés.

Fiscalité agricole

22372. - 7 mars 1985. - **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 156-1, 1^{er} alinéa du code général des impôts, dispose que les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories excède 40 000 francs. Un certain nombre d'agriculteurs en difficulté sur le plan de leur trésorerie, et notamment de jeunes exploitants, bénéficient de l'appoint d'un salaire apporté par leur conjoint ayant une profession personnelle qu'il continue à exercer. Or, le montant du revenu global prévu à l'article 156 ne représente même pas un salaire annuel correspondant au smig. Cette somme a été fixée par la loi du 23 décembre 1964. Il serait normal qu'elle soit réévaluée en fonction de l'érosion monétaire, ce qui représenterait une somme de 180 000 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire intervenir une telle réévaluation.

Avortement : application de la loi du 17 janvier 1985

22373. - 7 mars 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, les peines prévues par l'article 317 du code pénal s'appliquent à quiconque aura pratiqué une interruption volontaire de grossesse en dehors des cas limitativement prévus par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975. Il lui rappelle également que sont passibles des peines prévues par l'article L. 647 du code de la santé publique ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, soit en faveur des établissements qui pratiquent l'I.V.G., soit en faveur des méthodes susceptibles d'être employées. Il lui demande donc s'il a eu connaissance de la conférence de presse donnée le 17 janvier dernier par les représentants du mouvement français pour le planning familial au cours de laquelle ces représentants se sont réjouis du nombre croissant d'avortements pratiqués hors du cadre légal et ont exprimé leur satisfaction qu'une femme sur trois ne réunissant pas les conditions prévues par la loi de 1975 s'adresse aux centres de planning familial pour subir une interruption de grossesse, et quelles mesures il compte prendre compte tenu du caractère contestable voire délictueux de ces agissements.

Moyens de fonctionnement des établissements scolaires des Yvelines

22374. - 7 mars 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux établissements (collèges d'enseignement secondaire et lycées) des Yvelines, d'assurer aux élèves l'enseignement auquel ils ont droit. En effet, alors que 294 élèves supplémentaires doivent être accueillis dans le département, non seulement il n'est prévu que 270 heures supplémentaires (et aucun poste), mais 49 postes sont supprimés (29 de type lycée et 20 postes de P.E.G.C.). Le redéploiement interne, la hausse des effectifs, les enseignements obligatoires non assurés, la suppression du soutien en 6^e et 5^e dans certains établissements, l'augmentation du nombre des heures supplémentaires conduisent à la détérioration des conditions de travail des enseignants et des élèves. En conséquence de ces mesures, le déficit en éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique, sera de 958,5 heures (dont 444,5 heures en E.M.I. alors que l'on parle d'intensifier l'enseignement de la technologie). Par ailleurs, 22 p. 100 des collèges auront à la rentrée 1985 des divisions lourdes (de 27 à 28 élèves). Enfin, en ce qui concerne la scolarisation des élèves après la 5^e, malgré la création de quelques 4^e expérimentales dont le fonctionnement n'est pas encore défini, aucune mesure n'est prise pour venir en aide aux enfants en difficulté. Au lieu de se donner les moyens d'engager la lutte contre l'échec scolaire, des centaines d'élèves posant problème vont être évacués du premier cycle et nous allons assister à la récréation d'une filière parallèle au niveau des classes de 4^e. Ce sont encore les enfants des classes sociales les plus défavorisées qui vont être, une fois de plus, les victimes. Il serait de la plus grande importance qu'un nombre supplémentaire de postes soit accordé au rectorat de Versailles pour assurer tous les enseignements obligatoires, les heures de soutien, les doubléments indispensables au lieu de supprimer des postes qui accroissent également les effectifs des classes.

Enseignement des sciences naturelles

22375. - 7 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une note de service de la direction des lycées, relative à la réduction du nombre d'heures d'enseignement des sciences naturelles dans de nouveaux établissements. Cet enseignement, bien qu'obligatoire au niveau de la classe de seconde, mais qui n'est toutefois effectif que dans 30 p. 100 des classes, se verrait accorder dans certains établissements, un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Le contenu de cette note de service est inadmissible car, au moment où l'importance économique des développements de la biologie et de la géologie est sans cesse évoquée, on diminue la part accordée à l'enseignement des disciplines correspondantes. Il lui demande, par conséquent, de reconsidérer cette décision, qui, si elle devait être appliquée, supprimerait toute approche technologique dans une classe d'orientation.

Voirie : problèmes financiers des communes rurales

22376. - 7 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers qui se posent aux communes, en particulier les communes rurales, contraintes d'engager des frais importants de remise en état de la voirie, dégradée par le gel et le dégel au cours de la période de froid que nous venons de subir. Il lui demande s'il envisage une aide à ces communes, notamment sous forme de prêts à taux bonifié avec une durée d'amortissement d'au moins dix ans.

Aide aux entrepreneurs pharmaceutiques

22377. - 7 mars 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, pour permettre de relancer la recherche et les investissements et d'améliorer la balance commerciale des produits pharmaceutiques, le Gouvernement a mis en œuvre il y a quelques mois une politique d'incitation conventionnelle. Mais sont exclues de cette politique la plupart des entreprises pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires hors taxe en France est inférieur à 75 millions de francs. Pourtant, ces entreprises emploient globalement 8 000 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national et réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe de l'ordre de 2 500 millions. Or, la dégradation qui résulte pour ces entreprises des contraintes tarifaires qui leur sont imposées et qui ont abouti à un fort accroissement de l'écart entre le taux d'inflation et celui des hausses autorisées a entraîné pour un quart d'entre elles un exercice 1984 déficitaire. Si cette situation se prolongeait, il en résulterait une disparition accélérée de ces laboratoires à capitaux français qui répondent aux besoins de la santé publique dans certaines classes thérapeutiques de « bas prix » et cela au profit de firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne constitue qu'une part marginale de leurs activités. Devant cette situation alarmante, l'association pour la promotion des petits et moyens laboratoires qui regroupe les entreprises concernées a soumis aux pouvoirs publics un plan de sauvetage qui paraît avoir retenu leur attention mais n'a conduit jusqu'à présent à la mise en œuvre d'aucune des mesures préconisées dont l'urgence est pourtant évidente. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre à temps pour éviter la destruction de ce secteur français d'activité d'ores et déjà sérieusement compromis.

Français de l'étranger : simplification des formalités administratives

22378. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Croze** signale à **M. le ministre des relations extérieures** le manque d'organisation et de coordination des services de guichet de certains consulats de France à l'étranger, qui contraignent nos compatriotes à de multiples démarches, souvent inutiles, pour l'accomplissement de formalités qui ne devraient normalement ni soulever de difficultés ni demander de délais, et encore moins exiger la production en de multiples exemplaires de justificatifs déjà détenus par les mêmes services. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appeler à ce sujet l'attention de nos représentations à l'étranger et d'y promouvoir les mesures de simplification administrative introduites en métropole.

Condition de recrutement des agents de l'A.N.P.E.

22379. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents des agences nationales pour l'emploi, en particulier les diplômes ou équivalences requises pour pouvoir exercer les fonctions de placier.

Application de l'article 168 du code général des impôts

22380. - 7 mars 1985. - **M. Josselin De Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 168 du code général des impôts aux propriétaires de monuments historiques permet à l'administration de substituer aux revenus nets déclarés par les propriétaires une base forfaitaire d'imposition qui ne reflète guère la réalité. La jurisprudence du conseil d'Etat s'est attachée à faire ressortir que l'instruction du 3 mars 1973 (13 L. 10-73) n'avait qu'une valeur

de simple recommandation et non d'interprétation au sens de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. De la sorte, le contribuable auquel le service local des impôts décide d'appliquer l'article 168 en dépit des justifications qu'il a pu fournir quant au mode de financement de ses dépenses d'entretien et de restauration se voit privé de tout recours contentieux efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, la possibilité d'ouvrir aux propriétaires de monuments historiques privés la possibilité d'un recours contentieux utile contre le principe de la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du code général des impôts en raison des conséquences graves que peuvent revêtir certaines décisions prises par des agents des services fiscaux qui sont disproportionnées avec les revenus effectifs des personnes qu'ils frappent.

Fonctionnement de la commission supérieure des orgues

22381. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la commission supérieure des orgues décide de confier la réfection ou la restauration d'orgues classées à tel ou tel facteur. Il souhaiterait en particulier savoir si la commission procède à un appel d'offres préalable auprès des spécialistes en restauration. Il aimerait également obtenir des informations sur la possibilité d'associer à la rédaction d'un cahier des charges et à la sélection du maître d'œuvre un représentant de la collectivité locale propriétaire de l'orgue dans la mesure où celle-ci participe aux frais de restauration de l'instrument. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de facteurs d'orgues sont habilités en France à restaurer des orgues classés.

Destination des amendes perçues par l'U.R.S.S.A.F.

22382. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître la destination des amendes perçues par l'U.R.S.S.A.F. à l'occasion des retards apportés par les redevables au paiement de leurs cotisations. Il apparaît que certains organismes affecteraient le produit de ces amendes au financement de leurs oeuvres de vacances. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont licites et dans le cas contraire, quelles sont les mesures que pourrait prendre l'administration pour mettre fin à pareils abus.

Aide aux navires de commerce et conditions d'octroi

22383. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sa question écrite n° 17957 (J.O. Débats parlementaires, Sénat - Questions, 14 juin 1984) elle-même rappelée le 11 octobre 1984 sous le n° 19796. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il conduit dans le domaine de la flotte de commerce. Il souhaiterait connaître les principes et les modalités qui régissent ou régiront les aides aux navires de commerce pour chaque catégorie de navires et les conditions de leur octroi.

Conseil économique et social : représentation du monde maritime

22384. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sa question écrite n° 18235 (J.O., Débats parlementaires Sénat - Questions, 5 juillet 1984) rappelée sous le n° 19800 le 11 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes et se référant à la question écrite n° 2279 posée le 14 septembre 1981 par M. Guy Lengagne, député, à M. le ministre de la mer, appelle à nouveau son attention sur l'absence totale de représentants du monde maritime au sein du Conseil économique et social, alors que cette institution a précisément pour vocation de regrouper l'ensemble des forces vives de l'économie de notre pays et d'éclairer, par ses rapports et avis, les orientations de la politique gouvernementale dont elle a été saisie. Une telle lacune au moment même où la création d'un département ministériel spécifiquement chargé des questions maritimes traduit le souci des plus hautes instances de l'Etat d'accorder à ces problèmes l'attention et les moyens qu'ils méritent, crée une situation fâcheusement ressentie chez les profes-

sionnels et les populations maritimes du littoral français. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées du monde maritime, les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées la révision du décret du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, ainsi que celle du décret relatif à l'organisation de cette institution définissant la liste et les attributions des sections. Il souhaiterait connaître les raisons qui n'ont pas permis au Gouvernement, contrairement aux assurances prodiguées à l'intervenant dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, d'assurer au sein du Conseil économique et social une représentation équitable des activités maritimes.

Avenir de la société Gazocéan Armement

22385. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sa question écrite n° 19045 (*J.O. débats parlementaires, Sénat - Questions du 16 août 1984*) elle-même rappelée le 29 novembre 1984 sous le n° 20602. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazocéan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois, les perspectives dans le domaine du transport du gaz naturel liquide semblent demeurer sombres et Gazocéan ne conserve plus que la gerance de trois navires dont l'un le Pythagore est déjà agé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte. 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir. 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de G.N.L. a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan. 4° si des compensations d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Poursuites engagées contre Radio-Solidarité

22386. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale)** (techniques de la communication) sur les persécutions perpétrées contre Radio-Solidarité dont la responsable vient d'être convoquée par la police judiciaire. Cette convocation est d'autant plus surprenante que le 21 décembre 1984 le Président de T.D.F. avait assuré qu'il n'était plus question de plaintes mais de négociations. Par ailleurs, il a déclaré publiquement au cours d'une émission de T.F. 1. que Radio-Solidarité émettait dans des conditions convenables et régulières, ce qui est en contradiction avec le motif de la plainte déposée par T.D.F. le 18 janvier 1985, puisque fondée sur des émissions irrégulières de radiodiffusion sonore. Il lui demande donc de bien vouloir faire la lumière sur cette affaire et d'expliquer les raisons réelles des poursuites engagées contre Radio-Solidarité.

Devoir de réserve des fonctionnaires

22387. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 19790 (*J.O., Débats parlementaires Sénat - Questions du 11 octobre 1984*) qui avait déjà été posée le 12 avril 1984 sous le numéro 16637. Il lui en renouvelle les termes et lui signale qu'un haut fonctionnaire exerçant d'importantes responsabilités dans son administration a présenté, sous un pseudonyme transparent dans le bulletin d'une association très proche de la majorité présidentielle, une série de douze propositions tendant à mettre fin aux exonérations dont bénéficient certaines transactions, certains produits ou certaines catégories socio-professionnelles. C'est ainsi qu'il est préconisé entre autres de mettre un terme aux prélèvements libératoires sur les placements à revenus fixes, aux déductions supplémentaires pour frais professionnels ou à celles consenties aux propriétaires de monuments historiques. L'ampleur des suppressions proposées et la qualité de leur auteur conduisent à s'interroger sur la compatibilité de telles propositions avec les déclarations de monsieur le Président de la République qui affirme la nécessité d'atténuer une pression fiscale ayant atteint en France un niveau alarmant. Il souhaiterait savoir si les suggestions présentées dans la revue *Après demain* de décembre 1983 reflètent les vues du ministre de

l'économie, des finances et du budget. Dans le cas où ces réflexions n'engageraient que leur auteur, le ministre n'est-il pas d'avis qu'en raison de l'absence manifeste de précautions prises par le rédacteur de l'article pour dissimuler son identité, celui-ci a manqué au devoir de réserve qui s'impose à tous les fonctionnaires quel que soit leur rang.

Modification de la taxe d'apprentissage : incidences sur les grandes écoles

22388. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** sa question écrite n° 19791 (*J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions 11 octobre 1984*) déjà posée le 17 mai 1984 sous le numéro 17411. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de leur compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la Nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande donc si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restrictives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves d'H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir ».

Communes de moins de 2 000 habitants : allocations touristiques

22389. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 18083 (*J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions 28 juin 1984*) rappelée le 11 octobre 1984 sous le numéro 19797. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par la loi du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984.

Péages et taxes sur voies navigables concédées : décret d'application

22390. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 20485 (*J.O. Débats parlementaires, Questions-Sénat du 22 novembre 1984*). Il lui renouvelle les termes et lui expose que l'article 58 de la loi de finances pour 1985, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, a prévu la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance sur les voies navigables qui font l'objet d'une concession. En l'absence de décret d'application il n'est pas possible d'instituer les taxes prévues par l'article précité. Il souhaiterait savoir comment il entend mettre en vigueur les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1975 et lui demande si, à cette fin, il entend élaborer un décret d'application et dans quel délai.

Statut du personnel des établissements d'hospitalisation des adultes handicapés

22391. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 19843 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat-*

Questions du 18 octobre 1984). L'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter les personnels de ces établissements d'un statut et d'ajouter à cette fin, à l'article L. 792 précité, un sixièmement faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

*Communes du littoral : adaptation de la législation
au développement du camping caravanning
sur parcelles non constructibles*

22392. - 7 mars 1985. - **M. Josselin De Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 20439 (*J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions*, 15 novembre 1984) sur l'importance que revêt sur le territoire des communes du littoral le problème du « mitage » par le camping caravanning sur parcelles privées. Le littoral étant une zone limitée, fragile et convoitée, une attention toute particulière doit être apportée à un phénomène qui aboutit fréquemment à une profonde dégradation tant de zones agricoles que de zones urbaines par la prolifération de tentes et de caravanes installées sur des parcelles non constructibles. L'association nationale des élus du littoral, lors de ses deux derniers congrès de Royan en octobre 1983 et de Sainte-Maxime en octobre 1984, a constaté que certains textes juridiques ne permettent pas aux élus de faire face à de telles situations et qu'ils devraient être adaptés pour aider les élus des communes du littoral à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit, en particulier, du code rural pour la procédure de remembrement-aménagement et du code de l'urbanisme pour le développement des associations foncières urbaines et des divisions de parcelles en zones urbaines. Dans ces conditions, il demande donc à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, de bien vouloir lui faire savoir : si le Gouvernement envisage de procéder à un examen de ces textes et de lancer une enquête exhaustive dans toutes les communes du littoral pour connaître le degré d'importance et la rapidité de développement de ce phénomène, s'il ne serait pas souhaitable qu'une réunion de concertation puisse se tenir à ce sujet entre des représentants des administrations concernées et des représentants de l'association nationale des élus du littoral, de l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques et de l'association des maires de France.

*Extension à l'ensemble des voies navigables
des péages et taxes d'usage*

22393. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sa question écrite n° 20486 (*J.O. Débats parlementaires Sénat-Question* du 22 novembre 1984). Il lui expose à nouveau que l'article 58 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui prévoit la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive ne concerne que les voies concédées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article précité à l'ensemble des voies d'eaux navigables.

Application de l'article L. 569 du code de la santé publique

22394. - 7 mars 1985. - **M. Paul Bernard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître dans quelles mesures un pharmacien titulaire d'une officine peut occuper un emploi contractuel de cabinet au sein d'une collectivité territoriale sans tomber sous le coup de l'article L. 569 du code de la santé publique qui stipule que l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il lui demande également s'il y a moyen pour le pharmacien d'échapper à l'interdiction de l'article L. 569 du code de la santé publique en se faisant remplacer dans son officine pendant la durée de ses fonctions au sein de la collectivité qui l'emploie, et dans l'affirmative, dans quelles conditions ce remplacement peut être effectué.

Utilisation illicite de documents de la sécurité sociale

22395. - 7 mars 1985. - **M. Paul Benard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** ce qui suit : la chambre d'agriculture de la Réunion publie un mensuel d'information intitulé *Le Journal agricole*. Dans son numéro 220 du 20 novembre 1984, ce titre de presse fait état de la liste des propriétaires et colons de la Réunion, qu'il a pu obtenir à partir de documents provenant de la caisse générale de sécurité sociale, lesquels auraient été frauduleusement subtilisés. Chacun se doute de l'usage délictueux que pourrait en faire cet organisme consulaire qui, au surplus, pourrait en faire bénéficier certain parti politique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, d'une part pour protéger la liberté individuelle du monde rural de la Réunion, qui risque d'être atteinte dans cette affaire, et d'autre part pour sanctionner les agissements illégaux intervenus à cette occasion.

Encadrement des tarifs des services publics locaux

22396. - 7 mars 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'encadrement, depuis trois ans, des tarifs des services publics locaux. En effet, le département de la Vendée a créé pour assurer la liaison entre le continent et l'île d'Yeu une régie des passages d'eau, dont les tarifs, soumis audit encadrement, s'éloignent de plus en plus du coût réel du service. A tel point qu'en 1984 le déficit de cette liaison a été de 5 millions de francs. Or, il apparaît que des établissements similaires dans d'autres départements ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Ce serait le cas de la régie des passages d'eau de la Charente-Maritime, où la liaison entre le continent et l'île de Ré bénéficierait de la liberté des prix car elle est assimilée à un « bac ». Ce serait aussi le cas de la régie départementale des passages d'eau du Finistère, à laquelle s'appliquerait la réglementation en matière de « cabotage » qui permet la libre détermination des tarifs. Tout en précisant que les bateaux de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée bénéficient du classement en navires de cabotage de 3^e catégorie, il souhaiterait savoir les raisons de l'inégalité dont pâtit la liaison entre l'île d'Yeu et le continent.

Vol à la tire dans le métro

22397. - 7 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes humains résultant du « vol à la tire » organisé par de jeunes mineurs dans l'enceinte du métropolitain parisien. Selon quelques articles récents de la presse parisienne, ces bandes, organisées pour le vol, seraient le résultat d'un trafic, organisé en filière, depuis des régions de l'Europe de l'Est (Croatie) jusqu'à Paris. Toute répression semble impossible, les enfants appréhendés étant incapables (volontairement ou probablement sous la contrainte) de donner des renseignements ou d'indiquer les responsables, donneurs d'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la réalité de cette délinquance (nombre de vols constatés, appréciation chiffrée des mineurs compromis, évolution du phénomène, etc.) et de lui faire part des directions vers lesquelles le Gouvernement compte s'engager pour tenter de stopper cette nouvelle traite humaine (moyens d'enquête, contacts et accords avec les pays d'origine, etc.).

Frais consécutifs aux dons du corps

22398. - 7 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la façon dont les hôpitaux procèdent aux dons du corps, comme en a récemment fait état la presse. Il s'avérerait que la somme exigée lors de l'enlèvement de la dépouille mortelle d'une personne qui a fait don de son corps à la médecine n'est pas toujours clairement définie dans sa justification. En effet, non seulement elle est souvent élevée (plusieurs milliers de francs), mais son utilité ne semble pas toujours expressément expliquée aux proches du défunt : frais liés au transport ou à la disparition (par inhumation ou incinération) des restes, ou bien plutôt participation bénévole à la faculté de médecine bénéficiaire du don. Enfin il est choquant que quelques-unes de ces dernières conditionnent l'acceptation du don aux versements immédiats des montants exigés. Il lui demande donc de lui confirmer l'existence de telles pratiques pour le moins désinvoltes et indélicates de la part des organismes bénéficiaires, et de lui préciser dans l'affirmative

quelles mesures l'administration pourrait prendre pour que ces gestes désintéressés soient exemptés de toute considération financière et appréciés à leur juste valeur.

Droits des propriétaires frappés de servitudes

22399. - 7 mars 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de vouloir bien préciser les droits des propriétaires frappés de servitudes découlant des règlements d'urbanisme, rendant leur terrain inconstructible et invendable en déterminant notamment l'interprétation de l'article 160-5 du code de l'urbanisme qui précise que l'indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une attente à des droits acquis ou une modification à l'état intérieur des lieux, déterminant un dommage direct matériel et certain. Tel est notamment le cas d'un terrain frappé de servitudes des parcs par l'article 65 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

Terrains constructibles et espaces verts : critères

22400. - 7 mars 1985. - **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 19328 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions, 13 septembre 1984) toujours sans réponse, relative à la définition des zones N.D. et T.C., dès lors qu'il ne s'agit pas d'espaces verts mais de terrains incultes. Il lui demande, en outre, sur quelles bases les propriétaires ainsi spoliés de tout droit de construire doivent être indemnisés.

Conditions de fourniture de viandes débitées aux collectivités

22401. - 7 mars 1985. - **M. Jules Roujon** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes qu'entraînent pour l'économie locale et l'emploi l'application de la circulaire n° 8437/G 5 C du 29 mars 1978 des services vétérinaires relative à la fourniture de viandes débitées aux collectivités. Son département ne comptant à ce jour que deux ateliers de découpe agréés pour une centaine de boucheries, les « fournitures » échappent à ces dernières et sortent du département, alors même que d'une part il s'agit de viande de qualité provenant d'abattoirs C.E.E., à un prix compétitif et avantageux, que d'autre part les contribuables supportent en grande partie les dépenses de fonctionnement des collectivités. Il lui demande, si compte tenu de la spécificité du département, la mise en place d'une période transitoire permettant aux bouchers de se mettre en règle ne pourrait pas être envisagée.

Fonds spécial des grands travaux : département de la Meuse

22402. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question posée à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** à la réponse qui lui a été faite sous le n° 20146 (J.O. Sénat, débats parlementaires, question du 14 février). Il y est précisé que le Gouvernement a arrêté la répartition prévisionnelle d'une partie de la 4^e tranche du fonds spécial des grands travaux d'un montant global de 6 milliards de francs. L'assurance est donnée, en outre, que les projets concernant le département de la Meuse ont été très attentivement examinés par les instances compétentes. Il souhaiterait en complément de cette réponse que lui soient précisés les programmes spécifiques qui ont été étudiés et ceux qui ont pu être retenus et dont l'exécution sera susceptible d'être mise en œuvre en 1985.

Fonction publique : statut des attachés d'administration centrale

22403. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale. Il lui indique que ces fonctionnaires, tant au niveau du déroulement de leur carrière qu'en ce qui concerne les débouchés qui leur sont offerts, apparaissent à bien des égards comme laissés pour compte alors qu'ils s'acquittent de tâches souvent importantes

avec une compétence reconnue. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend au plus vite engager la réflexion nécessaire à l'amélioration de leur condition et de leur statut notamment au plan financier.

Secteur des transports routiers : conséquences des intempéries

22404. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées, pour la profession des transporteurs routiers, la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjours et de communications imprévus, mais il a fallu aussi faire face aux dommages subis par les marchandises et assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que sur la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gazoil à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985.

Bases d'imposition des exploitations agricoles : taxes foncières

22405. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** à la réponse qui lui a été donnée (J.O. Débats parlementaires Sénat) le 9 juin 1982, sous le numéro 2641, s'agissant des bases d'imposition en agriculture ; il était précisé qu'une étude approfondie serait engagée sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Il aimerait savoir si cette recherche a pu être engagée, si elle pu être menée à son terme, et les conclusions qui s'en dégagent, susceptibles de faire l'objet d'une prochaine traduction législative ou réglementaire.

Liberté d'opinion des fonctionnaires en poste outre-mer

22406. - 7 mars 1985. - **M. Jean Francou** indique à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que le responsable des services d'animation sportive à Saint-Pierre-et-Miquelon fait l'objet, de la part de certains élus locaux de ce département d'outre-mer, d'un certain nombre de pressions tendant notamment à obtenir sa mutation et son renvoi de l'archipel. Il lui indique que de très nombreuses organisations professionnelles se sont manifestées pour refuser cette grave atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, avec la clarté nécessaire, que rien ne sera entrepris contre tel ou tel fonctionnaire en poste outre-mer en fonction de ses opinions politiques.

Création d'un conseil national de la voile

22407. - 7 mars 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les divergences qui sont publiquement apparues entre l'Association fédérale internationale des promoteurs et organisateurs de courses océaniques (A.F.I.P.O.C.O.), l'Association de coureurs internationaux de multicoques océaniques (A.C.I.M.O.) et l'Association internationale des armateurs et commanditaires de compétitions (A.I.A.C.C.). Il lui indique que les coureurs souhaitent être davantage associés à l'organisation des calendriers sportifs dans le domaine de la voile transocéanique, alors que, dans le même temps, se développent les initiatives tendant à organiser de nouvelles courses. Compte tenu de l'importance prise par les courses de voiliers et les enjeux sportifs, commerciaux et financiers de telles manifestations, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'un conseil national de la voile soit instauré, qui rassemble les sportifs, les organisateurs de courses et les commanditaires, à l'image de ce qui a été fait pour le tennis, afin de

permettre la nécessaire concertation de tous les intéressés pour l'organisation des manifestations, dont l'intérêt sportif n'est plus à démontrer.

Attribution de l'allocation adulte handicapé aux étrangers

22408. - 7 mars 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement, en application du rapport du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés, entend ouvrir aux étrangers, ressortissants des pays extérieurs à la Communauté économique européenne et justifiant d'une résidence ininterrompue en France d'une durée de quinze ans au moins, le droit à l'allocation adulte handicapé. Il lui demande d'indiquer également à quel stade d'avancement se trouvent actuellement les négociations pour l'établissement d'une convention de réciprocité avec les gouvernements algérien, tunisien et marocain.

Exonération de la franchise de 80 francs pour la 26^e maladie

22409. - 7 mars 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, conformément à la promesse faite par son prédécesseur, les personnes prises en charge au titre de la maladie longue et onéreuse communément appelée 26^e maladie, pour la plupart des personnes handicapées, bénéficieront prochainement de l'exonération de la franchise de 80 francs.

Affiliation au régime agricole des industries transformatrices de produits agricoles

22410. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 1144 du code rural stipulant que, pour être affiliés au régime agricole de protection sociale, les artisans ruraux ne doivent pas employer plus de 2 salariés de façon permanente ; par ailleurs, leur activité doit toucher la profession agricole. Les industries de transformation de produits agricoles, quant à elles, appartiennent, selon leur aspect juridique, soit au régime général, soit au régime agricole. Il s'ensuit des situations complexes, mal définies, soumises à interprétations souvent divergentes. Dans un cas comme dans l'autre, les intéressés désirent rester affiliés au régime agricole. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à leur vœu.

Activité de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

22411. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'activité de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.E.) au cours de l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le montant des prêts directs accordés par cet organisme aux collectivités locales a diminué en 1984 entraînant ainsi la diminution progressive des disponibilités financières mises à la disposition de ces collectivités pour leur équipement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne le taux des prêts accordés aux collectivités et leur volume pour que les élus locaux puissent disposer des moyens indispensables à l'équipement de leurs communes et de leur département, et soutenir ainsi l'activité économique.

Responsabilité des collectivités locales au titre des T.U.C.

22412. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 et de la circulaire du 23 octobre 1984 relatifs tous deux aux travaux d'utilité collective. Il lui indique que, dans ces textes réglementant l'utilisation des nouvelles facilités offertes par l'Etat aux collectivités locales pour contribuer à la relance de l'emploi, il lui semble manquer une définition stricte du régime

de responsabilité en cas d'accident du travail dont seraient victimes les personnes embauchées dans le cadre des T.U.C. Compte tenu de l'importance sociale, humaine et financière de cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en cas d'accident du travail, la responsabilité financière de la commune est engagée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures administratives et financières qu'il entend mettre en œuvre pour que l'Etat compense à due concurrence les dépenses ainsi engagées.

Exonération de la redevance magnétoscopes pour les écoles

22413. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes dispositions supprimant le bénéfice de l'exonération de la redevance audiovisuelle ou de la redevance magnétoscopes pour les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges. Désormais, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales, collèges) ne peuvent plus être admis au bénéfice de l'exonération qui est réservée uniquement aux établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat. En raison des conséquences financières pour les communes et alors que l'enseignement de l'informatique est officialisé, il lui demande si ces dispositions sont appelées à être supprimées.

Académie de Versailles : rentrée scolaire 1984-1985

22414. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir jamais eu de réponse à ses questions écrites : 20857 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat-Questions, 6 décembre 1984) déjà posée le 16 août 1984 sous le numéro 19010 et le 12 avril 1984 sous le numéro 16741 ; 18573 du 19 juillet 1984, déjà posée en mai 1984 (n° 17259), novembre 1983 (n° 13954), janvier 1983 (n° 9726) et octobre 1982 (n° 8337). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions de la rentrée scolaire pour le département de l'Essonne.

Suppression du forfait hospitalier pour les adultes handicapés

22415. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20800 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat-Questions du 6 décembre 1984), question déjà posée sous le n° 18576 le 19 juillet 1984 et sous le n° 17157, le 3 mai 1984. Il attire de nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Surveillance des enfants à la cantine

22416. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20856 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat-Questions du 6 décembre 1984). Il attire de nouveau son attention sur le pro-

blème de la surveillance des enfants entre le moment où les cours prennent fin et le moment où ils doivent se rendre à la cantine. L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 précise que la surveillance des enfants, lorsqu'il s'agit d'une cantine municipale, incombe à la commune. Il lui demande si la responsabilité de la commune serait engagée dans le cas où un enfant de primaire, étant inscrit de façon régulière à la cantine, partirait de l'école au lieu d'aller à la cantine et aurait un accident sur la chaussée. Dans le cas contraire, il lui demande à qui incomberait cette responsabilité.

Maintien d'un verger en Ile-de-France

22417. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le Fonds national des calamités agricoles et par l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) aux agriculteurs. Il lui demande si des décisions très rapides vont être prises afin que la profession agricole puisse maintenir un verger en Ile-de-France.

Effets du froid sur les cultures légumières ou maraîchères

22418. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets catastrophiques de la vague de froid qui a frappé la région Ile-de-France, effets catastrophiques à la fois sur les cultures légumières et maraîchères et sur les cultures horticoles et de pépinières. Il lui rappelle que 70 p. 100 des légumes en terre ou stockés ont été gelés et perdus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la législation des calamités agricoles, afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

Entreprises : contrôle de la légalité du règlement intérieur, autorité saisie

22419. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 20801 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat-Questions 6 décembre 1984) déjà posée le 16 août 1984 sous le n° 19009 et le 24 mai 1984 sous le numéro 17531. Il attire de nouveau son attention sur le fait que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, M. le ministre du travail a précisé que « l'application du règlement intérieur relèvera des tribunaux judiciaires qui seront saisis... », mais que son élaboration et son contenu continueront à relever de l'administration du travail et par conséquent du juge administratif » (*cf. J.O. A.N.* 1982, page 2196). Ce point de vue a été réitéré au moment de la discussion et du rejet de l'amendement n° 164, tendant à permettre la saisine du tribunal d'instance, pour demander le retrait ou la modification des clauses prohibées du règlement intérieur. A cette occasion, Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour obtenir le rejet de cet amendement, a fait valoir que le contrôle doit rester de la compétence de l'autorité administrative, M. le ministre du travail estimant de son côté non nécessaire d'introduire le recours au juge judiciaire (*cf. J.O. A.N.* 1982, page 2282). Compte tenu de la volonté, si clairement affirmée par le Parlement, de réserver à l'autorité administrative et au juge administratif le contrôle de la légalité du règlement intérieur, il semble donc que le contrôle des tribunaux judiciaires soit limité à l'hypothèse prévue par l'article L. 122-37, alinéa 3, du code du travail, qui reconnaît au conseil des prud'hommes saisi d'un litige individuel la faculté d'écarter une clause légitime d'un règlement intérieur. En d'autres termes, l'action en nullité exercée à titre principal contre une disposition du règlement intérieur devant le tribunal de grande instance ne saurait être accueillie. Il lui est demandé s'il partage cette conclusion.

Création d'une voie rapide de Flavigny à Charmes

22420. - 7 mars 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 18542 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat - Questions, 19 juillet 1984). Cependant, il appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes, dans le cadre du Plan Vosges. Il lui rappelle que 13 000 véhicules par jour en moyenne, plus de 20 000 chaque week-end, empruntent la route nationale 57 qui constitue, de ce

fait, un danger permanent pour les riverains. Il lui expose que depuis des mois, et malgré toutes les démarches entreprises auprès des ministères intéressés, les élus et les riverains attendent toujours de connaître avec précision le calendrier de réalisation de cette voie rapide. En conséquence, compte tenu du danger et des nuisances auxquels ils sont exposés quotidiennement, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions sur l'état d'avancement de la procédure et la date à laquelle débiteront les travaux.

Situation des attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales

22421. - 7 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Restant les seuls assistants universitaires non titularisés, un projet de décret prévoit de leur accorder un statut de fonction publique. Ce projet met en place une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Or, le recrutement étant stoppé depuis deux ans, la totalité de ces assistants se trouve nécessairement au second échelon. Dès lors, aucune perspective de carrière ne peut être envisagée en dehors de la sortie de ce corps. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la définition de ces quatre échelons, les indices correspondants, le délai d'ancienneté nécessaire entre les différents échelons et, d'autre part, les critères auxquels obéiront les demandes de titularisation des assistants dispensés de stage.

Politique du Gouvernement concernant les îles de l'océan Indien

22422. - 7 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la politique du Gouvernement concernant les îles de l'océan Indien et du canal de Mozambique, autrefois dépendances de Madagascar : Tromelin, île Glorieuse, Juan de Nova, Europa, Bassas, Da, India. Il souhaiterait précisément connaître les mesures envisagées dans un avenir proche pour la mise en valeur des zones d'intérêt économique et des eaux territoriales relatives à ces îlots. Il souhaiterait en même temps connaître les actions entreprises pour consolider la présence de la France sur ces îles face aux revendications de certains pays voisins.

Action des conseillers régionaux au suffrage universel et participation aux collèges électoraux des sénateurs

22423. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 24 de la Constitution précise que le Sénat représente les collectivités territoriales de la République. Il lui demande comment le Gouvernement envisage, dans le projet de loi concernant l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel, de prévoir la représentation des régions, notamment en fixant les conditions dans lesquelles les conseillers régionaux, élus au suffrage universel dans un cadre fixé, pourront faire partie des collèges électoraux destinés à élire les sénateurs et qui eux sont de nature départementale.

Recours à l'emprunt pour le financement des retraites

22424. - 7 mars 1985. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'on connaissait jusqu'à présent deux méthodes de financement des retraites, l'une consistant à verser des cotisations par des actifs dans des fonds dont les revenus seront distribués ultérieurement sous forme de pensions, l'autre revenant à verser des pensions aux retraités d'aujourd'hui sur les versements de cotisations effectués par les actifs du moment. Le Gouvernement vient d'inventer une troisième méthode en recourant à l'emprunt pour éponger le déficit de trésorerie des organismes compétents pour faire face au financement des frais supplémentaires engendrés par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ce qui revient à dire que l'on fait supporter les charges afférentes au paiement des retraites par les générations futures. De plus, il lui signale que dans le cadre d'une saine gestion financière il est recommandé de ne recourir à l'emprunt que pour le financement de dépenses d'investissement et productives. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien mesuré les graves conséquences d'une telle mesure qui consiste d'une part à emprunter pour assurer le

paiement de frais de fonctionnement, ce qui par ailleurs est décommandé par l'Etat dans ses directives adressées aux collectivités territoriales et d'autre part à faire supporter des charges aux générations futures dont on est peu certain de l'évolution.

Incidence d'arrêts du Conseil d'Etat sur les nominations de fonctionnaires de certaines directives du ministère des relations extérieures

22425. - 7 mars 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrêt rendu le 4 mai 1984 par le Conseil d'Etat et annulant l'article 7 du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 portant organisation de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 9 novembre 1984, annule le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 lequel se réfère au décret du 27 juillet 1982. Il s'étonne de la multiplication des vices de forme et des erreurs administratives dans un domaine aussi important que celui de notre politique culturelle à l'étranger. Il lui demande de lui préciser les incidences de ces annulations au regard des nominations de fonctionnaires des directions concernées, lesquelles se réfèrent aux décrets annulés par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

Conditions de convocation des représentants des personnels aux réunions des commissions administratives pour tous

22426. - 7 mars 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les délais de convocation des représentants des personnels aux réunions des commissions administratives paritaires et, en outre, des commissions consultatives paritaires instituées auprès du ministre des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 (J.O. Lois et Décrets du 5 juillet 1983, N.C., page 6203). Il lui expose que la note de service n° 85-043 du 1^{er} février (B.O.E.N. n° 7 du 14 février 1985, page 587) dispose que les services du ministère de l'éducation nationale doivent être avertis au moins huit jours à l'avance par les agents concernés qui doivent présenter la convocation qui leur a été adressée. Il lui expose également que l'instruction du ministère des relations extérieures n° 56-PL/1 du 1^{er} juin 1984 relative aux relations entre l'administration et les usagers (bulletin officiel du ministère des relations extérieures n° 9, janvier 1985, page 39) dispose que : « sauf dispositions réglementaires contraires et sauf urgence, les membres des organismes consultatifs doivent recevoir, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour... ». Ces deux instructions prévoyant des délais différents de réception, des convocations sont donc contradictoires. Ces délais sont trop courts compte tenu du fait que les convocations sont adressées aux intéressés par la voie postale comme courrier non urgent et d'autre part compte tenu des retards habituels dans l'acheminement du courrier. Il lui rappelle, à cet égard, qu'une réponse ministérielle à une question écrite (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, 30 juillet 1984, question n° 44176) dispose que : « Les administrations conservent la possibilité d'expédier certains envois estimés urgents en première catégorie moyennant affranchissement préalable ». Cette recommandation n'est pas observée en l'espèce. Par ailleurs, il arrive fréquemment que les agents concernés soient convoqués in extremis par téléphone, les intéressés ne pouvant ainsi présenter la justification écrite de leur absence. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les notes de service et instruction précitées et de remédier aux inconvénients évoqués.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22427. - 7 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, qui stipule que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoires au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de l'académie de Lyon, serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il lui demande ce qu'il envisage de faire

pour éviter qu'une telle décision de la direction des lycées ne puisse avoir d'incidence sur le système éducatif, car ce nouvel horaire entraînera l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprimera aussi les approches technologiques dans une classe d'orientation.

Perturbations dans la distribution du courrier

22428. - 7 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le fait que certains villages de France ont quelques problèmes à obtenir une distribution rapide et régulière du courrier, ce qui perturbe sensiblement le bon fonctionnement des rares entreprises industrielles, artisanales ou commerciales installées en secteur rural. A titre d'exemple, il lui signale que dans un village de la Loire, le courrier n'arrive quelquefois que l'après-midi, et qu'il est advenu, dans ce même village, que certains jours la distribution des plis, et la levée de la boîte postale ne soient pas effectuées. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter à l'avenir de pareils désagréments.

Contrôles fiscaux

22429. - 7 mars 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** quel est le montant estimé de la fraude fiscale en 1984 pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices et la taxe à la valeur ajoutée et quelle est l'estimation du coût des contrôles fiscaux pour la même année. Il le prie de lui faire savoir si ses services ont étudié la rentabilité escomptée des contrôles fiscaux en 1985, consécutivement à l'application de l'article 72 du projet de loi de finances, et, le cas échéant, quelles sont les conclusions de cette étude.

Conditions d'octroi de la pension d'invalidité

22430. - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'octroi de la pension d'invalidité. Il lui indique, en particulier, que l'assurance invalidité ne figure pas parmi les risques dont la couverture est maintenue pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire. Il lui demande si elle ne considère pas comme opportun de remédier à ce qui peut apparaître comme une lacune du droit de la sécurité sociale, et de faire entrer l'assurance invalidité dans le champ des douze mois postérieurs à l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

Pension des personnes invalides à la recherche d'un emploi

22431. - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui indique qu'avant cette loi toute personne invalide à la recherche d'un emploi pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité, que, depuis cette loi, les prestations en espèces sont liées à l'indemnisation du chômage avec, cependant, un maintien des droits durant un an, sauf pour l'invalidité qui s'avère exclue de ce maintien. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de revenir à un régime plus en faveur des invalides ou personnes sollicitant une pension d'invalidité.

Pension d'invalidité, prise en compte du risque invalidité pendant la période de maintien des droits

22432. - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité. Il lui indique, en particulier, qu'en l'état actuel de la réglementation, la période de maintien des droits prévue par l'article L. 253 du code de la solidarité nationale ne prend pas en compte le risque invalidité. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il y a là une lacune du droit

de la solidarité nationale au cas où une grave maladie se déclare pendant la période de maintien des droits des personnes concernées.

Conséquences de la condamnation d'un haut fonctionnaire

22433. - 7 mars 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le Gouvernement a l'intention de maintenir au poste de préfet de police de Marseille un haut fonctionnaire condamné par la justice pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande, par ailleurs, si, en vue de clarifier et de moraliser la scandaleuse situation créée par les incartades dudit fonctionnaire, il ne conviendrait pas de suggérer au maire de Marseille et aux conseillers municipaux élus au 2^e tour des élections de 1983 ainsi qu'à leurs suivants de liste de démissionner afin de permettre au corps électoral de restaurer l'honorabilité de la municipalité de Marseille.

Diffusion des publications du centre national de documentation pédagogique

22434. - 7 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de documentation pédagogique produit et diffuse les documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement, comme pour la formation continue, et qu'il a, en outre, l'exclusivité de la production et de la diffusion des brochures administratives du ministère de l'éducation nationale dans toutes les disciplines. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver un certain nombre de brochures administratives dans les différents points de vente du C.N.D.P. Il en est ainsi, par exemple, de la brochure « H.O.P.I. » n° 6403 « Règles d'écriture et de disposition de texte Mode d'évaluation des travaux de secrétariat » dont l'utilisation sera autorisée pendant les épreuves de divers examens (B.T.S., B.A.C.G., B.E.P., C.A.P.) et qui serait épuisée. Il en va de même pour la brochure sur le baccalauréat G épuisée depuis quatre mois. C'est pourquoi il lui demande : 1° la liste complète des brochures épuisées ; 2° quelles raisons ont empêché le C.N.D.P. d'effectuer en temps utile les retirages nécessaires ; 3° quelles mesures seront prises pour remédier à une telle carence du service public ; 4° à quelle date les brochures épuisées seront à nouveau disponibles dans les différents points de vente du C.N.D.P.

Accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement

22435. - 7 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 20071 (J.O. débats parlementaires Sénat. Questions, 25 octobre 1984) concernant le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliaire dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement proscrit par la loi de titularisation, et en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé.

Ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne

22436. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** sur les ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne, l'ECU. La mise en circulation d'une telle monnaie dans chaque pays aurait non seulement des avantages économiques, mais aussi et surtout apporterait à l'Europe un ciment nouveau et serait de nature à promouvoir la paix. De récents entretiens dans la presse laissent entendre qu'elle y est favorable, il lui demande de préciser sa pensée et de lui indiquer le calendrier éventuellement retenu.

Participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique

22437. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale. En effet, le lundi 18 février 1985, à Guéret dans la Creuse, lors de la réunion de soutien aux candidats du parti socialiste aux élections cantonales prochaines, animée par leur premier secrétaire, on a pu noter au premier rang de l'assistance la présence de M. le premier président de la Cour des comptes. Il lui demande donc si ce dernier n'a pas outrepassé l'obligation de réserve qui s'attache en principe à cette fonction et qui de ce fait lui interdirait de participer à une campagne électorale.

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

22438. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du fait qu'aucune mesure ne vienne rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée.

Intervention du Gouvernement en faveur de syndicalistes polonais

22439. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les inculpations et les arrestations répétées des syndicalistes polonais de Solidarnosc. Environ soixante-dix d'entre eux se trouvent actuellement en prison, dont Andrzej Gwiazda, dont l'état de santé est plus que précaire. Il demande donc au Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'obtenir la libération de ces syndicalistes.

Charbonnages de France : négociations salariales pour l'exercice 1985

22440. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les négociations salariales pour l'exercice 1985 à C.D.F. Il est paradoxal de constater qu'une entreprise nationalisée propose un nouveau tassement du pouvoir d'achat, cela après les baisses de 1982 et 1983. Certes, en 1984, le pouvoir d'achat des mineurs a progressé de 0,95 p. 100 par rapport à l'inflation. On ne peut raisonnablement parler d'une amélioration des conditions de vie. Afin de parer à une « smicardisation » des mineurs, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour les négociations salariales dans les nationalisées, telle C.D.F., soient sérieuses et acceptables.

Recettes départementales : taxe sur l'électricité

22441. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements qui ont, à ce jour institué la taxe sur la consommation électrique.

Attribution d'une pension au moins égale à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale

22442. - 7 mars 1985. - **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés qui, ayant acquitté leurs cotisations sociales pendant

la plus grande partie de leur carrière professionnelle sur la base du plafond fixé par la sécurité sociale, ne perçoivent pas comme ils l'espéraient, le moment venu de la retraite, une pension égale à la moitié du plafond alors en vigueur, du fait de l'incohérence des coefficients de revalorisation, dont l'application aux salaires perçus conduit à des discordances, non seulement avec l'évolution du plafond, mais également entre les salaires annuels comparés les uns aux autres. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle envisage pour qu'un salarié qui a cotisé pendant au moins dix ans sur le plafond de la sécurité sociale perçoive du régime général une pension égale à 50 p. 100 du plafond en vigueur.

Raisons du choix d'une carte de vœux

22443. - 7 mars 1985. - **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quels critères l'ont amené à choisir comme carte de vœux envoyée le 21 février 1985, à de nombreux élus, un montage photographique de Victor Hugo vêtu d'un pantalon et d'un blouson de cuir. Si 1985, comme la légende du document le précise, est l'année Victor Hugo, il lui paraît affligeant que cet auteur, gloire de la France, et qui doit rester un exemple littéraire pour la jeunesse, soit ainsi représenté.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Hébergement en foyer des travailleurs handicapés : calcul de la participation

21234. - 27 décembre 1984. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité du mode de calcul mis en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 des sommes dues au titre de la participation à l'hébergement des travailleurs handicapés accueillis en foyer. Il lui signale que ce mode de calcul se traduit par un surcroît de travail considérable, que ce soit pour les établissements d'accueil, ou pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et qu'on aboutit trop souvent à des désaccords sur le montant des sommes dues par les différents partenaires (D.A.S.S., établissements, personnes handicapées). Il lui demande en conséquence de faire étudier par ses services la possibilité de traduire les participations en tarifs forfaitaires journaliers, eux-mêmes formulés en heures de S.M.I.C., tout en tenant compte à la fois des tranches de revenus des travailleurs handicapés et de leurs charges familiales. Une telle méthode permettrait d'alléger les tâches de la D.A.S.S. et des établissements. Elle mettrait aussi le travailleur handicapé ou son tuteur à même de calculer sa participation et d'en régler le montant sans délai, comme c'est le cas pour tout jeune travailleur accueilli en foyer pour jeunes travailleurs.

Réponse. - La réglementation en vigueur relative à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien en foyer a été fixée par les décrets du 31 décembre 1977. Elle prévoit que le montant de cette dernière varie suivant que la personne hébergée exerce ou non une activité professionnelle, suivant sa situation personnelle (mariée, célibataire, enfants à charge), la durée de sa présence au foyer ainsi que les prestations fournies par ledit foyer. Un montant minimum de ressources doit être laissé à sa disposition. Sous réserve de ces règles générales, toute latitude est laissée aux commissions d'admission à l'aide sociale pour fixer la participation des personnes handicapées. Par ailleurs, au terme du partage des compétences fixé par la loi du 22 juillet 1983 dans le cadre de la décentralisation, ces questions relèvent désormais des autorités locales qui pourront définir leur politique départementale en ce domaine et pourront décider notamment de laisser aux personnes hébergées en foyer un montant de ressources supérieur au minimum légal. A l'occasion de l'élaboration de la loi particulière adaptant la législation sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Retraités et personnes âgées

Situation des associations d'aide à domicile

15959. - 8 mars 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, sur la situation des associations d'aide à domicile. La décision de nombreuses caisses régionales d'assurance maladie de réduire de façon significative les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées et de minorer leur prise en charge financière a eu pour effet de mettre ces associations face à de graves problèmes de trésorerie et de pénaliser les personnes âgées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles de permettre à ces associations de poursuivre leurs activités au service des personnes âgées.

Réponse. - La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à

cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Rhône-Alpes :

financement de l'aide ménagère aux personnes âgées

17027. - 26 avril 1984. - **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de financement de l'aide ménagère aux personnes âgées que rencontre actuellement le C.R.A.M. Rhône-Alpes. En effet, la dotation de 1984 pour cette action n'a augmenté que de 7,58 p. 100 alors que le taux de prise en charge a augmenté, lui, de 15 p. 100 en un an. Il en résulte une diminution du nombre d'heures d'intervention pour chaque bénéficiaire et l'impossibilité d'en prendre en charge de nouveaux. Une telle mesure remet fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation qui entrave le maintien à domicile des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Financement des organismes d'aide à domicile

17103. - 26 avril 1984. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des organismes d'aide à domicile quant à l'insuffisance de leur budget et aux conséquences qui en découlent. En effet si déjà la situation était critique elle s'est aggravée en 1984. Car bien que le montant de la dotation de la caisse d'assurance maladie Rhône-Alpes allouée par la caisse nationale d'assurance vieillesse ait été majoré de 7,58 p. 100, il faut tenir compte du fait que le coût de l'heure a connu deux majorations : l'une de 9 p. 100 au 1^{er} octobre 1983 l'autre de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, et une augmentation est par ailleurs annoncée pour juillet 1984. Il est donc bien évident que la caisse régionale ne pourra maintenir, au niveau de l'aide à domicile, le même niveau d'activité qu'en 1983. Et pour certaines des fédérations, ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées à 30 p. 100 par rapport à 1983. En conséquence, en se permettant de lui rappeler tout l'intérêt moral et matériel (en effet il n'est plus à démontrer que dans le cas de soins ceux-ci coûtent beaucoup moins cher à la collectivité lorsqu'ils sont prodigués à domicile plutôt qu'à l'hôpital), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans un premier temps la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-

Alpes puisse maintenir au niveau des organismes d'aide à domicile une activité au moins égale à celle accomplie en 1983, et dans un second temps quand et comment il envisage de permettre aux caisses d'assurance maladie d'avoir un budget suffisant pour allouer aux organismes d'aide à domicile les subventions qui permettront d'accomplir le nombre total d'heures autorisées par les prises en charge. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Rhône-Alpes : financement de l'aide ménagère

17339. - 10 mai 1984. - **M. Jean Faure** tient à faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa préoccupation face à la décision notifiée par la caisse d'assurance maladie de Rhône-Alpes de réduire de 10 p. 100 sa prise en charge des heures d'aide ménagère effectuées en 1984, au profit des personnes âgées demeurant à leur domicile, et d'attribuer les heures, de façon disparate, aux différentes associations. Ces deux mesures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles mettent, d'une part en cause la crédibilité de la politique annoncée par le Gouvernement visant à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, que d'autre part elles posent la question de savoir sur quels critères sera appliquée la distribution à chaque bénéficiaire d'un quota d'heures désormais imposé, sans aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux concernés, et que par ailleurs, elles menacent sur la qualité de travail fourni et de l'emploi, de remettre en cause les conditions de fonctionnement des nombreuses associations d'aide à domicile. Il désire savoir si ces mesures ne sont que provisoires, ou si la prise en charge de l'aide ménagère risque d'être progressivement abandonnée par les caisses d'assurance vieillesse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Aide ménagère : nombre d'heures prises en charge par la C.R.A.M. Rhône-Alpes

17541. - 24 mai 1984. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction du nombre d'heures accordées pour les services d'aide ménagère par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes, qui va pénaliser fortement les personnes âgées bénéficiant de ce service social, et avoir des conséquences négatives sur l'emploi des aides ménagères. Il s'étonne de ces décisions alors que le montant de la dotation allouée pour 1984 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes augmente de 7,58 p. 100 par rapport à 1983. Il s'inquiète de ces mesures qui remettent en cause les objectifs affirmés du Gouvernement visant à permettre à un nombre croissant de personnes âgées de rester chez elles plutôt que de devoir être hospitalisées grâce à un renforcement des soins à domicile. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Aide ménagère : nombre d'heures prises en charge par la C.R.A.M. Rhône-Alpes

17542. - 24 mai 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution sensible du nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge par la C.R.A.M. de Rhône-Alpes. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour pallier cette situation, qui va à l'encontre de la politique cependant préconisée de maintien à domicile des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et social en faveur des personnes âgées - de

0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Vacances des retraités

17975. - 21 juin 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des retraités qui désirent partir en vacances et qui sont freinés par un budget trop modeste ou par des équipements matériels parfois inaptes à la situation.

Réponse. - Concernant les ressources des retraités et personnes âgées, il est rappelé que, depuis 1981, un effort important a été accompli en la matière, notamment par une augmentation du taux des pensions de réversion du régime général et des régimes alignés - taux porté de 50 à 52 p. 100 - et par une réévaluation constante des pensions de retraite du régime général ainsi que de l'allocation du fonds national de solidarité et du minimum vieillesse, ce dernier étant passé de 17 000 francs annuels au 1^{er} janvier 1981 à 29 650 francs au 1^{er} janvier 1985, soit une progression de 74,42 p. 100. A ces diverses mesures tendant toutes au maintien du pouvoir d'achat des retraités et des personnes âgées, notamment ceux et celles de condition modeste, il convient d'ajouter des exonérations diverses (taxe d'habitation, taxe foncière, redevance télévision...) dont bénéficient les allocataires du fonds national de solidarité. S'agissant des transports, dont la part dans le budget vacances s'avère une des plus importantes, des avantages tarifaires substantiels allant de la réduction simple à la gratuité sont consentis à la population âgée, retraitée ou handicapée, selon des modalités diverses. Ainsi, tandis que la carte Vermeil S.N.C.F. donne droit à une réduction de 50 p. 100 sur le tarif habituel pendant les périodes de faible trafic (périodes bleues) aux femmes et hommes âgés respectivement de plus de soixante et de plus de soixante-deux ans, l'adulte, handicapé ou non, allocataire du fonds national de solidarité bénéficie de réductions tarifaires - modulées selon les ressources ou le taux d'invalidité des intéressés - qui peuvent aller jusqu'à la gratuité du transport. Enfin, dans la mesure du possible, quels que soient les régimes de retraite, des dispositions particulières peuvent être prises au niveau des caisses pour permettre aux personnes retraitées aux ressources les plus modestes de jouir des vacances auxquelles elles peuvent prétendre.

Vacances des retraités et des personnes âgées

18661. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle suite elle entend donner au rapport qui lui a été présenté concernant les vacances des retraités et des personnes âgées. Quelles propositions envisage-t-elle de retenir dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Les problèmes des vacances des retraités et personnes âgées ont fait l'objet de réflexions au sein de plusieurs groupes de travail. Des mesures concrètes ont été prises en 1984. Ainsi le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a mené une action destinée à permettre aux retraités et personnes âgées de mieux exercer leur choix auprès des instances de services. L'agence nationale pour l'information touristique

(A.N.I.T.) a été associée à l'opération « vermeilleuses vacances », qui a consisté à sélectionner un certain nombre de lieux touristiques susceptibles de répondre au plus près aux souhaits et moyens des personnes âgées. S'agissant du rapport de MM. Jagoret et Guyard sur les vacances des retraités et personnes âgées et des dispositions susceptibles d'être retenues dans le cadre de la préparation du budget 1985, il est précisé que ces propositions font l'objet actuellement d'études entre les différentes parties prenantes.

Expériences de solidarité de voisinage : bilan

1987. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, quels enseignements il a pu tirer des expériences de solidarité de voisinage qui ont été encouragées depuis quelques mois par le fonds d'innovation sociale. Quels objectifs nouveaux seront arrêtés pour 1985.

Réponse. - Des actions de solidarité de voisinage sont actuellement menées dans le cadre de la politique de maintien à domicile conduite par le Gouvernement. En 1984, environ 10 millions de francs ont été alloués à ces actions par le fonds d'innovation sociale, chargé de soutenir le démarrage de ces expériences de solidarité de voisinage. Cette politique a permis l'installation dans de nombreuses communes de services favorisant le soutien et le maintien de l'autonomie des personnes âgées : extension du réseau de télé-alarme ; création de services de garde de nuit ; politique d'encadrement de jeunes par des retraités ; extension des services S.O.S. dépannage ; transports pour personnes âgées. Pour 1985, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds d'innovation sociale, poursuivront et amplifieront la politique déjà engagée. Les actions devront s'inscrire dans un souci de cohérence parmi celles menées au niveau local, et ce dans l'intérêt des usagers.

Financement de l'aide ménagère à domicile

20159. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide ménagère et les élus locaux, à l'égard des conséquences entraînées par les mesures de restriction apportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lesquelles se traduisent par une diminution très importante des heures d'aide ménagère effectuées par rapport à l'année 1983. Les organismes d'aide ménagère et les élus locaux estiment, à juste titre, que ces mesures remettent fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée depuis bientôt dix ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que la politique d'austérité qu'il met en œuvre et qui se traduit par de multiples restrictions de crédit vienne frapper de plein fouet les personnes âgées qui sont particulièrement vulnérables et qui ont un besoin pressant d'aide à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront égale-

ment être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

AGRICULTURE

Production porcine : développement

16580. - 5 avril 1984. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures mises en œuvre en faveur de la production porcine. Il souhaite, en particulier, connaître les actions engagées en vue d'apporter une aide à la trésorerie des exploitations et les incitations à la mise en place de caisses de compensation. Peut-on déjà établir un bilan de ces mesures ? Il lui demande enfin de lui indiquer les propositions françaises tendant à obtenir un démembrement des montants compensatoires monétaires applicables à la viande de porc.

Réponse. - Le système des caisses de compensation, qui avait fait l'objet de critiques de la part de la commission des Communautés européennes, a dû être abandonné. C'est pourquoi, afin de régulariser la recette des éleveurs membres d'un groupement de producteurs, les organisations professionnelles ont mis en place un fonds appelé Stabiporc qui consent des prêts aux groupements lorsque le marché ne procure pas des recettes suffisantes aux éleveurs. Ces avances, qui portent intérêts, sont remboursées lorsque la conjoncture est plus favorable. Les fonds nécessaires au fonctionnement de ce dispositif s'élevaient à 220 millions de francs. Ils ont été apportés à parité par le Crédit agricole et le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (Unigrains), à 100 millions de francs chacun, et par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, pour 20 millions de francs. Il est encore trop tôt pour établir un bilan autre que financier de ce dispositif ; il est toutefois indiscutable que ce mécanisme apporte un minimum de régularisation des recettes très appréciable dans un secteur soumis à d'amples fluctuations des prix. Sur le plan financier, après une période en 1984, où Stabiporc a consenti des avances de trésorerie, le mécanisme enregistre actuellement les remboursements des groupements de producteurs. Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs français applicables au secteur du porc ont été supprimés depuis le 1^{er} novembre 1983. En outre, le Gouvernement français a obtenu une modification de la base de calcul des M.C.M. dans le secteur du porc, qui substitue au prix d'intervention la ration céréalière correspondant à la production d'un kilogramme de porc. A taux de M.C.M. identique, cela revient à réduire de près de la moitié le M.C.M. appliqué. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Elle aurait dû s'accompagner d'une réintroduction des M.C.M. négatifs applicables aux frontières françaises, compte tenu de l'existence d'un M.C.M. négatif de deux points en vigueur dans le secteur des céréales. La commission a finalement accédé, à la demande du Gouvernement français, que l'application de ce M.C.M. soit suspendue.

Secteur laitier : fixation des prix

18221. - 5 juillet 1984. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de lait, lesquels déplorent tout particulièrement que, cette année encore, les prix dans le secteur laitier aient été fixés avec un retard de cinquante-trois jours qui n'a nullement été compensé. Il constate par ailleurs que la hausse déjà insuffisante du prix indicatif n'a été que partiellement répercutée aux producteurs et que l'institution de quotas laitiers aura pour principale conséquence une diminution sensible de leurs revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions compensatoires le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations de ces producteurs.

Réponse. - A la suite de l'accord intervenu entre les dix ministres de l'agriculture de la Communauté européenne le 31 mars 1984, la campagne laitière a pu s'ouvrir le 2 avril 1984 soit avec un jour de décalage par rapport à l'objectif traditionnel du 1^{er} avril. En ce qui concerne les conséquences éventuelles des mesures de maîtrise de la production laitière sur le niveau des revenus, le Gouvernement français ne peut prendre que des

mesures compatibles avec ses engagements communautaires. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont mis en place un système d'encouragement à la cessation volontaire des livraisons laitières permettant d'accélérer, moyennant compensation, le rythme des départs naturels au bénéfice des producteurs restant en activité.

Conséquences des quotas laitiers

18981. - 16 août 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets nocifs des quotas laitiers, tant pour les producteurs que pour les entreprises transformatrices. Il lui demande en conséquence s'il compte laisser à la région les quotas libérés afin de permettre aux entreprises de maintenir leur activité dans des conditions supportables.

Réponse. - La poursuite de la modernisation de la filière laitière française reste une priorité dans le contexte du contingentement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont engagé un grand programme d'incitation à l'abandon volontaire de la production par les agriculteurs qui avaient peu d'avenir dans cette voie. Les résultats ont dépassé ceux des autres pays de la Communauté : 50 000 demandes ont été déposées, représentant 7 p. 100 de la collecte laitière de 1983. La dépense publique correspondante dépasse 850 millions de francs en 1984 et se poursuivra durant dix années puisque près des deux tiers des abandons sont le fait de bénéficiaires de la prime annuelle. Près de 1 700 000 tonnes de lait peuvent ainsi être redistribuées au cours des deux campagnes 1984-1985 et 1985-1986. Conformément aux vœux de l'interprofession laitière, les entreprises peuvent réaffecter directement à leurs producteurs 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne en cours avec l'aide de l'Etat. Par ailleurs, une réserve nationale est constituée avec 10 p. 100 des quantités libérées. Le faible volume de cette réserve oblige à en limiter l'intervention aux cas les plus difficiles prévus dans l'arrêté du 22 novembre 1984.

Modification de la réglementation européenne pour la campagne laitière

20309. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances de la Communauté économique européenne afin d'obtenir une modification de la réglementation européenne pour la campagne laitière en cours, retardant à la fin de cette campagne au 31 mars 1985 le constat du respect ou non par les laiteries de leurs références respectives.

Réponse. - Le Gouvernement français appliquera les engagements auxquels il a souscrit le 31 mars dernier. C'est ainsi que, si la quantité nationale, garantie pour la collecte, est dépassée, les laiteries qui auront dépassé leur référence - et à l'intérieur de celles-ci, les producteurs qui auront dépassé leur référence - devront payer le prélèvement. En revanche, à l'initiative de la France, la commission européenne a proposé au Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. une modification de la réglementation dispensant du paiement de la pénalité si la quantité nationale garantie est respectée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont engagé un grand programme d'incitation à l'abandon volontaire de la production par les agriculteurs qui avaient peu d'avenir dans cette voie. Les résultats ont dépassé ceux des autres pays de la Communauté : 50 000 demandes ont été déposées représentant 7 p. 100 de la collecte laitière de 1983. La dépense publique correspondante dépasse 850 millions de francs en 1984 et se poursuivra durant dix années puisque près des deux tiers des abandons sont le fait de bénéficiaires de la prime annuelle. Près de 1 700 000 tonnes de lait peuvent ainsi être redistribuées au cours des deux campagnes 1984-1985 et 1985-1986.

Régularisation des prix payés aux producteurs laitiers

20312. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la maîtrise de la production laitière, en assainissant le marché, devrait permettre la régularisation des prix payés aux producteurs et qu'il serait, dans ces conditions, logique que le prix indicatif puisse être payé dans la mesure où il sert de base à la réglementation européenne.

Réponse. - Dans la mesure où elles réduisent l'écart existant entre l'offre et la demande, les mesures de maîtrise de la production laitière ne peuvent avoir pour conséquence, à terme, qu'un raffermissement des prix sur le marché. Il convient cependant de rappeler que le prix indicatif du lait est un prix d'objectif à

partir duquel sont déterminés les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre. Seuls les prix d'intervention sont garantis durant toute la campagne. Ce soutien permanent est une caractéristique de l'organisation communautaire du marché du lait ; il est le garant de son efficacité.

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

20315. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place une politique plus dynamique tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui pourrait être basée sur l'octroi de prêts à long terme de carrière à très bas taux d'intérêt, sur une dotation aux jeunes agriculteurs périodiquement réactualisée et sur une sécurité de revenus minimum pendant au moins cinq années dans les productions nécessitant une relance et, en particulier, la production porcine et la production ovine.

Réponse. - L'installation des jeunes est un objectif prioritaire de la politique agricole menée par le Gouvernement. L'effort consenti au plan financier par les pouvoirs publics qui est sans équivalent dans un autre secteur, est, en effet, particulièrement important, tant au plan budgétaire avec le doublement effectif de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et l'augmentation de 75 p. 100 en quatre ans du nombre des bénéficiaires (moins de 8 000 en 1980, 14 335 en 1983) qu'en ce qui concerne les prêts les plus fortement bonifiés, avec le relèvement des plafonds d'encours et de réalisations. S'ajoute désormais la possibilité, pour les agriculteurs désirant s'installer, de bénéficier des prêts destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre de la loi sur le développement de l'initiative économique. Ils peuvent de plus obtenir un montant de prêt plus élevé au moyen d'un prêt complémentaire du prêt légal, distribué par le Crédit agricole. Dans ce contexte, l'institution de prêts à long terme de carrière n'est pas à ce jour envisagée. Les différentes aides financières précitées destinées principalement à l'acquisition du capital d'exploitation et au fonctionnement (trésorerie, utilisation de services) sont en effet complétées par divers financements complémentaires qui font apparaître un dispositif d'aide en faveur de l'installation particulièrement étendu et renforcé. S'agissant d'une politique d'installation qui serait basée sur une sécurité de revenus minimum pendant au moins cinq années, il y a lieu tout d'abord d'observer que les fondements de l'organisation commune de marché de la viande porcine n'autorisent pas l'instauration de ce qui peut s'assimiler à une garantie directe de ceux-ci. Toutefois, des dispositifs nationaux visant à régulariser les aléas des cours du porc permettent d'atténuer les risques encourus par les producteurs s'engageant dans des investissements productifs, en leur garantissant un certain niveau de recettes. Il s'agit d'une part, des dispositions prises en 1983 pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés par les récents investisseurs (moins de cinq ans) lorsque le rapport entre le prix du porc et celui de l'aliment connaît une évolution défavorable. D'autre part, la création, cette année, d'une caisse de solidarité porcine (Stabiporc) répond au même souci. Le secteur de la viande ovine est le seul où existe, au plan communautaire, un mécanisme de garantie permettant de ramener, en moyenne sur la campagne, la recette au niveau du prix de base fixé pour cette campagne. La prime compensatrice à la brebis est en effet fondée sur la différence moyenne entre le prix de marché et le prix de base sur l'ensemble de la campagne. Une prime équivalente à la perte de revenu est versée en fin de campagne si cette différence est positive.

Conditions d'attribution de la prime à la cessation de la production laitière

20756. - 6 décembre 1984. - **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'attribution de la prime à la cessation de la production laitière à des agriculteurs victimes de la destruction accidentelle de leur cheptel. Il attire son attention sur la situation d'un exploitant dont le cheptel a été détruit par un incendie à la fin de l'année 1983 et qui n'a pas reconstitué son troupeau. De fait, cet exploitant participe à la limitation de la production laitière puisque, à la suite du sinistre dont il a été victime, il a renoncé à la reconstitution de son cheptel et a abandonné la production laitière.

Réponse. - L'article 10 du décret du 21 juin 1984 prévoit que pour bénéficier de l'une des primes à la cessation de livraison ou de vente de lait, le producteur doit avoir régulièrement livré ou vendu du lait du 1^{er} avril 1983 au 1^{er} juin 1984. Des assouplissements ont été apportés à ce dispositif par lettre-circulaire du 16 août dernier. Ainsi lorsque les cessations de livraison sont

intervenues entre le 1^{er} avril 1983 et le 1^{er} avril 1984, il a été admis qu'un producteur dont le cheptel et les bâtiments ont été détruits accidentellement pouvait prétendre à l'une des aides à condition qu'il soit déclaré par son acheteur comme livreur au 2 avril 1984, qu'il ait eu l'intention de continuer la production laitière et que cette intention se soit déjà manifestée par un début de reconstitution du cheptel au moment de la demande. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le producteur, ayant renoncé à la reconstitution de son cheptel et abandonné la production laitière, ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Prêts bonifiés du Crédit agricole

20769. - 6 décembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs girondins victimes de sinistres au cours de l'année 1984. Les demandes d'octroi de prêts bonifiés du Crédit agricole sont plafonnées à 100 000 francs par exploitation. Compte tenu de la situation de ces agriculteurs parfois fortement sinistrés, parfois dans une situation de trésorerie très délicate, il paraîtrait opportun de leur octroyer des prêts complémentaires à taux bonifiés « dits de consolidation ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Viticulteurs girondins sinistrés : prêts complémentaires

21101. - 20 décembre 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de viticulteurs girondins victimes de sinistres au cours de l'année qui vient de s'écouler. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier de prêts complémentaires à taux bonifiés dits « de consolidation » tous les agriculteurs qui sont fortement sinistrés, ou dont la trésorerie se trouve dans une situation très préoccupante pour la pérennité de l'entreprise.

Réponse. - Une partie non négligeable des annuités de remboursement des prêts calamités bonifiés souscrits par les viticulteurs sera prise en charge par la section viticole du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Dans ces conditions, les intéressés pourront plus facilement compléter ces prêts bonifiés par des prêts non bonifiés dont le montant n'est pas limité, le surcoût de charge de remboursement étant largement compensé par les prises en charge de la section viticole. Ce dispositif réglementaire d'aides financières aux viticulteurs sinistrés devrait être suffisant pour leur permettre de surmonter leurs difficultés actuelles. Aussi n'est-il pas envisagé d'instituer des mesures exceptionnelles de consolidation.

Epidémie des ormes et des platanes

21114. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'évolution des maladies qui atteignent ormes et platanes. Les uns et les autres sont actuellement atteints par l'action de champignons qui agissent petit à petit en empêchant toute circulation de sève. Il semble que cette épidémie ne soit pas particulière à notre pays. Ainsi, aux Pays-Bas, on évalue à 30 p. 100 les ormes tués par ce champignon. Il lui demande donc : 1^o à quel stade de destruction se trouve atteint le parc français des ormes et des platanes ; 2^o quelles mesures préventives et curatives le Gouvernement compte adopter pour stopper cette épidémie. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La lutte contre la graphiose de l'orme, grave maladie provoquée par un champignon microscopique, *Ceratocystis Ulmi*, est très difficile, d'autant que celle-ci est déjà bien installée dans la plupart des régions françaises. La situation est la même dans les pays voisins. Depuis l'apparition, en 1971, de souches dites « agressives » de ce champignon, diverses méthodes de lutte ont été expérimentées. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent des foyers aux alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets dépérissants. Le coût du traitement est tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par cette technique de lutte. Deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France. Outre la lutte chimique, le service de la protection des végétaux s'oriente vers la lutte biologique comme cela a été fait pour l'*Endothia* du châtaignier. Des essais sont en cours avec des antagonistes du *Ceratocystis*, tels que des champignons

du genre *Trichoderma*. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur leur efficacité. Ces préparations ne sont pas homologuées et ne bénéficient donc pas d'une autorisation provisoire de vente. En outre, des recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants. La France y participe dans le cadre d'une action internationale programmée à l'échelon communautaire. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres atteints dès l'apparition des premiers symptômes. La maladie du chancre coloré du platane reste encore localisée dans l'extrême Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var). Il n'existe aucun traitement chimique efficace, qu'il soit préventif ou curatif, permettant de guérir ou de protéger les platanes. Seule l'application rigoureuse de mesures prophylactiques simples peut être conseillée. La propagation du champignon résultant essentiellement des activités humaines (taille, travaux de terrassement), tous les outils doivent être désinfectés. Conscient du danger que présentent la graphiose de l'orme et le chancre coloré du platane, le ministère de l'agriculture a réalisé une importante campagne d'information concernant les méthodes de lutte contre ces deux maladies dans la presse, auprès des communes. En outre, le service de la protection des végétaux diffuse régulièrement auprès des agriculteurs des informations sur ces maladies et ravageurs dans les bulletins techniques édités par ses stations d'avertissements agricoles.

Installations de jeunes agriculteurs : bilan

21215. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des dix dernières années, le nombre des installations réelles de jeunes agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans. Il appelle son attention sur la circonstance que ce nombre ne doit pas être confondu avec celui des « dotations jeunes agriculteurs » attribuées, lequel, contrairement semble-t-il à celui des installations, paraît incontestablement en augmentation, essentiellement en raison d'une sensibilisation des jeunes dès l'appareil de formation.

Réponse. - En l'absence de recensements et enquêtes permettant de comptabiliser, pour chacune des dix dernières années, le nombre des installations de jeunes agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans, il est possible de se référer aux études statistiques par sondage disponibles pour la période de référence qui permettent de cerner, au-delà de la grande diversité des modalités d'installation, l'établissement à la terre des nouveaux exploitants : 1^o pour la période 1975-1978, l'enquête réalisée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dans une vingtaine de départements, à partir des inscriptions enregistrées par les caisses de mutualité sociale agricole, conduit à estimer, par extrapolation à l'ensemble du territoire, que 37 000 exploitants se sont installés chaque année. Parmi eux, 22 000, dont 15 000 âgés de moins de trente-cinq ans, sont des exploitants à titre exclusif ; 2^o pour la période 1970-1980, l'enquête sur les structures foncières de 1980, réalisée sur un échantillon de 20 000 exploitations, tirée du R.G.A. foncier, permet d'estimer à 29 084 le nombre annuel d'installations des moins de cinquante ans dont 14 889 pour les moins de trente-cinq ans ; 3^o le nombre des installations ne bénéficiant pas des principales incitations financières de l'Etat (dotation d'installation et prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) a diminué notamment à la suite des revalorisations intervenues depuis 1981. Les installations aidées par l'Etat, comme l'indique le tableau ci-après, représentent ainsi aujourd'hui environ 80 à 90 p. 100 des jeunes installés de moins de trente-cinq ans et 75 p. 100 environ des agriculteurs s'établissant à la terre à titre exclusif :

	1980	1981	1982	1983
Nombre de premiers prêts J.A. accordés (1)	14 308	15 169	15 377	15 900
Nombre de D.J.A. accordées (1)	8 190	9 787	13 160	14 335

(1) Les chiffres concernant 1984 ne sont pas encore connus.

Marché de la viande porcine

21393. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande porcine, notamment à l'égard des importations intempestives des pays tiers. Aussi lui

demande-t-il, avec juste raison, la mise en place de la clause de sauvegarde, l'augmentation des restitutions à l'exportation et la mise en place d'un pool de vente au niveau de la région Bretagne.

Réponse. - Les importations françaises de porcs et de viande porcine en provenance des pays tiers à la Communauté se sont élevées, pour les onze premiers mois de 1984, à respectivement 32 900 tonnes et 9 945 tonnes ; ces résultats ne dérogent pas considérablement aux normes habituelles puisqu'ils sont supérieurs de plus de 50 p. 100 à ceux de 1983, et inférieurs de quelque 35 p. 100 à ceux de 1982. Le niveau de ces importations n'apparaît donc pas de nature à motiver l'invocation de la clause de sauvegarde, mesure extrême, soumise à des conditions sévères par la réglementation communautaire, et d'application rarissime. Les restitutions à l'exportation sont restées stables durant toute l'année 1984, à quelques exceptions près qui ne concernent pas les exportations françaises. En ce qui concerne la création d'un pool de vente pour la région Bretagne, c'est avec intérêt que les pouvoirs publics suivront toute initiative éventuelle des organisations professionnelles concernées pour structurer l'organisation des débouchés de la production porcine, de manière à mieux faire face à la concurrence des pays fournisseurs du marché français, et à son effet sur la formation des prix.

Assainissement du marché de la viande ovine

21616. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours de la viande ovine, qui pénalise gravement les producteurs de moutons de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour assurer un assainissement rapide du marché de la viande ovine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser s'il entend faire en sorte que le franc vert soit dévalué dans un délai proche et si le règlement communautaire qui régit le marché de la viande ovine sera enfin appliqué avec rigueur pour l'importation de viande anglaise et de viande néo-zélandaise sur le territoire français.

Réponse. - La situation dégradée que connaît le secteur ovin, conduira pour cette campagne au versement de la prime compensatrice à la brebis prévue par la réglementation communautaire. Cette prime permet d'assurer, en moyenne sur la campagne, une garantie équivalente au prix de base fixé. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé auprès de la commission dans les derniers jours de décembre un mémorandum présentant les observations et les demandes de la France en ce qui concerne l'organisation commune de marché de la viande ovine. Ce mémorandum reprend largement les revendications exprimées par les professionnels de ce secteur. Le Gouvernement s'attachera à faire aboutir ces revendications afin de parvenir à une meilleure prise en compte des intérêts des éleveurs français et de mettre fin aux distorsions de concurrence qui perdurent dans le secteur ovin.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans

20465. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'artisans à l'égard du projet de décret actuellement en instance prévu à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans et commerçants. Celui-ci prévoirait que le service de la pension serait suspendu lorsque l'assuré reprendrait une activité artisanale figurant dans la nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E. dans le même groupe d'activités que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. Il serait, par ailleurs, exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraité une autre activité non salariée puisse être reprise. Ces dispositions sont jugées inacceptables par les personnes concernées dans la mesure où elles sont discriminatoires par rapport aux salariés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de tenir compte de l'hostilité manifestée par les artisans à l'égard de ce projet de décret en en modifiant le texte avant sa parution.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 à laquelle il se réfère a subordonné, à

compter du 1^{er} juillet 1984, le service d'une retraite artisanale ou commerciale à la cessation définitive de la dernière activité - salariale ou non salariale - exercée par l'intéressé. Cette disposition législative accompagne, pour les artisans et les industriels et commerçants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, selon un dispositif comparable à celui prévu, pour les salariés, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Un choix clair doit en effet être effectué entre la poursuite de l'activité professionnelle de l'assuré et le bénéfice de la retraite. La politique d'harmonisation avec les régimes de retraite des salariés doit conduire, pour le service des retraites des artisans et des commerçants, à la définition de modalités cohérentes avec celles déjà adoptées pour les salariés, d'appréciation de la cessation d'activité et de suspension en cas de reprise d'activité. Enfin, le Gouvernement demeure attentif à ce que la mise en œuvre de ce dispositif n'ait pas d'effet négatif sur la situation de l'emploi. Il convient de rappeler à cet égard que la condition de cessation d'activité ne vise que l'assuré qui entend bénéficier de sa retraite et n'implique nullement la fermeture de l'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, dont la cession ou la transmission peuvent éviter que soit menacé, le cas échéant, l'emploi des salariés concernés.

CULTURE

Cinéma : réglementation de certaines bandes annonces publicitaires

21603. - 31 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de la culture** que, dans certains cinémas où sont projetés des films destinés à un public âgé de moins de treize ans, des bandes annonces publicitaires présentant parfois des brèves scènes de violence ou d'horreur précèdent le grand film. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable pour ménager la sensibilité d'un public particulièrement impressionnable d'inviter la profession à s'abstenir de diffuser de telles bandes et s'il existe une réglementation particulière dans ce domaine.

Réponse. - La protection des enfants et des adolescents à l'égard des spectacles cinématographiques est assurée par l'existence du visa d'exploitation préalable à toute représentation publique que délivre, en vertu des dispositions de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, le ministre de la culture, après qu'il eut reçu l'avis de la commission de contrôle des films instituée par le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Il convient d'observer qu'en application des dispositions de ce décret les bandes annonces des films cinématographiques sont, comme les films eux-mêmes, soumises au contrôle et qu'elles ne peuvent être présentées au public qu'après avoir obtenu un visa d'exploitation. Ce visa mentionne, comme celui qui est délivré aux films cinématographiques, si la bande annonce est visible par tout public ou si elle est interdite à la représentation à certaines catégories de mineurs. Il résulte de ces dispositions qu'aucune bande annonce interdite aux mineurs ne peut être projetée dans une salle de cinéma lorsque le film qui y est présenté en programme est lui-même un film visible par tout public. La méconnaissance de cette prescription exposerait son auteur à des poursuites judiciaires et à l'application des peines prévues par la législation relative au contrôle des films cinématographiques. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en cas d'infraction constatée, le ministre de la culture prendrait toutes dispositions pour faire réprimer l'infraction et pour assurer le respect de la loi.

Protection juridique des logiciels : projet de loi

21731. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand il pense pouvoir soumettre à l'examen du Parlement le projet de loi concernant la protection juridique des logiciels.

Réponse. - La protection juridique des logiciels fait actuellement l'objet d'études approfondies menées, à l'initiative des ministères intéressés, par différents organismes et instances tels que l'Institut national de la propriété industrielle, la commission du suivi des expériences télématiques. De même, au plan international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que la Commission des Communautés européennes à l'occasion de la préparation d'un livre vert sur le droit d'auteur examinent cette question. Les résultats de ces travaux devraient être connus au moment où le Parlement poursuivra l'examen du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, lors de sa session de printemps 1985.

DÉFENSE

Pourcentage de femmes entrées dans les armées en 1984

21645. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer quel a été le pourcentage de femmes admises dans les armées en 1984 et si le Gouvernement va continuer ses efforts en 1985 pour leur accès dans l'institution de la défense.

Réponse. - En 1984, le nombre de femmes dans les armées a augmenté de près de 6 p. 100. Etant actuellement plus de 18 000 dont un millier d'officiers, elles représentent plus de 3 p. 100 des effectifs globaux. S'agissant de leur recrutement, les concours des différentes écoles d'officiers en particulier leur sont accessibles dans les mêmes conditions que les candidats masculins. En outre, le conseil supérieur de la fonction militaire a émis, lors de sa 32^e session en décembre 1984, le souhait que, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'aptitude requises, les femmes ne soient écartées a priori d'aucun emploi. Quelques exemples récents d'accès à des postes opérationnels tels que pilote, chef de quart ou chef de section constituent, dès à présent, des concrétisations significatives de ce souhait. Cependant, cette féminisation doit être progressive et prudente, son évolution devant s'appuyer sur l'expérience acquise. Pour les années à venir, les objectifs ne sont donc pas quantitatifs mais ils sont essentiellement qualitatifs.

Anciens combattants et victimes de guerre*Indemnisation des insoumis à l'incorporation de force*

18178. - 28 juin 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que les insoumis à l'incorporation de force semblent devoir être exclus du bénéfice de l'indemnisation découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assurer aux insoumis des deux sexes tant du service du travail obligatoire que de l'armée allemande ou de formations assimilées, une indemnisation d'un montant identique à celle dont devraient pouvoir très prochainement bénéficier les incorporés de force.

Réponse. - La somme versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » est destinée à réparer le préjudice résultant d'une violation des lois de la guerre et du droit des gens, qui consiste dans l'obligation faite à des citoyens français de servir sous commandement allemand en temps de guerre. Les mesures à prendre pour les autres victimes de guerre d'Alsace-Moselle ont fait l'objet d'un examen par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre en concertation avec leurs associations. Cette concertation a donné lieu à l'adoption de diverses mesures et à plusieurs démarches en faveur des victimes de guerre d'Alsace-Moselle. Le bilan de ces travaux sera adressé à l'honorable parlementaire.

Revalorisation de l'indemnité des médecins des commissions de contrôle et d'enquête

20069. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** que l'indemnité actuellement allouée aux médecins spécialistes chargés de missions de contrôle ou d'enquête en matière de soins gratuits (art. D. 88 et A. 28 du code des pensions militaires d'invalidité) est fixée à un taux très bas. Cette indemnité horaire est fixée à 19 F lors d'une présence effective aux séances des commissions, c'est-à-dire à un taux inférieur au salaire minimum. Ne serait-il pas possible de revaloriser raisonnablement cette indemnité.

Réponse. - Dans sa question l'honorable parlementaire se réfère à deux séries de dispositions réglementaires figurant dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qu'il convient de distinguer : 1^o Les articles D. 88 et A. 28 visent les médecins spécialistes chargés des missions de contrôle ou d'enquêtes en matière de soins gratuits. Ces médecins, qui sont désignés pour deux ans par arrêté préfectoral, peuvent être chargés, soit par les directeurs interdépartementaux, soit par les commissions départementales des soins gratuits, d'effectuer un contrôle ou une enquête pour une affaire déterminée, leur rôle s'arrêtant avec la remise de leur rapport. A cette occa-

sion, ils reçoivent une rémunération conforme aux dispositions de l'article A. 37 selon lequel les tarifs des honoraires dus aux praticiens sont ceux retenus par le régime général de la sécurité sociale qui comprend : a) Le prix de la visite prévu pour les médecins spécialistes ; b) Eventuellement une indemnité kilométrique ; c) Une indemnité pour la rédaction du rapport. 2^o Les articles D. 82, 83, 90, 91, visent les médecins siégeant à la commission départementale et supérieure des soins gratuits. Deux médecins, représentants du corps médical, sont désignés pour siéger aux commissions départementales des soins gratuits en application des articles D. 82 et D. 83, à la commission supérieure des soins gratuits, en application des articles D. 90 et D. 91. L'un des deux médecins est choisi par les membres des commissions pour être rapporteur. Il perçoit à ce titre une indemnité fixée à 498,60 F pour la commission supérieure des soins gratuits, conformément à l'article A. 38 modifié ; pour la commission départementale, cette indemnité varie entre 77 F et 180,60 F suivant les départements, conformément à l'article A. 40. Le montant de ces sommes est revalorisé périodiquement. L'indemnité fixée à 19 F par heure de présence effective aux séances des commissions supérieures ou départementales, également revalorisée périodiquement, est allouée au médecin autre que le médecin rapporteur et est la même pour les membres non fonctionnaires de ces commissions. Dans la conjoncture actuelle, il ne peut être envisagé dans l'immédiat une nouvelle revalorisation.

Reconnaissance des Anciens des Tambow : date de la forclusion

20091. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des anciens de Tambow et en particulier sur l'exigence de la preuve de séjour dans ce camp. Des promesses ont été faites afin de supprimer la date arbitraire de forclusion du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance de camarades de captivité. Or, à ce jour, aucune décision favorable n'est intervenue. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce problème.

Reconnaissance des anciens de Tambow : date de la forclusion

22287. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20091 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des anciens de Tambow et en particulier sur l'exigence de la preuve de séjour dans ce camp. Des promesses ont été faites afin de supprimer la date arbitraire de forclusion du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance de camarades de captivité. Or, à ce jour, aucune décision favorable n'est intervenue. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - La date du 26 juillet 1966 est la date jusqu'à laquelle la seule déclaration du postulant à pension, ancien incorporé de force dans l'armée allemande et détenu à Tambow (et dans les camps annexes), suffit à établir la preuve de sa captivité dans les camps. La demande visant au report de cette date au 19 janvier 1973, date à laquelle est entrée en vigueur le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

Cérémonies du 11 novembre

20191. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte qu'au cours des cérémonies du 11 novembre, qui traditionnellement sont consacrées à un hommage à tous les combattants français, une part importante de cet hommage soit réservée aux anciens combattants en Afrique du Nord qui ont servi le Gouvernement de la République dans des circonstances difficiles et douloureuses.

Réponse. - L'hommage qui est rendu par la nation le 11 novembre à tous ceux qui ont permis de défendre la liberté, l'honneur et l'indépendance de la France respecte deux courants de pensée propres au monde combattant. L'un traduit l'union de toutes les générations du feu et l'autre tient compte du souci d'individualisation des combattants par conflit. C'est ainsi que

pour chaque génération du feu existe une commémoration officielle (11 novembre et 8 mai), ou associative en ce qui concerne le conflit algérien, à une date laissée à l'appréciation de chaque organisateur. Pour leur part, les anciens d'Afrique du Nord sont régulièrement conviés à participer aux commémorations officielles.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Exploitations d'élevage soumises au régime fiscal du bénéfice réel : situation

3914. - 19 janvier 1982. - **M. Rémi Herment** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les distorsions de concurrence existant entre les exploitations d'élevage soumises au régime fiscal des bénéfices réels et celles soumises au système du forfait sont, du fait de l'inflation, de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. En effet, dans le système de l'imposition dite « au forfait », le bénéfice imposé ne prend pas en compte la plus-value fictive des stocks, ce qui est le cas dans le cas de l'imposition « au réel ». Ainsi, les exploitants imposés au réel voient leur prix de revient considérablement augmenter et sont victimes d'une distorsion de concurrence à l'égard de leurs concurrents étrangers, ainsi que d'un effet de seuil particulièrement malheureux au moment où le revenu agricole diminue considérablement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les exploitations d'élevage, et plus particulièrement celles de troupeaux laitiers soumis volontairement ou automatiquement au système de l'imposition au réel, ne soient pas frappées par ce surimpôt afférent à l'entreprise et sans aucun rapport avec les revenus qu'elle dégage, conformément à l'engagement qui a été pris de ne pas taxer le capital lorsque celui-ci est un outil de travail. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Exploitations d'élevage soumises au bénéfice réel

19362. - 20 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle sa question écrite n° 3914 du 19 janvier 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il exposait à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** que les distorsions de concurrence existant entre les exploitations d'élevage soumises au régime fiscal des bénéfices réels et celles soumises au système du forfait sont, du fait de l'inflation, de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. En effet, dans le système de l'imposition dite « au forfait », le bénéfice imposé ne prend pas en compte la plus-value fictive des stocks, ce qui est le cas pour l'imposition « au réel ». Ainsi, les exploitants imposés au réel voient-ils leur prix de revient considérablement augmenter et sont victimes d'une distorsion de concurrence à l'égard de leurs concurrents étrangers, ainsi que d'un effet de seuil particulièrement malheureux au moment où le revenu agricole diminue considérablement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les exploitations d'élevage, et plus particulièrement celles de troupeaux laitiers soumis volontairement ou automatiquement au système de l'imposition au réel, ne soient pas frappées par ce surimpôt afférent à l'entreprise et sans aucun rapport avec les revenus qu'elle dégage, conformément à l'engagement qui a été pris de ne pas taxer le capital lorsque celui-ci est un outil de travail. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les craintes formulées par l'auteur de la question quant à une éventuelle distorsion de concurrence entre les éleveurs soumis à un régime de bénéfice réel et ceux placés sous le régime du forfait ne paraissent pas justifiées. En effet, l'application d'un régime de bénéfice réel ne peut être considérée comme une pénalisation dès lors qu'elle permet, à la différence du forfait, de tenir compte des recettes et des charges effectives de l'exploitation et concourt à l'amélioration de la gestion. Par ailleurs, les exploitants agricoles relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit à un abattement sur le montant de leur bénéfice imposable. En outre, l'article 27-12 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks, engagées après cette date, seront-elles déductibles immédiatement. Ce système, qui permet de prendre en

considération les spécificités de certaines productions, notamment dans le secteur de l'élevage, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Secteur tertiaire : bénéfice des prêts du F.D.E.S.

5479. - 21 avril 1982. - **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension au commerce des interventions des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) et du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) destinées à faciliter la reprise d'entreprises en difficulté par des prêts au taux de 9,50 p. 100 accordés par le fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).

Secteur tertiaire : aides de l'Etat

8689. - 4 novembre 1982. - **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 5479 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension au commerce des interventions des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) destinées à faciliter la reprise d'entreprises en difficulté par des prêts au taux de 9,50 p. 100 accordés par le fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).

Réponse. - L'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982, portant création du comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) qui a remplacé le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), confirme dans son article 2 que la mission qui lui est confiée est limitée à la restructuration des entreprises industrielles. La mission des comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement d'entreprises (CODEFI) est identique. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, outre leur mission d'examen des restructurations, ils ont une mission d'assistance des entreprises connaissant des difficultés conjoncturelles de trésorerie. Dans ce dernier cas, toutes les entreprises sont concernées, y compris les entreprises commerciales.

Difficultés financières des entreprises de travaux agricoles

12473. - 30 juin 1983. - **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles qui éprouvent actuellement de très graves difficultés financières mettant en cause leur existence en raison d'une part de l'exceptionnelle lourdeur de la taxe professionnelle qui leur est appliquée et d'autre part des difficultés éprouvées pour assurer le financement de leurs investissements. Compte tenu de son intérêt pour le développement d'une agriculture dynamique et performante, il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'alléger les bases d'imposition à la taxe professionnelle de cette profession et par ailleurs de lui donner les mêmes possibilités que les coopératives d'utilisation du matériel agricole d'obtenir des prêts subventionnés à taux réduit.

Réponse. - Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 F à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également

contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 prévoit deux mesures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La seconde, qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entrainera un allègement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Cela dit, des dégrèvements ou des délais de paiements peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. En ce qui concerne le deuxième point évoqué dans la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que, pour bénéficier de prêts à taux superbonifiés pour le financement de leurs matériels, les coopératives d'utilisation du matériel agricole doivent l'acquérir dans le cadre d'un plan de développement agréé par la commission mixte départementale et le matériel doit être utilisé de manière commune et exclusive par les adhérents. Les entreprises de travaux agricoles ou forestiers ne remplissant pas ces conditions, il n'était pas possible de leur accorder de tels financements. Ces entreprises sont alternativement considérées par l'I.N.S.E.E. dans sa classification par « activité principale de l'entreprise » (code A.P.E.) comme relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics (code A.P.E. 5510 : travaux d'aménagement des terres, eaux, jardins) ou comme entreprises agricoles (code A.P.E. 0180 : travaux agricoles à façon ; 0190 : services effectués au profit de l'élevage ; 0210 : sylviculture et services aux forêts) selon qu'elles interviennent en majorité dans des activités de génie rural ou dans des travaux agricoles à façon. Dans le premier cas, elles bénéficient des procédures de financement destinées aux entreprises industrielles (et par assimilation du B.T.P.) ; dans le second cas, elles n'ont accès à aucun financement aidé. Cette situation n'est pas nouvelle ; en effet, ces entreprises, quoique pouvant être admises comme sociétaires des caisses de Crédit agricole mutuel, n'ont jamais eu accès aux prêts moyen terme (M.T.O.) bonifiés du Crédit agricole (jusqu'à leur suppression en juillet 1983). Conscient de cette disparité de traitement, le Gouvernement a décidé de rendre éligibles ces entreprises de travaux agricoles aux prêts sur ressources Codevi distribués par les caisses de Crédit agricole mutuel et qui sont accordés au taux de 9,75 p. 100 pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et sept ans et de 10 p. 100 pour les prêts de durée supérieure.

Elevage laitier : aménagement de la fiscalité

12733. - 7 juillet 1983. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin qu'en matière fiscale la spécificité de l'élevage laitier, caractérisé par l'importance des capitaux investis, par la lenteur de leur rotation et par la nature même du troupeau qui est avant tout un moyen de production parmi d'autres, soit prise en compte. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Production bovine : fiscalité réelle

12743. - 7 juillet 1983. - **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'aménagement de la fiscalité réelle pour tenir compte de l'importance des capitaux investis et de la lenteur de leur rotation en production bovine. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Imposition des agriculteurs : prise en compte de la valeur des animaux

18254. - 5 juillet 1984. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aboutir à la reconnaissance de la spécificité de l'élevage laitier caractérisée par l'importance des capitaux investis, la lenteur de leur rotation et par la nature même du troupeau qui est avant tout un moyen de production parmi d'autres. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prévoir, dans la loi de finances pour 1985, une formule plus adaptée d'appréhension de la valeur des animaux dans l'établissement du revenu imposable soumis au régime du bénéfice réel.

Réponse. - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou ani-

maux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks, engagées après cette date seront déductibles immédiatement. Ce système, adapté aux spécificités de l'agriculture, permet de réduire les effets de la vitesse très lente de rotation de certaines productions, notamment dans le domaine de l'élevage ; il répond aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question.

Fiscalité agricole : taxation du revenu selon les bénéfices réels de l'exploitation

12806. - 21 juillet 1983. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agriculteurs en matière de fiscalité. Il lui signale que les intéressés sont favorables au principe de la taxation de leur revenu selon les bénéfices réels de l'exploitation et opposés au système actuel d'imposition au réel des bénéfices, ce principe étant, selon eux, tout à fait inadapté aux caractéristiques de l'activité agricole puisque, par exemple, il ne tient pas compte des effets de l'inflation pour les productions animales et végétales à rotation lente. Il semblerait que cette inadaptation et les moyens d'y remédier aient fait l'objet d'un rapport du Comité d'études sur la fiscalité agricole. Il lui demande, par conséquent, s'il entend engager une négociation avec toutes les organisations professionnelles agricoles afin d'envisager l'inscription dans le projet de budget pour 1984 des propositions contenues dans ledit rapport.

Réponse. - Les dispositions relatives à la fiscalité agricole incluses dans les lois de finances pour 1984 et 1985 tiennent largement compte des travaux du comité d'étude sur la fiscalité agricole auquel l'auteur de la question se réfère. C'est ainsi notamment que l'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks à rotation lente en autorisant les exploitants à maintenir inchangée la valeur du produit ou animaux concernés dès la clôture du premier exercice suivant leur acquisition.

Taux des prélèvements obligatoires

16660. - 12 avril 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux particulièrement important des prélèvements obligatoires dont le rapport au produit intérieur brut est passé de 35,6 p. 100 en 1973 à plus de 45 p. 100 en 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir une inversion de cette tendance particulièrement fâcheuse sans toutefois porter atteinte aux ressources des collectivités locales qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à faire face aux transferts de compétences, tant les ressources transférées par l'Etat sont insuffisantes.

Budget 1985 : volonté exprimée par le Chef de l'Etat

16683. - 12 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il entend traduire dans le budget 1985 la volonté exprimée par le chef de l'Etat, au cours de sa conférence de presse du 4 avril, « de ne plus écraser d'impôts et de charges tous ceux qui créent de la richesse en France ».

Réponse. - Les orientations données publiquement au Gouvernement par le Président de la République quant à la réduction des prélèvements obligatoires en 1985 ont trouvé leur traduction dans le cadre de la loi de finances pour 1985 qui comporte une diminution du prélèvement fiscal de 20 milliards en matière de taxe professionnelle et d'impôt sur le revenu et la suppression de la contribution sociale de 1 p. 100.

Réforme de la fiscalité locale : application

18184. - 28 juin 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de finances pour 1984 ne résout aucun des problèmes du secteur horticole ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures pour adapter à la pépinière le mécanisme de blocage de la valeur des stocks à rotation lente manifestement inapplicable en l'état dans ce secteur.

Réponse. - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux produc-

tions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date seront déductibles immédiatement. Ce système qui permet de réduire les effets de la vitesse très lente de rotation de certaines productions, est particulièrement adapté au domaine de l'horticulture où la durée moyenne de rotation des produits peut atteindre sept à douze ans dans le secteur des pépinières. L'application de ce dispositif ne devrait pas entraîner d'alourdissement comptable dans la mesure où la bonne gestion de ces entreprises leur impose déjà la tenue d'un inventaire très fin des stocks.

Fiscalité des cabines de peinture

21108. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une cabine de peinture constitue un bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif susceptible de figurer au nombre des immobilisations qui, lorsqu'elles représentent les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables d'une entreprise nouvelle, peuvent permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Situation fiscale d'une cabine de peinture

21345. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une cabine de peinture constitue un bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif susceptible de figurer au nombre des immobilisations qui, lorsqu'elles représentent les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables d'une entreprise nouvelle, peuvent permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire sur le point de savoir si une cabine de peinture constitue un bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif que si l'administration était en mesure d'apprécier la nature exacte et les conditions d'utilisation de l'élément considéré.

Marché obligataire et certificats de dépôt

21736. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les caractéristiques proposées pour les certificats de dépôt, dont la création a été annoncée pour le mois prochain, se révèlent assez intéressantes pour éviter les évasions de capitaux du marché obligataire.

Réponse. - La création des certificats de dépôt qui vient d'être décidée vise, en instituant un compartiment du marché monétaire, c'est-à-dire du marché de l'argent à court terme ouvert aux entreprises non bancaires, à faciliter la gestion par ces entreprises de leur trésorerie et à décloisonner les circuits financiers, tout en instaurant une meilleure connaissance par les différents intervenants des conditions de rémunération des placements à court terme grâce à la transparence qu'offre un véritable marché d'effets négociables. Naturellement, les précautions nécessaires seront prises par les autorités monétaires, en concertation étroite avec la place financière, pour que le développement du marché des certificats de dépôt soit parfaitement maîtrisé, de façon à éviter tout risque de déstabilisation du marché obligataire. En particulier, les caractéristiques minimales de montant et de durée qui seront fixées au départ devront répondre à cet objectif, et conforter ainsi l'effet naturel de la hiérarchie des taux qui avantage les placements à long terme.

Budget et consommation

Revalorisation du taux de la pension de réversion

19991. - 25 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le Premier ministre** la situation difficile des veuves de fonctionnaires et des agents des collectivités locales, qui ne perçoivent que 50 p. 100 de la pension de leur mari. Le conseil des ministres avait décidé, le 21 avril 1982, que l'application éventuelle aux régimes spéciaux de retraite du relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion arrêté pour le régime général ferait l'objet d'un examen ultérieur. En insistant

tout particulièrement sur les difficultés de toutes les veuves, quel que soit leur régime de retraite, qui doivent faire face aux mêmes charges de logement, de chauffage, d'éclairage et d'impôts locaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'instruction de ce dossier, et si les intéressés peuvent espérer recevoir prochainement satisfaction. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve, et à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager une harmonisation des différents régimes de retraite entre eux par un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. De ce point de vue, il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il convient de noter à ce propos qu'il n'existe pas de revendication de la part des ressortissants des régimes spéciaux pour un alignement strict sur les régimes de retraite de droit commun.

Formalités douanières : déduction de la T.V.A.

20127. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur avec laquelle s'effectuent pour les non-résidents de nationalité française et pour les touristes étrangers, les opérations de détaxation à l'exportation des biens acquis par les intéressés lors de leur séjour en France. Il lui précise que des retards sont observés à deux niveaux : tant au stade des opérations matérielles de pointage des bordereaux lors du passage des frontières, qu'à celui du remboursement ultérieur de la taxe acquittée en France. En premier lieu, deux dispositions amélioreraient les opérations matérielles de pointage : d'abord, l'augmentation des effectifs des douaniers (notamment aux aéroports de Paris) dans la mesure où la direction des douanes semble exclure la remise en cause du principe du contrôle détaillé des marchandises ; ensuite, la mise en place d'une file particulière aux points de passage des frontières pour les non-résidents de nationalité française (facilité dont pourraient également bénéficier, le cas échéant, les étrangers ressortissants de la C.E.E.). En second lieu, ne faudrait-il pas envisager l'accélération des opérations de remboursement, sous la forme d'un assouplissement des règles actuelles du contrôle des changes. Il lui demande en conséquence si des dispositions de cette nature sont aujourd'hui à l'étude pour éviter des retards préjudiciables non seulement à certains de nos compatriotes, mais aussi à de nombreux touristes étrangers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La réglementation relative aux ventes faites aux non-résidents en exonération de la T.V.A. prévoit que les voyageurs résidant dans les pays tiers à la C.E.E. doivent, à la sortie du territoire national, faire viser les bordereaux de vente par les services douaniers français. Pour les personnes résidant dans la C.E.E., ce visa est effectué dans l'Etat membre d'importation définitive. Bien que cette formalité ne s'accompagne pas systématiquement de la vérification des marchandises exportées, son accomplissement, à la sortie du territoire français, donne lieu à des difficultés dans les aéroports parisiens. Cette tâche y est, en effet, très lourde pour le service des douanes, compte tenu du nombre élevé de bordereaux de vente qui lui sont présentés. Une partie importante du personnel en poste sur ces aéroports est, par conséquent, affectée à cette intervention, au détriment d'autres missions de service public telles que la lutte contre les trafics de stupéfiants et les contrôles de sécurité à l'embarquement. C'est pourquoi il ne paraît pas possible, notamment dans le contexte budgétaire actuel, d'y consacrer du personnel supplémentaire. Par

ailleurs, les efforts de réorganisation qui ont été tentés se sont toujours heurtés jusqu'alors au fait qu'il est très difficile d'empêcher la formation de files d'attente durant les périodes de pointe de trafic. L'ouverture de guichets réservés aux non-résidents de nationalité française contribuerait à aggraver cette situation, en raison du nombre restreint de bordereaux de vente en détaxe qui y seraient présentés. Aussi, la direction générale des douanes s'attache-t-elle à améliorer l'information des usagers sur la nécessité de procéder aux formalités suffisamment tôt avant l'embarquement. En ce qui concerne le remboursement ultérieur de la T.V.A. acquittée par l'acheteur, la réglementation des charges n'y fait pas obstacle. Ce remboursement est en effet effectué par la voie bancaire, après le renvoi au vendeur, par la douane, d'un exemplaire visé. Mais le vendeur n'est tenu de présenter ce document à la banque chargée du transfert qu'à partir de 3 000 francs. La banque, n'est, par ailleurs, tenue de vérifier la qualité de non-résident du bénéficiaire, qu'à compter de ce même montant. Afin de faciliter les opérations, ce régime a été assoupli pour les remboursements qui n'excèdent pas 3 000 francs. Le vendeur peut rembourser en espèces le montant de la détaxe, au titulaire du bordereau lors d'un voyage ultérieur ou même à une tierce personne résidente ou non-résidente mandatée par l'acheteur. L'acheteur peut même donner un ordre de virement à une tierce personne résidente ou non-résidente, lors de l'achat.

Lieu de perception du prix de la vignette automobile

20375. - 15 novembre 1984. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la départementalisation des produits de la vignette automobile comporte pour certains redevables, en particulier des retraités qui, pendant le mois de novembre, séjournent dans un département autre que celui dans lequel est immatriculé le véhicule dont ils sont propriétaires, de sérieux inconvénients. Il n'est pas toujours possible, en effet, de trouver une personne qui accepte de recevoir la carte grise, d'acheter la vignette et de l'envoyer au propriétaire du véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que les recettes des impôts acceptent, dans tous les départements, de percevoir le prix de la vignette tel qu'il est fixé dans le département d'immatriculation et remettent quelques jours plus tard, aux personnes qui en feraient la demande, la vignette de ce département. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit, depuis le 1^{er} janvier 1984, être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Pour limiter les inconvénients de ces dispositions contraignantes pour certains automobilistes maintenus éloignés de leur département d'immatriculation pendant la campagne de vente, il a été décidé de les autoriser à faire retirer leur vignette par un tiers sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise. Cette mesure d'application permanente paraît de nature à régler la plupart des situations individuelles.

Contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés

20799. - 6 décembre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés. Ce texte prévoit le doublement du taux de cette contribution que les collectivités locales ou organismes publics non nationaux auprès desquels sont détachés des fonctionnaires de l'Etat doivent verser aux Trésors. Désormais fixée à 25 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans son corps d'origine par le fonctionnaire détaché, cette contribution risque, par son ampleur, de constituer un obstacle financier à la mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer un taux aussi élevé à la contribution précitée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, les collectivités ou organismes auprès desquels

des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, qui, eux-mêmes, sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi, la cotisation patronale implicite supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés.

ÉDUCATION NATIONALE

Instruction civique :

suites données au rapport du médiateur

17753. - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport que vient de présenter le médiateur à M. le Président de la République concernant le développement de l'Instruction civique et le nécessaire apprentissage du citoyen dans l'économie. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le rapport « Etre citoyen ou l'initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle », présenté par le médiateur de la République et dont le ministre de l'éducation nationale a pris connaissance avec intérêt, est un document qui s'ajoute, en les complétant, aux études ou rapports sur l'éducation civique produits par diverses instances ou groupes de travail internes au ministère de l'éducation nationale. Après une étude attentive des problèmes posés par l'introduction d'un enseignement de l'éducation civique à l'école, il a été décidé que celui-ci prendrait la forme d'une initiation de l'élève aux règles de la vie sociale et civile, de la vie politique et administrative, de la vie internationale ainsi que d'une initiation au domaine de la sociologie politique (partis, syndicats, associations, sondages et phénomènes d'opinion, etc.). Il n'a pas semblé possible, sous peine d'élargir démesurément cet enseignement et de lui faire perdre sa spécificité, d'y inclure tous ses multiples rapports aux situations variées de la vie quotidienne (santé, sécurité routière, consommation, etc.). Un certain nombre de thèmes proposés par le rapport du médiateur de la République devront donc être traités comme des « thèmes transversaux », ce qui signifie qu'ils seront pris en charge par plusieurs disciplines. Le ministre indique à l'honorable parlementaire que les connaissances économiques nécessaires à une éducation civique envisagée de manière globale seront bien entendu prises en compte dans les programmes. A l'école élémentaire, l'éducation civique sera dispensée à raison d'une heure hebdomadaire à partir de la rentrée de 1985. Au collège une heure hebdomadaire sera progressivement assurée par les professeurs d'histoire et géographie ou de français (à compter de 1986 pour la sixième). Au lycée, l'étude de textes de français et de philosophie permettra de compléter cette formation. Le concours du centre national de documentation pédagogique permettra de mobiliser l'ensemble des moyens modernes de diffusion pour mettre les documents pédagogiques élaborés selon les nouvelles instructions à la disposition des maîtres et du public. L'école sera ainsi en mesure d'assurer le difficile apprentissage que les jeunes ont à effectuer pour devenir des citoyens éclairés et libres.

Développement de l'éducation physique et du sport scolaire

18357. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seraient les moyens budgétaires dont devrait disposer son département ministériel pour mener les différentes actions qui viennent d'être proposées dans le domaine de l'éducation physique et du sport scolaire.

Réponse. - Les actions annoncées dans le domaine de l'éducation physique et sportive ont bien entendu été retenues en fonction des moyens que le budget du ministère de l'éducation nationale permet d'affecter à la discipline. Il convient de souligner à cet égard qu'un certain nombre de mesures qui sont actuellement mises en œuvre nécessitent plus de réorientations de nature pédagogique que de moyens financiers supplémentaires. Cependant, la résorption du déficit en heures d'enseignement constaté dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel sera poursuivie grâce à la création de 100 emplois de professeur d'éducation physique et sportive et à des transformations d'emplois de stagiaires qui permettront au total d'ouvrir 170 postes nouveaux dans les établissements du second degré à la rentrée 1985. Pour apprécier l'ensemble des efforts réalisés en faveur de l'éducation physique et sportive, il faut prendre en compte la totalité de la période 1981-1985. De 1981 à 1984, ce sont 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive qui ont été créés, représentant un apport de 53 200 heures d'enseignement. Parallèlement plus de 1 300 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive ont été titularisés depuis 1982 et 600 pourraient l'être au titre de 1985. Chaque année, de 1984 à 1988, 1 906 professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive accèdent au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, ce qui représente une charge nouvelle de 6 millions de francs par an. Dans l'enseignement supérieur, ont été créés quatre emplois de professeur d'université, trente-deux de maître-assistant et onze d'assistant. Quant aux crédits de fonctionnement, ils ont été revalorisés dans les mêmes proportions que l'ensemble des moyens de même nature affectés au ministère de l'éducation nationale. C'est donc d'une véritable priorité qu'a bénéficié l'éducation physique et sportive dans la répartition des dotations accordées pour l'ensemble des enseignements, et ce malgré le difficile contexte économique et financier.

Enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire

19390. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment seront appliquées en pratique les orientations générales fixant les objectifs et les programmes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire.

Réponse. - Les nouvelles instructions officielles pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire ont été publiées en juin dernier (arrêté du 18 juin 1984, *Bulletin officiel* n° 26 du 28 juin 1984). Elles ont fait l'objet en septembre d'une publication en fascicule séparé par le Centre national de documentation pédagogique. Elles se présentent en deux parties : d'une part, les grandes orientations qui définissent les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école, et les objectifs spécifiques pour les périodes principales du cursus primaire ; d'autre part, des annexes sous forme de fiches, qui précisent, pour chaque grande période de l'histoire et chaque grand thème à étudier en géographie, les traits caractéristiques, les repères significatifs, le vocabulaire indispensable, et donnent des exemples de sujets d'étude, cela pour aider les maîtres à conduire au mieux ces enseignements tout en leur laissant l'initiative pédagogique nécessaire. Pour la mise en œuvre de ces instructions, un plan de formation est prévu en quatre ans pour les 160 000 instituteurs de l'école primaire qui auront à les appliquer. La circulaire du 17 juillet 1984 (*Bulletin officiel* n° 30 du 26 juillet 1984) a défini la première phase de ce plan qui a pour objet la formation de 600 formateurs dans 8 centres interacadémiques. Ces 600 formateurs, s'appuyant sur les professeurs d'école normale et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, assureront de 1984 à 1988 le recyclage de tous les maîtres concernés de l'école primaire pour les préparer à l'enseignement renouvelé et efficace de l'histoire et de la géographie. De nouveaux textes sont actuellement en préparation pour l'ensemble des disciplines de l'école élémentaire, afin que l'ensemble des instructions soit vraiment homogène et corresponde à une unité d'intention ; diverses modifications seront apportées en ce qui concerne l'histoire et la géographie, tout en conservant l'essentiel de l'arrêté de juin 1984. Par ailleurs, des contacts sont pris actuellement avec le syndicat national de l'édition scolaire en vue de présenter aux diverses maisons d'édition ces nouvelles instructions, dans la perspective de la publication des nouveaux manuels d'histoire et de géographie pour l'école primaire à la rentrée 1985. Une réflexion est poursuivie parallèlement sur les moyens de fournir aux maîtres d'autres supports pédagogiques qui pourraient leur faciliter la mise en œuvre de ces instructions.

Dépistage des handicaps scolaires

19391. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel suivi il entend apporter aux différentes actions engagées par son prédécesseur depuis trois ans, en particulier pour assurer le dépistage précoce des éventuels handicaps scolaires. Quel développement nouveau il juge opportun d'apporter à la recherche d'une meilleure adaptation de la démarche pédagogique, à l'environnement social et culturel.

Réponse. - Au cours des trois dernières années, l'accent a été mis sur le renforcement de la politique de prévention qui est l'un des éléments essentiels de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et contre l'échec scolaire. Le développement des aides psychopédagogiques est l'un des aspects fondamentaux de cette politique. En effet, l'action conjointe des rééducateurs en psychopédagogie et en psychomotricité, et des enseignants, au bénéfice de jeunes enfants, doit aboutir à limiter les placements d'élèves dans des classes ou des établissements scolaires spécialisés. Ces aides doivent aussi contribuer à favoriser les pratiques intégratives. L'extension de ces aides s'est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de moyens groupés en programme d'éducation prioritaire ainsi que le précise la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 relative aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.). L'accueil des enfants en maternelle dès le plus jeune âge (trois ans, voire deux ans lorsque c'est possible et que les familles le demandent) est également recommandé. Il a été en effet démontré qu'il est un facteur déterminant de la prévention, qu'il permet, à terme, une bonne intégration de l'enfant handicapé ou en difficulté dans les structures scolaires ordinaires. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé l'importance des zones d'éducation prioritaire et souligné l'intérêt de la préscolarisation précoce. La lutte contre l'échec scolaire est en effet l'affaire de tous.

Répartition des crédits consacrés à l'équipement des collèges

19409. - 20 septembre 1984. - **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés au titre de la construction et de l'équipement des collèges sont regroupés au sein de la dotation globale d'équipement des départements. Compte tenu des multiples inconvénients de ce mécanisme de financement, le Gouvernement envisage maintenant d'instituer une dotation départementale d'équipement qui serait allouée à chaque conseil général. Dans ces conditions, il lui demande selon quels critères et quelles modalités les crédits consacrés à l'équipement des collèges seront répartis par l'Etat entre les départements.

Réponse. - Le ministre confirme à l'honorable parlementaire que les mécanismes prévus dans la loi du 22 juillet 1983 risquaient de ne pas convenir au financement des collèges. En effet, le concours uniforme aux investissements assuré par la dotation globale d'équipement se serait révélé dans tous les cas inférieur à celui qu'apportent actuellement à chaque opération les subventions spécifiques, différenciées, mais d'un niveau toujours plus élevé. C'est la raison pour laquelle la loi n° 85-97 parue au J.O. du 26-01-1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit par son article 12 le remplacement de l'article 17 de la loi n° 83-663 par un article 17 nouveau créant en son alinéa 1 au budget de l'Etat une dotation départementale d'équipement des collèges regroupant les crédits précédemment affectés par l'Etat, à la construction et à l'équipement des collèges et évoluant de la même manière que la dotation globale d'équipement. Les alinéas suivants de l'article 17 nouveau précisent les modalités de répartition de cette dotation entre les départements par l'Etat. La loi dispose que « la part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation est déterminée, dans les conditions définies par un décret en conseil d'Etat, en fonction notamment de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements ». Elle sera répartie ensuite entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication par le commissaire de la République de région de la liste annuelle des opérations de construction et d'extension prévue à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. A défaut d'accord, cette subvention est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions qui seront définies par le décret précité.

Organisation administrative des lycées et collèges

20540. - 22 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977, relative à l'organisation administrative des collèges et lycées. Concernant les représentants des parents d'élèves, la circulaire précitée que stipule, « les associations de parents d'élèves adressent au chef d'établissement, en même temps que les listes de candidatures, un exemplaire du bulletin de vote et d'une brève déclaration, destinée aux électeurs. Le chef d'établissement fait procéder à l'impression et à la diffusion de ces documents ; il fournit autant que possible les enveloppes ». Si la fourniture des enveloppes ne pose pas en général de problème d'ordre matériel, en revanche la confection de centaines de bulletins de vote, professions de foi, nécessite un matériel de duplication, photocopieuses perfectionnées, dont ne disposent pas forcément tous les établissements scolaires. De plus ce travail très lourd est effectué en période d'intense activité du secrétariat. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir les dispositions de cette circulaire, en permettant aux chefs d'établissement concernés de juger si ce travail matériel peut être effectué par le secrétariat de l'établissement, en fonction du matériel de reprographie existant. En ce qui concerne la contenance des bulletins de vote, des difficultés sont apparues dans certains établissements. C'est ainsi qu'une fédération de parents d'élèves a contesté la contenance des bulletins de vote d'une fédération de parents d'élèves, à cause d'un « logo » imprimé sur un bulletin de vote (opposition par la fédération P.E.E.P. d'un symbole imprimé représentant des parents tenant par la main deux enfants), allant même jusqu'à formuler un recours devant le recteur d'une académie pour contester la validité de ces bulletins de vote. Est-il exact qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'apposition sur un bulletin de vote à l'Assemblée nationale de la croix de lorraine (Conseil constitutionnel, Loire-Atlantique, 1^{re}, 2^e circonscriptions, 8 janvier 1963) ou du symbole de la croix de lorraine avec la mention « 5^e République » (Conseil constitutionnel, Seine, 38^e circonscription, 8 janvier 1963 ; Loiret 4^e circonscription, 13 avril 1967) ou de la mention « 5^e République » (Seine-et-Marne, 5^e circonscription, 12 septembre 1968).

Réponse. - La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 relative à l'organisation administrative des lycées et collèges dispose en son paragraphe 1.4 que « les bulletins de vote et une brève déclaration de l'ensemble des candidats de chaque liste destinée aux électeurs sont adressés par les associations et les groupements de parents au chef d'établissement en même temps que les listes de candidatures. Ces documents, auxquels est jointe une note précisant les conditions de vote ainsi que les modalités du vote par correspondance, sont adressés par le chef d'établissement simultanément à l'ensemble des parents. Afin d'encourager la participation des parents d'élèves aux élections annuelles, la note de service n° 81-330 du 9 septembre 1981 a prévu que la charge d'impression des bulletins de vote et des professions de foi serait assumée par le chef d'établissement. Il lui revient d'organiser le service de son secrétariat en conséquence, afin de permettre au mieux la préparation du scrutin et son déroulement. D'autre part, aucune disposition réglementaire n'interdit qu'une association de parents d'élèves appose un signe distinctif sur ses bulletins de vote. Toutefois, celui-ci doit permettre la seule identification de l'association et ne pas participer à la propagande de celle-ci sous peine d'entraîner la nullité du bulletin.

ENVIRONNEMENT

Recensement des collisions entre véhicules et grands mammifères sauvages

18898. - 9 août 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats du dispositif de recensement général des « collisions entre véhicules et grands mammifères sauvages ». Il lui demande en outre si ce recensement ne risque pas de déboucher sur la mise en jeu de la responsabilité des communes et des départements pour les voies publiques dont ces collectivités ont la charge, eu égard notamment à un arrêt récent du Conseil d'Etat estimant nécessaire la mise en place de dispositifs de protection aux endroits connus comme étant des lieux de traversée du grand gibier.

Réponse. - Au cours des six premiers mois du recensement général des collisions entre véhicules et grands mammifères sauvages, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1984, 1 411 collisions

ont été recensées. Dans la majorité des cas, les animaux sont blessés et restent sur place. Les conséquences pour les usagers se traduisent pour la plupart par des dégâts matériels ; parmi les conséquences corporelles, les blessures légères sont largement majoritaires. Un décès a été enregistré ; encore faut-il souligner que la cause réelle du décès réside dans la percussio d'un arbre. S'il est vrai que la responsabilité des collectivités territoriales est susceptible d'être mise en jeu, eu égard à un arrêt récent du Conseil d'Etat, il convient de souligner que ne sont habituellement considérés comme lieux de traversées que les endroits où ces traversées sont régulières. Si, à terme, des zones à haut risque d'accidents étaient mises en évidence, la sécurité routière et la nécessité de protection de la faune pourraient conduire à la mise en place de dispositifs de protection peu onéreux en cours d'expérimentation.

Forêts alsaciennes et vosgiennes : mesures contre la « peste verte »

20473. - 15 novembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les forêts alsaciennes et vosgiennes. Celles-ci, atteintes de la « peste verte », risquent de dépérir à la manière des forêts d'outre-Rhin. Il lui demande, d'une part, quelle est l'estimation officielle de l'étendue des dégâts dans ces régions et si des recherches sont entreprises pour déterminer les causes de cette maladie et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour remédier à ce fléau qui met en péril l'environnement et l'industrie forestière qui constitue une ressource essentielle de la région.

Réponse. - La limitation des atteintes causées aux écosystèmes, notamment forestiers, par les retombées acides constitue désormais l'une des toutes premières priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement : apparu, en effet, il y a quelques années en Europe centrale et depuis l'été 1983 en France, les dégâts aux forêts progressent. On peut ainsi estimer que près de 10 p. 100 de la forêt vosgienne est désormais atteinte, dont 1 p. 100 très gravement (perte de plus de 60 p. 100 des aiguilles). Les résineux, notamment les sapins et les épicéas sont les plus atteints mais des dépérissements ont été également constatés sur des feuillus lors de la dernière campagne d'observation. La recherche concernant les effets de la pollution acide sur l'environnement et plus particulièrement les forêts a déjà fait l'objet de travaux importants. Le ministère de l'environnement a publié à ce titre un « livre blanc » sur la question, constituant une synthèse de l'état des connaissances actuelles. Les recherches seront néanmoins poursuivies et amplifiées grâce notamment à l'aide du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie et à la mise en œuvre d'un programme qui comprendra en particulier : l'extension des réseaux de surveillance de l'état sanitaire des forêts ; la modernisation des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques qui sont impliqués dans les processus de pollution acide ; la poursuite de l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques (programme Deforpa conduit sous l'autorité d'un responsable scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique). Avant même que les premiers dommages n'aient été constatés sur les forêts françaises, le Gouvernement avait mis en œuvre un programme de lutte contre les pluies acides prévoyant, outre l'accroissement du potentiel de recherche et d'observation, la réduction la plus grande possible de la pollution automobile. Ces premières mesures ont été récemment complétées par un nouveau programme d'action, approuvé lors du conseil des ministres du 19 décembre 1984, et prévoyant le renforcement de la réglementation nationale contribuant à la formation des pluies acides. Il s'agit en particulier des installations de combustion, des raffineries de pétrole, des centres d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries utilisatrices de solvants (nettoyage à sec, dégraissage industriel, peintures, encres, vernis). Parallèlement, s'agissant d'une pollution qui ignore les frontières, les organisations internationales concernées devront prendre les décisions communes qui s'imposent. Il en va ainsi notamment des mesures nécessaires pour réduire la pollution automobile : c'est ainsi que l'introduction d'essence sans plomb dans tous les pays de la Communauté, et au plus tard le 1^{er} octobre 1989, a fait l'objet d'un accord au dernier conseil des ministres de l'environnement du 6 décembre 1984 et que les négociations se poursuivent afin d'aboutir au plus vite au renforcement de normes d'émission des véhicules. Au plan communautaire encore, il faut souligner l'adoption, le 1^{er} mars dernier, d'une directive sur la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles, marquant l'avènement d'une volonté commune de réduire les émissions de polluants à l'atmosphère.

Utilisation du papier recyclé

20793. - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation du papier recyclé en France. Il lui rappelle qu'elle envisageait récemment d'augmenter la part du papier recyclé dans le tonnage total de papier produit en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ; 1° si elle entend encourager l'utilisation du papier recyclé par les services de l'Etat et quelles mesures ont déjà été prises dans ce sens ; 2° quels encouragements seront donnés à l'utilisation du papier recyclé par le plus grand nombre.

Réponse. - Le développement de l'utilisation du papier recyclé s'inscrit dans le cadre plus vaste des actions visant à développer le recyclage des vieux papiers en général. En décembre 1983, un protocole d'accord a été signé entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers, et les pouvoirs publics se sont notamment engagés dans ce cadre à lever les obstacles susceptibles d'entraver l'emploi des produits contenant des fibres celluliques de récupération. C'est d'ailleurs déjà dans cet esprit que, suite à la circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'Etat. Les données concernant la part des papiers recyclés dans les consommations de papier des services de l'Etat s'établissent comme suit, pour l'année 1983 : secrétariat général du Gouvernement 26 p. 100 ; ministère de l'économie, des finances et du budget 13 p. 100 ; ministère des relations extérieures 9 p. 100 ; ministère de la défense 27 p. 100 ; ministère de l'agriculture 13 p. 100 ; ministère de l'environnement 95 p. 100 ; ministère des P.T.T. 31 p. 100 ; secrétariat d'Etat chargé de la consommation 2 p. 100 ; secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer 21 p. 100 ; secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants 89 p. 100 ; secrétariat d'Etat chargé de la mer 37 p. 100. Par ailleurs, un guide de l'acheteur de papiers recyclés a été édité par le ministère de l'environnement à l'intention des acheteurs publics et des actions régionales de promotion du papier recyclé sont en cours en Aquitaine et en Champagne-Ardenne.

Pêche professionnelle à temps partiel : bénéficiaires

21248. - 3 janvier 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les futures dispositions d'application de l'article 416 du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, l'article 416 autorise les pêcheurs professionnels, exerçant à temps plein ou partiel, à vendre le produit de leur pêche. Considérant que l'exercice de la pêche professionnelle à temps partiel concerne des personnes ayant un autre métier insuffisamment rémunérateur et pour lesquelles cette activité constitue un indispensable complément de ressources, il apparaît dès lors important de recenser le mieux possible les catégories de ces pluriactifs. Il lui demande à quel stade en est la concertation avec les associations concernées et s'il est possible, dès à présent, de lui fournir les grandes orientations de ce décret, compte tenu des précisions ci-dessus formulées.

Réponse. - Pour l'élaboration des textes d'application de loi relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles, ont été mis en place des groupes de réflexion auxquels participent les représentants des pêcheurs aux engins tant amateurs que professionnels. Le maintien de la pluriactivité dans le domaine de la pêche est un principe d'ores et déjà acquis et son statut sera prochainement élaboré dans un cadre interministériel.

Plans de chasse départementaux du grand gibier

21529. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'article 39 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans sa rédaction actuelle, cet article peut sembler de nature à remettre en cause le caractère obligatoire du plan de chasse départemental du grand gibier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que le Gouvernement partage l'opinion des rapporteurs des deux assemblées : l'article 39 ne concerne que le chamois (l'isard dans les Pyrénées) et ne vise en aucune manière à remettre en cause le régime juridique actuel des plans de chasse départementaux.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 n'a pas modifié la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 dont l'article 17 a rendu obligatoire le plan de chasse aux cerfs, biches, daims, mouflons,

et chevreuils sur le territoire national. L'article 39 de la loi n° 85-30 vise donc les autres espèces de grand gibier que celles pour lesquelles un plan de chasse est déjà constitué.

Autorité des présidents de fédérations à l'égard des gardes de l'O.N.C.

22011. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de l'émotion d'une grande partie des chasseurs de France à la lecture d'un article paru dans *L'Veuil du Gard* en novembre 1984, article dont ils jugent les propos diffamatoires. Cet état de fait est dû, en partie, à la non-application de la loi de fonctionnarisation de 1983 et 1984, tendant à garantir l'autorité des présidents de fédérations à l'égard des gardes de l'O.N.C. (Office national de la chasse), affectés dans ces fédérations. En effet, aucun décret n'est encore paru. Il lui demande quelle est sa position en cette matière.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues de la fonction publique et de l'économie et des finances des projets de statuts de catégorie B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle ; le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. Par ailleurs, et parallèlement à la mise au point de textes statutaires, une réorganisation de la garderie de la chasse est en cours d'élaboration. Elle vise à clarifier les relations entre la garderie de la chasse et les fédérations en précisant sans ambiguïté au travers d'une convention les responsabilités et les obligations des uns et des autres. Ces deux réformes devraient permettre une amélioration très sensible des rapports entre présidents de fédération et gardes-chasse.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Services départementaux d'incendie. - Subvention de l'Etat*

11526. - 5 mai 1983. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer année par année et depuis cinq ans, 1983 inclus, l'évolution et le montant des concours financiers de l'Etat à l'équipement en matériel, attribués aux budgets des établissements publics « Services départementaux d'incendie ».

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la sécurité civile) accorde des subventions aux collectivités locales pour l'acquisition de matériels de secours et de lutte contre l'incendie destinés aux corps de sapeurs-pompiers (chapitre 41-31, article 10). La dotation de cette ligne budgétaire permet de subventionner : 1° En priorité les acquisitions de matériels destinés, d'une part, au secours routier : véhicules de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.) ; équipements radio et médicaux des voitures privées des médecins de sapeurs-pompiers (E.R.M.) ; matériel radio complémentaire (stations fixes, mobiles, appels sélectifs) ; d'autre part, à la lutte contre les feux de forêts, dans les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est (entente interdépartementale du Sud-Est qui regroupe 14 départements dans le cadre du programme spécial de lutte contre les feux de forêts) ; 2° Dans la mesure des crédits restant disponibles, les acquisitions de matériels de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire (programme dit ordinaire), tels que matériel de dépollution, de recherche des personnes ensevelies ; groupes électrogènes ; échelles ; matériel de désincarcération, de réanimation et de transport des blessés. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution en francs des crédits pour chacune de ces actions de 1980 à 1984.

	1980	1981	1982	1983	1984
P.S.R. (1).....	4 100 000	4 096 000	4 096 000	3 658 000	1 020 000
P.S.L.F.F. (2)...	23 146 358	18 298 619	17 526 089	14 189 700	14 075 540
P.O. (3).....	1 393 530	2 734 763	5 037 041	3 775 000	1 020 000
Total.....	28 639 888	25 129 382	26 659 130	21 622 700	16 115 540

(1) Programme secours routier.

(2) Programme spécial de lutte contre les feux de forêts.

(3) Programme ordinaire

La baisse sensible enregistrée en 1984 sur les P.S.R. et P.O. est due à une mesure de régulation budgétaire qui a affecté ce chapitre et qui a été répartie sur l'ensemble des programmes, à l'exception du P.S.L.F.F. pour lequel il a été nécessaire de maintenir la dotation, identique à celle de l'an passé, compte tenu des engagements antérieurs pris à l'égard de ce programme.

*Personnel départemental et personnel d'Etat :
détachement et intégration*

12973. - 4 août 1983. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes manifestées par le personnel départemental et le personnel d'Etat mis à la disposition du département. Sans attendre les délais fixés par l'article 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il souhaite connaître les dispositions envisagées afin que soit permis le détachement ou l'intégration des agents du cadre national des préfetures et des agents départementaux mis à la disposition des départements et de l'Etat par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des nombreux agents départementaux mis à la disposition de l'Etat, il demande si un plan d'intégration de ces agents dans les services des commissariats de la République est envisagé dès 1984.

Réponse. - Conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le droit d'option prévu en faveur des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et des agents des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat, est exercé, dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande. S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans le cas où le fonctionnaire concerné par un transfert de service opérerait pour le statut correspondant à sa collectivité d'affectation, cette option entraîne l'intégration pure et simple, sans détachement dans les cadres de la fonction publique choisie. Les agents du cadre national des préfetures exerçant leurs fonctions dans un service transféré à une collectivité territoriale disposent donc du droit d'option depuis le 1^{er} janvier 1984, mais ce droit ne prendra sa pleine signification que lorsque les décrets en Conseil d'Etat, portant statuts particuliers de la fonction publique territoriale, seront publiés après avis ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Quant à la situation des agents départementaux en fonctions dans les services des préfetures, cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études menées pour la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel correspondant à la rémunération des agents des collectivités territoriales mis à la disposition des commissaires de la République en vertu des conventions de partage des services.

Sapeurs-pompiers et secours d'urgence

16291. - 22 mars 1984. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence. Le secours d'urgence aux personnes est traditionnellement assuré par les sapeurs-pompiers, mission qui leur a été confiée de longue date par le législateur et qu'ils ont toujours assumée à la satisfaction générale, avec compétence et foi, dans le seul intérêt du public qu'ils ont vocation à protéger. Inquiets par certaines informations selon lesquelles ils seraient écartés de cette mission, les sapeurs-pompiers souhaiteraient avoir tous apaisements à ce sujet. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures sont envisagées visant à conserver leur rôle aux sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes.

Sapeurs-pompiers et secours d'urgence

21683. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 16291 du 22 mars 1984, restée à ce jour sans réponse, concernant la situation des sapeurs-pompiers au regard des secours d'urgence. Le secours d'urgence aux personnes est traditionnellement assuré par les sapeurs-pompiers. Cette mission leur a été confiée de longue date par le législateur et ils l'ont toujours assumée à la satisfaction générale, avec compétence et foi, dans le seul intérêt du public qu'ils ont vocation de protéger. Alertés par certaines informations selon lesquelles cette mission leur serait progressivement retirée, les sapeurs-pompiers souhaiteraient avoir tous apaisements à ce sujet. Il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées, visant à conserver leur rôle aux sapeurs-pompiers, en matière de secours d'urgence aux personnes.

Réponse. - Les missions des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par l'article R. 352-1 du code des communes, aux termes duquel « les sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ». Ils sont également les auxiliaires des maires, en vertu des dispositions de l'article L. 131-2-6° du code des communes qui leur confie « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ». C'est à ce titre que les sapeurs-pompiers occupent, dans le dispositif opérationnel de secours aux personnes, une place qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. Ces personnels ont été les premiers à prendre conscience de l'importance des actions secouristes immédiates, préalables au transport vers un établissement hospitalier, pour la survie des accidentés. Il ont donc développé un ensemble de méthodes et de techniques de relevage d'accidentés sur la voie publique avec une participation de plus en plus active de médecins de leurs propres services de santé. Les sapeurs-pompiers et leurs médecins ont su construire un réseau opérationnel efficace, grâce aux efforts considérables qui ont été consentis par les collectivités locales pour les équiper et les former aux missions de secours aux accidentés. Il serait donc déraisonnable de ne pas reconnaître la nécessité de maintenir ce réseau d'intervention et de secours médicalisés sur les lieux mêmes de l'accident.

*Regroupement de communes :
représentation de la commune-centre*

16916. - 19 avril 1984. - **M. Michel Chauly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les textes de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 et de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 qui régissent les communes associées où subsistent encore des difficultés d'application et certains manquements. En effet, suite au regroupement de certaines communes, il advient que la commune-centre soit dépourvue de représentant, puisque les textes actuels ne prévoient pas que cette dernière bénéficie des avantages des communes associées (réponse de M. le ministre à la question de M. Michel Chauly n° 14816 du 5 janvier 1984) - (*J.O. du 1^{er} mars 1984, Débats parlementaires, Sénat, Questions*). Il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un poste d'adjoint spécial de la commune-centre (à l'image du maire-délégué des communes associées) dans les seuls cas où le maire est issu d'un collège associé, afin de remédier à une situation de non-représentativité de la commune-centre.

Réponse. - Il résulte de la combinaison des articles L. 112-11 et L. 153-7 du code des communes que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative ne peuvent pas intervenir dans la « commune-centre » d'une commune fusionnée sous le régime de la fusion-association. L'article L. 112-11 dispose en effet qu'au moment de la fusion, seul le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, autres que celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée. Or les articles L. 153-1 et L. 153-7 susvisés, qui concernent notamment le maire-délégué et la commission consultative, s'appliquent aux seules communes associées au sens de l'article L. 112-11 susvisé. Dès lors, il est exact que dans le cas où serait élu maire de la nouvelle commune un conseiller municipal d'une commune associée, la commune-centre pourrait présenter une situation apparemment moins favorable que les communes associées, ne bénéficiant pour sa part d'aucune instance qui lui soit propre (maire-délégué, commission consultative). Il convient toutefois de rappeler, à cet égard, que le maire-

délégué et la commission consultative - la création de cette dernière étant d'ailleurs facultative - n'ont pas à proprement parler pour rôle de représenter la portion de territoire correspondant à une commune associée. Ces institutions sont en effet à compter au nombre des mesures énumérées dans l'article L. 153-1 du code des communes qui ont pour objet de maintenir proches de la population certains éléments de l'administration de la commune. Or, ce dernier souci ne vaut que pour les communes associées dont la population est habituée à bénéficier des services situés au chef-lieu de leur ancienne collectivité, et dont la situation géographique est souvent excentrée. Par ailleurs, l'article L. 122-3 du code des communes autorise l'institution d'un ou plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes. A défaut de précision contraire, il apparaît possible, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, de créer un tel poste dans la partie de commune correspondant à la « commune-centre », y compris dans le cas de fusion-association. Toutefois, les fonctions assignées à l'adjoint spécial ne sont pas aussi étendues que celles du maire-délégué d'une commune associée ; ses attributions sont, aux termes de l'article L. 122-3 susvisé, strictement limitées : il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie considérée de la commune, alors que le maire-délégué est en outre, aux termes de l'article L. 153-3 du code des communes, officier de police judiciaire et peut recevoir des délégations du maire. Rien n'interdit d'autre part qu'un conseiller issu de la « commune-centre » soit élu par le conseil municipal comme adjoint au maire, chargé en particulier de certaines des affaires concernant cette portion de territoire. La situation évoquée par l'honorable parlementaire étant restée jusqu'à présent très exceptionnelle, une modification législative en la matière n'est pas actuellement envisagée.

Défense civile

18917. - 9 août 1984. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la regrettable indifférence avec laquelle paraissent être traités en France les problèmes de défense civile, dont la maîtrise conditionne pourtant la sécurité de nos concitoyens. En effet, représentant 0,07 p. 100 du budget militaire en 1984 et se situant très en retrait de l'effort accompli par nos partenaires occidentaux, les crédits consacrés dans notre pays à la défense civile sont loin de correspondre aux besoins et la situation exige qu'une nouvelle impulsion soit donnée à notre politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement envisage en la matière.

Défense civile

21082. - 20 décembre 1984. - **M. Yves Goussebair-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18917 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984. En conséquence, il l'interroge à nouveau sur la regrettable indifférence avec laquelle paraissent être traités en France les problèmes de défense civile dont la maîtrise conditionne pourtant la sécurité de nos concitoyens. A la lumière du récent débat sur le budget de son ministère, il constate avec regret la réduction globale des crédits affectés à la défense civile. Il lui expose le risque accru d'une absence de satisfaction des besoins exigeant pourtant qu'une nouvelle impulsion soit donnée à la politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement envisage en la matière.

Réponse. - L'évaluation des difficultés et des retards que l'on constate aujourd'hui en matière de défense civile est fondée pour une grande part sur trois erreurs d'appréciation largement répandues. La première porte sur l'extension du domaine couvert par la notion de défense civile. Celle-ci est très fréquemment identifiée à la protection des populations. Or, la défense civile est constituée de cinq missions, définies par l'article 1^{er} du décret n° 65-28 du 13 janvier 1965, qui sont : la sécurité des pouvoirs publics et des administrations, la sécurité générale du territoire, la sauvegarde des installations d'intérêt vital, la protection des populations, le développement d'un esprit civique de résistance. Il y a dans chacun de ces domaines des retards ou des inadaptations. Ils ne doivent pas conduire à conclure que la défense civile est traitée avec une « regrettable indifférence ». De nombreux services de police, les services spécialisés des transmissions, les corps techniques de l'Etat concourent en permanence à l'exercice de la défense civile. Parce qu'ils sont efficaces et, pour l'essentiel, préventifs, leurs efforts ne sont pas perçus. La deuxième erreur d'appréciation porte sur la nature des dispositions qu'implique la

protection des populations. Celle-ci est le plus souvent confondue avec la seule protection civile, alors que son domaine est beaucoup plus vaste et les conditions de sa mise en œuvre plus complexes que celles qu'impliquerait le développement prioritaire exclusif d'une protection passive fondée sur la seule réalisation d'abris. Il demeure que l'adoption de la stratégie de dissuasion nucléaire et la priorité accordée, depuis lors, à l'investissement militaire de défense ont conduit pendant vingt ans à négliger la protection passive des populations, voire à méconnaître l'intérêt de dispositions protectrices. La directive du Premier ministre du 15 octobre 1982 sur la protection des populations a mis un terme à cette méconnaissance. Elle a défini les conditions d'une action de longue haleine portant à la fois sur l'information des populations, sur leur desserrement et sur le recensement et l'aménagement ou la réalisation de dispositifs de protection. La troisième erreur d'appréciation porte sur l'effort consenti par l'Etat pour la préparation et la mise en œuvre de la défense civile. L'évaluation proposée par l'honorable parlementaire (0,07 p. 100 du budget du ministère de la défense) est très manifestement erronée ; elle comptabilise sous la rubrique défense civile les seuls crédits affectés en 1984 au programme civil de défense, méconnaissant ainsi à la fois l'étendue de la défense civile et la diversité des efforts d'investissement et de fonctionnement poursuivis par l'ensemble des administrations publiques pour la préparer et pour l'exercer. Il demeure que l'Etat mesure et identifie mal l'effort budgétaire qu'il consent pour la défense civile, et sous-estime sa contribution permanente, faute d'un véritable concept budgétaire et comptable susceptible de servir de base à une programmation rigoureuse de son action. La seule base d'estimation existant à présent est la récapitulation, établie par le secrétariat général de la défense nationale, et annexée à la loi de finances, des dépenses concourant à la défense de la nation, hors défense militaire. Selon cette estimation, sans doute extrêmement partielle, ces dépenses se sont élevées en 1984 à 3 498,24 millions de francs, contre 1 957,23 millions de francs en 1983. Toutefois au-delà de ces erreurs d'appréciation, des difficultés subsistent, c'est pourquoi il est nécessaire que le Gouvernement engage rapidement une action systématique et cohérente de développement de la défense civile. Prolongeant les décisions déjà prises, cette action sera entreprise dès 1985 dans trois directions : clarifier la doctrine, pour mettre un terme à la confusion regrettable existant aujourd'hui entre la défense civile et la seule protection des populations ; améliorer l'organisation, tant au sein des administrations centrales qu'au niveau des représentants de l'Etat. Il importe de rétablir le rôle coordonnateur qu'exerce, en matière de défense civile, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en application de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Il importe aussi de donner aux commissaires de la République les moyens d'exercer pleinement les responsabilités qui sont les leurs en matière de défense non militaire, avec le concours actif de l'ensemble des services extérieurs de l'Etat ; préparer une programmation rigoureuse de l'action publique, d'abord par l'établissement d'une évaluation précise de la dépense publique en matière de défense civile, et par un recensement méthodique des investissements nécessaires, sur une longue période, pour la renforcer. Outre cette action globale, les actions engagées en 1983 et 1984 pour améliorer la protection des populations, particulièrement négligée dans le passé, seront poursuivies et accentuées, qu'il s'agisse des mesures de précaution (alerte des populations, desserrement, équipement des itinéraires prioritaires, organisation des secours) ou des mesures de sécurité (recensement, construction et aménagement d'abris). Cette action s'exercera dans le respect des contraintes économiques et budgétaires et ne se traduira pas obligatoirement par un accroissement de moyens financiers dont il s'agit d'abord de mieux définir les conditions d'emploi. Elle ne saurait avoir pour objectif, ou pour conséquence, une remise en cause des conditions du financement de la défense militaire. On peut, néanmoins, beaucoup attendre de cette nécessaire remise en ordre de l'action de l'Etat, dans un domaine que le Gouvernement considère effectivement, depuis trois ans, comme prioritaire.

Participation de l'Etat aux frais du plan Orsec

19656. - 4 octobre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des deux années écoulées, le département de la Charente a subi trois catastrophes naturelles qui ont justifié le déclenchement du plan Orsec. Or, il apparaît que l'Etat veuille restreindre autant que possible sa participation financière aux frais entraînés par la mise en application du plan Orsec. Dans la mesure où l'initiative du déclenchement revient exclusivement au préfet, il lui demande s'il n'estime pas que la participation financière de l'Etat devrait être majoritaire. Dans l'hypothèse où il estime que la décentralisation implique une participation accrue des collectivités locales,

il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dorénavant des règles précises de compétences en ce qui concerne le plan Orsec, à savoir : que le déclenchement de l'opération revienne conjointement au préfet et au président du conseil général ; et que la participation financière de l'Etat et du département se fasse à parts égales.

Réponse. - La question du règlement des dépenses de secours engagées à la suite d'un plan Orsec doit être examinée, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre le commissaire de la République et le président du conseil général issue des lois de décentralisation, notamment en ce qui concerne l'organisation départementale des services d'incendie et de secours (décret du 4 août 1982). L'article 101 de la loi du 2 mars 1982 maintient au commissaire de la République l'autorité sur l'ensemble des moyens opérationnels concourant à la mise en œuvre du plan Orsec, attribution qui lui avait été dévolue par l'instruction interministérielle du 5 février 1952. La mise en œuvre du plan Orsec laissée à l'appréciation du commissaire de la République, ne saurait donc constituer à elle seule le critère de l'intervention financière de l'Etat. Le financement des secours, c'est-à-dire la prise en charge des frais de mise en œuvre des moyens de secours, incombe pour l'essentiel aux communes et aux départements qui s'en acquittent notamment par le versement de leurs prestations au service départemental d'incendie et de secours. L'intervention financière de l'Etat peut être sollicitée dans tous les cas où les opérations de secours créent une situation financière particulièrement difficile pour le budget des collectivités locales, et notamment du service départemental d'incendie et de secours. L'Etat intervient dans la limite des crédits dont il dispose à cet effet, sous forme de subventions. Celles-ci, pour les raisons qui viennent d'être exposées, ne peuvent être ni obligatoires, ni systématiques. Néanmoins le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'efforce de compenser les difficultés rencontrées par les collectivités locales concernées, en tenant compte de leur situation financière réelle. C'est ainsi que le département de la Charente a reçu, en 1983, des subventions d'un montant de 205 000 francs au titre de la participation de l'Etat aux dépenses exceptionnelles des services d'incendie et de secours, ce qui le classe en bon rang parmi les bénéficiaires de l'aide de l'Etat pour les dépenses Orsec.

*Interprétation de la législation applicable aux nomades :
pouvoirs du maire*

19851. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une interprétation abusivement étendue de la législation applicable aux nomades, et parfaitement normale, dès lors que ceux-ci relèvent bien de la catégorie des « gens du voyage », entraîne de graves mécomptes pour nombre de municipalités de la banlieue parisienne confrontées avec des problèmes d'implantations sauvages et souvent définitives de faux nomades qui sont en réalité et souvent des marginaux, et qui s'installent en violation de tous les règlements et de toutes les règles élémentaires de l'urbanisme, constituant ainsi de véritables bidonvilles. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir si, dans de tels cas, les maires sont fondés à faire appel aux services de police et de gendarmerie ou même au commissaire de la République représentant de l'Etat, afin qu'il soit mis un terme à de tels abus, qui ont pour conséquence supplémentaire de faire naître la xénophobie dans les quartiers où se produisent de semblables intrusions.

Réponse. - La situation visée par l'honorable parlementaire semble concerner soit les caravanes conservant leurs éléments de mobilité, soit celles qui, les ayant perdus, sont assimilées aux constructions et abris démontables ou transportables. Dans les deux hypothèses ces caravanes sont utilisées comme habitat permanent. 1° S'agissant des caravanes conservant leurs possibilités de mobilité les réglementations diffèrent selon le lieu de stationnement. Si celui-ci est situé sur les voies et places publiques, voire les foires et marchés, il peut être réglementé par le maire agissant au titre des pouvoirs de police que lui confère le code des communes. Toute violation de cette réglementation est sanctionnée par une contravention de première classe. La multiplication des procès-verbaux peut inciter les contrevenants à quitter le territoire de la commune notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée. L'existence de ces moyens de droits interdit de recourir immédiatement à la force publique pour procéder à l'expulsion des intéressés. Celle-ci ne pourrait être envisagée, conformément aux règles générales applicables à l'exécution des décisions administratives, qu'au vu d'une décision de justice la prescrivant notamment par la procédure de référé, ou, si, dans des cas tout à fait exceptionnels, l'urgence et la gravité du danger constaté la rendaient absolument indispen-

sable. La jurisprudence se montre rigoureuse dans l'appréciation de ces conditions, faute desquelles l'expulsion est considérée comme une voie de fait. Le stationnement d'une caravane gardant ses éléments de mobilité hors des voies et places publiques, des foires ou marchés est soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est interdit en certains lieux, par exemple dans les sites classés ou inscrits dans les zones de protection des monuments historiques ou naturels et peut l'être dans d'autres, à la demande ou après l'avis du conseil municipal, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou, encore, à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. En dehors des lieux ainsi interdits le stationnement d'une à six caravanes pendant un maximum de trois mois consécutifs par an n'est soumis qu'à l'accord du propriétaire du terrain. Passé ce délai celui-ci doit obtenir une autorisation délivrée, en règle générale, par le maire agissant au nom de la commune ou de l'Etat selon qu'il existe ou non un plan d'occupation des sols approuvé. Il importe de noter que l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de trois ans susceptible d'être renouvelée. Un caravanier propriétaire ou locataire d'un terrain doit justifier d'une telle autorisation dès lors qu'il réside plus de trois mois consécutifs par an. Le stationnement habituel de plus de six caravanes sur un terrain nécessite au préalable, d'une part, l'autorisation d'aménager celui-ci, délivrée au propriétaire comme indiqué ci-dessus, et, d'autre part, un arrêté de classement pris par le commissaire de la République et fixant le mode d'exploitation autorisé. Les infractions sont susceptibles d'être constatées et sanctionnées en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme (notamment forte amende). 2° S'agissant d'une caravane ayant perdu ses éléments de mobilité, celle-ci entre dans le champ d'application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Son implantation doit alors être autorisée par un permis de construire. Les motifs de refus applicables en cette hypothèse permettent de pallier le risque dénoncé par l'honorable parlementaire. La constatation et la sanction du défaut de permis de construire suivent les règles énoncées par les articles L. 480-1 et suivants du même code. Ainsi les maires ne sont-ils pas dépourvus de moyens pour lutter contre la situation visée par la présente question écrite. En revanche il leur appartient, d'une part, de laisser aux véritables nomades, habituellement connus sous la dénomination de « gens du voyage », un temps de halte suffisant et, en tout cas, supérieur à 48 heures (Conseil d'Etat : 2 décembre 1983), en des points signalés à cet effet sur le territoire communal, d'autre part, d'examiner la possibilité d'aménager à leur intention des aires de stationnement pour des séjours de plus longue durée.

*Frais de fonctionnement de l'éducation physique et sportive
dans les lycées et collèges*

19946. - 18 octobre 1984. - **M. M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le paiement des frais de fonctionnement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. Il lui fait observer que lorsque les établissements possèdent des installations sportives propres, les frais de fonctionnement de celles-ci sont prises en charge de façon normale et légale par le budget de l'établissement. Par contre, lorsqu'un lycée ou un collège utilise les installations (gymnase, piscine, stade...) d'une commune, l'établissement se trouve être dans l'incapacité de prendre en charge les frais qui en résultent, faute de crédits. Cette carence budgétaire pénalise lourdement les communes qui mettent à la disposition des établissements leur complexe sportif. Afin de remédier à cette situation, préjudiciable aux contribuables des communes concernées, il serait souhaitable de prendre en compte, au niveau des charges, non pas les crédits consacrés par l'Etat aux dépenses de ce type, mais la réalité des dépenses que les communes supportent dans les faits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que l'Etat assume toute sa responsabilité en prenant en charge les frais de fonctionnement qui lui incombent.

Réponse. - Les sommes allouées aux établissements scolaires pour le paiement des redevances ou des frais d'utilisation des installations sportives municipales sont incluses dans les crédits de matériel et de fonctionnement de l'éducation physique et sportive qui figurent actuellement au chapitre 35-62 du budget du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des transferts de compétences en matière d'enseignement public prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les crédits de ce chapitre seront à compter de son entrée en vigueur totalement intégrés dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et répartis, dans le cadre de cette dotation, entre

les différentes collectivités locales devant assurer la charge des dépenses de fonctionnement des différents établissements scolaires. Cette dotation générale de décentralisation évoluera chaque année, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi du 7 janvier 1983 comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales. Il faut, enfin, signaler que les installations sportives municipales ne bénéficient pas exclusivement aux établissements scolaires ; on ne peut pas en conséquence calculer de façon exacte le coût financier propre à la population scolaire ; la participation financière des établissements scolaires ne peut donc que revêtir un aspect forfaitaire.

Collectivités territoriales : participation du département aux groupements d'intérêt économique

20134. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si une éventuelle adhésion d'un département à un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) lui apparaît compatible avec les dispositions de l'article 48-3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Réponse. - L'article 48 III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 exclut sauf autorisation par décret en conseil d'Etat toute participation des départements au capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter des services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes. Compte tenu de ces dispositions, lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué avec un capital, comme l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 l'autorise, la participation d'un département à ce groupement ne peut résulter que d'une autorisation par décret en Conseil d'Etat. La même règle semble devoir s'appliquer lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué sans capital. En effet, l'objet des groupements d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le caractère lucratif des activités des groupements d'intérêt économique est donc indiscutable.

Policiers municipaux : autorisation de port d'armes

20340. - 15 novembre 1984. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de police municipale sont souvent confrontés, y compris dans les communes rurales, à des problèmes de sécurité. Or l'autorisation du port d'armes leur est très souvent refusée. En effet, on semble réduire leurs fonctions à la bonne marche des foires et des marchés, au respect des réglementations relatives aux stationnements, aux sorties d'école. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur ce problème.

Réponse. - Comme il a été indiqué au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation à l'Assemblée nationale (J.O. du 6 novembre 1984, Débats parlementaires), une réforme du statut de la police municipale est mise à l'étude. La question du port d'arme par ces fonctionnaires est examinée à cette occasion.

Assemblées locales : réglementation des séances

20734. - 6 décembre 1984. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les conseillers municipaux dans les communes, les conseillers généraux dans les départements, les conseillers régionaux dans les régions peuvent être contraints ou empêchés de siéger par groupe politique ou par intergroupe, comprenant des membres de diverses tendances, et si le règlement intérieur ou le président des assemblées locales peuvent assigner des places déterminées aux membres de celles-ci.

Réponse. - L'assignation des places dans la salle des séances des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux relève de l'organisation matérielle interne de chaque assemblée en cause et n'a pas été réglementée. Il appartient donc à chaque conseil de définir, s'il le juge utile, dans son règlement intérieur, la façon dont siègent ses membres. Il convient de rap-

peler toutefois que les conseils municipaux, contrairement aux conseils généraux et aux conseils régionaux, ne sont pas tenus d'adopter un règlement intérieur. Dans la pratique, en l'absence de disposition particulière dans le règlement intérieur de leurs assemblées respectives ou à défaut d'un tel règlement, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

Fonctions de secrétaire de mairie exercées par des instituteurs

21083. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déjà évoqué auprès de lui (question n° 18126 du 28 juin 1984, réponse au J.O. du 6 septembre 1984) les problèmes posés - dans la conjoncture actuelle - par l'exercice de la fonction de secrétaire de mairie par des fonctionnaires censés exercer par ailleurs à temps complet. Il tenait, en prolongement, à se faire l'écho de certains maires que la conjoncture actuelle incite, plus encore, à s'étonner des disparités constatées dans de telles situations. Aussi aimerait-il que ses informations soient confirmées ou corrigées sur les points suivants : 1°, est-il exact que la rémunération de début d'un secrétaire de mairie, agent communal, est limitée à l'indice 254 (soit de l'ordre de 5 300 F), tandis qu'un secrétaire de mairie instituteur débute à l'indice 305, soit environ 6 300 F, cette dernière somme étant par ailleurs nette de charges ; 2°, le fait que les communes qui emploient des secrétaires de mairie instituteurs ne seraient pas assujetties aux charges sociales imposées aux autres, ce qui peut constituer pour elles une incitation à ne pas recourir à des professionnels ; 3°, s'il lui apparaît que la loi du 30 octobre 1886 - article 25 - est pleinement compatible avec la dégradation dramatique que la situation de l'emploi connaît près d'un siècle plus tard.

Réponse. - Un secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants bénéficie, selon son niveau de recrutement, de la grille indiciaire prévue au 1°, 2° ou 3° de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971. Ainsi dès lors qu'un secrétaire de mairie, agent communal, a été recruté conformément au 1° de l'article précité, c'est-à-dire par application des dispositions régissant le recrutement dans l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants, il bénéficie d'un échelon de début correspondant à l'indice majoré 305. Cet indice de début n'est donc pas réservé aux seuls secrétaires de mairie-instituteurs. Quant aux charges sociales relatives à la rémunération et à l'emploi d'un secrétaire de mairie-instituteur, il convient de se référer aux dispositions de l'article 7 bis du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale, et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. Aux termes de ces dispositions, aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire ni par la collectivité employeur, ni par l'agent. Celui-ci n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. De plus, les accidents qui ont lieu pendant l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 modifiant l'article 3 du décret précité du 17 août 1950 a précisé que « les travailleurs qui bénéficient, pour tout ou partie des risques, d'un régime spécial de sécurité sociale, sont, lorsqu'ils exercent simultanément, et à titre accessoire, une activité salariée relevant du régime général de la sécurité sociale, dispensés, au titre de cette activité, de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse... Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale ». Il n'y a donc pas de cotisation patronale d'assurance vieillesse versée par la commune. Enfin, la possibilité pour les maires de pourvoir le poste de secrétaire de mairie par un instituteur se justifie par les difficultés rencontrées encore actuellement dans nombre de petites communes pour recruter un agent compétent. De plus, il est fréquent que les maires souhaitent avoir un collaborateur qui habite sur place. Ils ont toutefois la possibilité de recruter n'importe quel candidat dès lors qu'il remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 1971. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation recommande la mise en place de secrétariats de mairie intercommunaux. Plusieurs communes peuvent se grouper de manière à être en mesure d'utiliser les services d'un secrétaire de mairie à temps complet. Elles peuvent confier le recrutement et la gestion de cet agent au syndicat de communes pour le personnel. Les centres départementaux de gestion pourront également se voir confier cette tâche à l'avenir et développer les efforts de solidarité intercommunale initiés par les syndicats des communes auxquels ils se substitueront. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans porter atteinte à l'exercice de la responsabilité des élus auxquels il appartient de prendre en compte les nécessités de la politique de l'emploi dans les recrutements qu'ils effectuent.

*Éligibilité au conseil général :
directeur du service départemental d'incendie et de secours*

21251. - 3 janvier 1985. - **M. Roland du Luart** soumet à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un fonctionnaire faisant fonction de directeur du service départemental d'incendie et de secours, mais rémunéré par une communauté urbaine qui l'emploie également, le seul avantage tiré de ses fonctions au niveau départemental étant une voiture mise à sa disposition. L'intéressé envisage de présenter sa candidature aux prochaines élections cantonales. Compte tenu du caractère hybride du service départemental en cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation de l'intéressé au regard du régime des inéligibilités au conseil général et de lui indiquer, plus précisément, s'il entre dans l'un des cas visés par l'article L. 195-18 du code électoral.

Réponse. - Les inéligibilités sont de droit strict, et à s'en tenir à l'énumération limitative figurant à l'article L. 195-18° du code électoral, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional relèvent de l'inéligibilité au mandat de conseiller général. Or, pour l'appréciation des conditions d'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal, en application de l'article L. 231-7 bis du code électoral qui procède à la même énumération, le Conseil d'Etat s'est référé à la notion de services considérés comme étant au nombre des services départementaux. Sous réserve du contrôle du juge de l'élection, cette référence ne paraît pas devoir s'appliquer au service départemental d'incendie et de secours qui est érigé en établissement public doté de la personnalité morale, en application de l'article 1^{er} du décret n° 82-694 du 4 août 1982. Par ailleurs, bien que l'article 13 de ce même texte établisse une subordination du directeur départemental du service d'incendie et de secours à l'égard du commissaire de la République et du président du conseil général sous l'autorité duquel il assure la direction du service, cette circonstance ne semble pas devoir être retenue dans la mesure où la jurisprudence de la Haute Assemblée s'en tient au seul critère de la nature du service, sans rechercher une assimilation au niveau des responsabilités ou de la subordination. Dans ces conditions, la question de savoir si un fonctionnaire rémunéré par une communauté urbaine au sein de laquelle il exerce ses activités peut être assimilé à un tel responsable dont il assume les fonctions sans en avoir le titre apparaît sans incidence sur l'appréciation de son éligibilité. Enfin, la mise d'une voiture à la disposition de ce fonctionnaire ne paraît pas devoir motiver une éventuelle incompatibilité avec le mandat de conseiller général, susceptible d'être sanctionnée par les dispositions de l'article L. 207 du code électoral.

*Éventuelle suppression
des commissions départementales des carrières*

21267. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les textes liés à la décentralisation ont pour effet de faire disparaître les commissions départementales des carrières instituées par décret en décembre 1979 et, dans ce cas, s'il existe des structures prévues pour remplacer ces commissions avec les mêmes compétences.

Réponse. - Les compétences exercées par la commission départementale des carrières n'ont pas été transférées par les lois de décentralisation aux collectivités locales. Cependant, dans le cadre des articles 28 et 36 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, les administrations concernées ont été amenées à procéder à une réflexion d'ensemble sur l'administration consultative, dans la perspective de simplification et de déconcentration affichée par les décrets susvisés. Cette concertation interministérielle a abouti en premier lieu à maintenir en l'état, par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, quatre-vingt-quatre commissions administratives. Outre ces commissions maintenues en l'état, le comité interministériel de l'administration territoriale (CIATER) a proposé que d'autres commissions soient reconduites, mais après avoir fait l'objet de modifications ou de fusions. Tel est le cas de la commission départementale des carrières qu'un projet de décret actuellement examiné par les ministères intéressés va recréer.

Création de corps de police municipale

21333. - 10 janvier 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires d'exercer leurs fonctions de police et en particulier de créer des corps de police municipale.

Réponse. - L'article 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a fixé les pouvoirs du maire en matière de police municipale : sous son autorité, la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Afin d'exercer pleinement ces pouvoirs, le maire crée les emplois de policiers municipaux dans les conditions fixées par la loi et nomme les agents de police municipale selon les règles statutaires actuellement en vigueur. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la création des corps de policiers municipaux interviendra lorsque seront établis par décret en Conseil d'Etat les statuts particuliers qui les régissent. C'est dans ce cadre, et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que sera évoqué l'ensemble de ces questions jusqu'à la sortie des nouveaux textes, les anciens continuent à s'appliquer.

*Fonction publique territoriale :
syndicats de communes, futurs centres de gestion*

21379. - 17 janvier 1985. - **M. René Régnault**, confronté aux questions posées par divers responsables de syndicats de communes appelés à devenir des centres de gestion tels que définis dans la section II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les responsables d'établissements publics tels que ci-dessus mentionnés et notamment ceux du département de la Vendée ont été confrontés à des difficultés du côté du contrôle de légalité pour mettre en place un service composé de personnels figurant au tableau des effectifs dudit établissement et dont le rôle, pour leur cas précis, serait d'apporter une aide aux maires de communes affiliées dans des domaines aussi divers que la comptabilité, l'administration générale et l'urbanisme. Pour sa part, il s'autorisait à penser que la loi du 26 janvier 1984 traitant en son article 25 de la compétence des centres de gestion, ne doit pas faire obstacle à la volonté du syndicat de communes du département de la Vendée. En effet, l'alinéa 2 dudit article est ainsi rédigé : « ils peuvent... recruter des fonctionnaires... en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». Enfin, ce qui sera possible pour les centres de gestion demain doit pouvoir l'être pour les syndicats de communes aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur l'interprétation donnée ci-dessus et de laquelle pourraient s'inspirer alors les établissements publics intéressés.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu en son article 25 les missions qui seront confiées aux centres départementaux de gestion. Outre les missions obligatoires, ces centres peuvent assurer, à la demande des collectivités, des missions facultatives. Il revient aux centres de gestion de savoir dans quelles limites ils doivent choisir d'assumer de telles missions ; il ne serait pas souhaitable qu'ils se transforment en de vastes S.I.V.O.M. toutes compétences réunies, ou qu'ils se posent en concurrents de S.I.V.O.M. existants. Avec cette seule limite de rationalité et de bon sens, il paraît souhaitable que les centres de gestion puissent concourir à la libre administration des collectivités territoriales dans le cadre d'une coopération intercommunale active et efficace.

Aménagement d'un cimetière : études géologiques

21401. - 17 janvier 1985. - **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes lorsqu'elles souhaitent effectuer des études géologiques sur les terrains qu'elles envisagent d'acquérir en vue de l'extension d'un cimetière. En effet, certains propriétaires s'opposent à ce qu'il soit procédé aux analyses nécessaires à l'établissement du dossier d'extension. Quelle procédure les communes peuvent-elles alors utiliser afin d'être certaines que le terrain choisi est adapté à l'aménagement d'un cimetière.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics prévoit que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent être autorisés par un arrêté préfectoral à pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y exécuter des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes. Il apparaît donc qu'une telle procédure peut être

mise en œuvre par une commune afin de faire effectuer sur un terrain privé les études géologiques nécessaires à l'établissement d'un dossier d'agrandissement de cimetière.

*Avis du Conseil d'Etat sur la création à Albi
d'un canton supplémentaire*

21751. - 7 février 1985. - **M. Louis Brives** expose qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse que lui a donnée **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à sa question n° 20464 du 15 novembre 1984, mais qu'elle ne l'a nullement convaincu. Il précise que les arguments relatifs à la nécessité de doter le conseil général d'un effectif impair et d'y assurer « un très bon équilibre dans la représentation des agglomérations urbaines du Tarn » par la création d'un seul canton supplémentaire à Albi ne s'appuient sur aucune base juridique solide et sont de peu de poids, rapportés à la simple logique démographique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'avis donné par le Conseil d'Etat sur ce remodelage cantonal très inégalitaire a été favorable et, le cas échéant, de lui en faire connaître la teneur.

Réponse. - Ainsi que cela a été précisé à l'occasion des réponses à plusieurs questions parlementaires, le Gouvernement recueille différents avis dans le cadre de la procédure de modification des limites cantonales. Parmi ces avis, figure celui du Conseil d'Etat qui n'est pas destiné à être publié. Quant au bien-fondé des modifications apportées à la carte cantonale du département du Tarn, seule une annulation contentieuse du décret pour vice de fond pourrait le mettre en cause.

JEUNESSE ET SPORTS

Composition du conseil national de la vie associative

18238. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les retraités militaires et leurs veuves qui constituent un groupe socio-professionnel particulièrement important, ne soient pas admis à qualité parmi les membres du conseil national de la vie associative. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*

Réponse. - Le conseil national de la vie associative (C.N.V.A.) a été créé par le décret n° 83.140 du 25 février 1983. Ce décret a fixé à huit le nombre de représentants d'associations désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par souci de ne pas créer une instance pléthorique et donc inefficace, il n'a pas été possible de prévoir la représentation de tous les secteurs associatifs au sein du C.N.V.A. A l'occasion de la nomination des membres du conseil le 1^{er} juillet 1983, par arrêté du Premier ministre, la presse comme le mouvement associatif n'ont émis aucune critique quant à sa composition dans la mesure où, pour l'essentiel, l'ensemble des courants de pensée et l'ensemble des grands domaines de la vie associative y étaient représentés. A l'occasion du renouvellement du C.N.V.A. qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1985, le gouvernement étudiera en concertation avec ce conseil la possibilité d'un élargissement limité de la représentation des secteurs associatifs.

Statut des cadres techniques sportifs

21853. - 7 février 1985. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E.) ainsi que de tout le personnel chargé de l'animation et de la promotion du sport. Ce personnel n'a pas encore de statut le reconnaissant, ce qui représente une lacune grave dans un domaine dont l'importance n'est plus à démontrer. Il lui demande quand il compte mettre en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu, notamment en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

Réponse. - Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (40 ans d'âge, 5 ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de 21 à 40 ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie ; les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique ; les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports ; et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sport pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sport dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologue dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes, après avoir été examinés par le Conseil supérieur de la fondation publique le 20 décembre 1984 sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

JUSTICE

Surpopulation et troubles dans les prisons

20189. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les différents mouvements de protestation et les grèves de la faim qui agitent les prisons françaises. Celles-ci sont surpeuplées puisqu'elles abritaient au 1^{er} juillet 1984, 40 422 détenus, dont 20 736 au titre de la détention provisoire, alors que leur capacité théorique d'accueil n'atteignait à la même date que 30 289 places. Il lui demande d'une part, s'il peut lui apporter des précisions sur les circonstances et l'étendue de ces mouvements. Il le prie d'autre part de le tenir informé sur les conditions de mise en place des « enquêtes rapides » qui avaient fait l'objet d'un long article dans le n° 34 - 35 du « Courrier de la Chancellerie » et dont le but est de remédier à l'accroissement excessif des détentions provisoires.

Réponse. - Au cours de la semaine du 1^{er} au 7 octobre 1984, une partie des 5 000 détenus de Fleury-Mérogis ont refusé leurs plateaux repas. Au plus fort de ce mouvement, le troisième jour, ils se sont trouvés au nombre de 645, pour redescendre au-dessous de 100 dès le sixième jour. Il convient d'observer qu'il s'agissait d'un mouvement tournant et que les intéressés disposaient de provisions antérieurement faites en cantine. Jusqu'au samedi 6 octobre, ces détenus se sont bornés à exposer dans le calme leurs revendications : moins de détention provisoire, plus de libérations conditionnelles et de permissions de sortir, possibilités d'avoir des rapports sexuels en prison, allongement de la durée des parloirs, augmentation de la fréquence des douches, droit d'association, etc. Aucun mouvement n'était alors enregistré.

dans aucune des autres prisons du territoire. Le 6 octobre, 300 d'entre eux refusaient de réintégrer leurs cellules après leur promenade. Des bagarres éclataient entre détenus, certains voulant réintégrer et d'autres s'y opposant par la force. Une centaine de gendarmes mobiles rétablissaient rapidement l'ordre. Mais une seconde intervention devait avoir lieu le soir même à l'égard d'une centaine de détenus qui refusaient de réintégrer leur cellule. A chacune de ces deux interventions étaient présents sur les lieux, outre le sous-préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, tant le procureur de la République que le juge de l'application des peines. La semaine du 7 au 14 octobre, au cours de laquelle la situation est redevenue normale à Fleury-Mérogis, s'est caractérisée ailleurs par un mouvement tournant et symbolique de solidarité suivi par une faible partie de la population pénale d'une douzaine des 180 établissements pénitentiaires. Aucun incident du type de ceux du 6 octobre n'a eu lieu. En ce qui concerne les services d'enquêtes rapides, la chancellerie a demandé aux parquets siégeant auprès des grandes juridictions de s'attacher à leur mise en œuvre, en faisant appel soit aux comités de probation et d'assistance aux libérés, soit aux associations de contrôle judiciaire. En effet, de tels services permettent d'apporter à la juridiction saisie des renseignements personnalisés et vérifiés, que les services de police ou de gendarmerie n'ont pas la possibilité, dans les grandes agglomérations urbaines, de rassembler au cours de l'enquête préliminaire en raison des délais impératifs de garde à vue. Des services d'enquêtes rapides ont été mis en place, au cours de l'année 1984, dans les tribunaux de grande instance de Lyon, Marseille, Bordeaux, Béthune et Pontoise ; les services fonctionnant déjà dans les tribunaux de grande instance de Paris, Créteil et Bobigny ont été renforcés.

P.T.T.

Hausse du téléphone : bilan

18791. - 2 août 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer les différentes hausses du téléphone intervenues depuis juin 1981, ainsi que les modifications de durée de l'unité.

Augmentation du tarif de la taxe téléphonique de base

18800. - 2 août 1984. - Les Français qui disposent du téléphone ont appris avec stupéfaction le 26 juillet à la télévision française que le coût de la taxe téléphonique de base passait de 0,645 à 0,75 franc au 1^{er} août 1984, ce qui représente une augmentation de plus de 16 p. 100 d'un seul coup, et de 25 p. 100 depuis le début de l'année. Il faut en effet rappeler à ce propos que la dernière augmentation ne datait que du 1^{er} mai, portant cette même taxe de 0,60 franc à 0,645 franc. A l'heure où l'on parle de juguler l'inflation en France, où tous les secteurs sont appelés à faire des efforts pour freiner la hausse des prix, et où les télécommunications rappellent sans arrêt que leur objectif est de multiplier le nombre d'abonnés au téléphone en France, **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** d'une progression aussi rapide du tarif de la taxe téléphonique de base, qui ne manquera pas de pénaliser tous les abonnés, et notamment les plus modestes, surtout s'il se réfère à ses récentes déclarations. Par conséquent, il lui demande quelles sont les raisons profondes qui l'ont conduit à décider une telle augmentation, et quelle utilisation sera faite par les télécommunications de ce surcroît de ressources.

Augmentation du tarif de la taxe téléphonique de base

20077. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 18800 du 2 août 1984. C'est pourquoi il lui demande à nouveau quelles sont les raisons qui ont conduit à décider l'augmentation de la taxe téléphonique de base, qui est passée le 1^{er} août 1984 de 0,645 à 0,75 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 16 p. 100 d'un seul coup, et de 25 p. 100 depuis le début de l'année. Il aimerait également connaître quelle utilisation sera faite de ce surcroît de ressources par les postes et télécommunications.

Hausses des services téléphoniques

19017. - 16 août 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que les hausses massives du coût des services téléphoniques intervenues depuis le début de l'année, et qui ne trouvent aucune justification dans le compte d'exploitation de son service public, vont alourdir les charges des entreprises et défavoriser tout spécialement les régions excentrées comme la Bretagne. Il lui rappelle que la charte de gestion signée, établie par le Gouvernement, prévoyait pour la période 1983-1986 une hausse des tarifs inférieurs au rythme de l'inflation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir un dispositif de modulation applicable aux entreprises des régions les plus touchées par les récentes mesures.

Augmentation des tarifs publics

19491. - 27 septembre 1984. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'affirmation selon laquelle « les tarifs publics augmentent au même titre que les autres tarifs ». Il indique que tel ne semble pas être le cas cependant pour la taxe de base du téléphone qui aura augmenté de 25 p. 100 en six mois. Il précise que cette mesure pénalise non seulement les particuliers qui paieront en téléphone ce qu'ils économiseront en impôts sur le revenu, mais également les entreprises dont les charges ne cessent de s'accroître. Aussi demandait-il de rapporter dès que possible cette décision qui pénalise nos entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.*

Recours au budget des P.T.T. pour subventionner les industries électroniques

19665. - 4 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur une pratique budgétaire consistant à « puiser » dans le budget annexe des P.T.T. un certain nombre de moyens financiers destinés à la fois à subventionner les industries électroniques de pointe et à réduire le déficit budgétaire de l'Etat. Les 8,3 milliards de francs supplémentaires ponctionnés au titre du budget 1985, par rapport au budget 84, correspondant en gros aux recettes supplémentaires attendues de la hausse de 10,5 centimes pour 1985, il lui demande en outre si cette surtaxe ne constitue pas un impôt déguisé, puisé à la source chez l'utilisateur, mais aussi en quelque sorte confisqué à la direction générale des télécommunications qui doit financer à la hauteur de 7,2 milliards les industries électroniques et spatiales. Il lui demande s'il est normal et sain de laisser puiser dans les caisses d'une administration (les télécommunications) hautement productrice de technologies des fonds pour partie déviés de leur destination première. Enfin, les prévisions de recettes ayant été établies à partir d'une projection du nombre des communications téléphoniques d'une année sur l'autre, il lui fait remarquer que l'augmentation décidée pouvant avoir un effet dissuasif sur les usagers, une baisse des communications peut être à craindre, entraînant alors non pas une hausse des recettes mais un manque à gagner ainsi qu'un risque de déficit d'exploitation pour les télécommunications.

Montant des prestations téléphoniques et télématiques

20131. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les difficultés que créent aux entreprises l'augmentation sensible et brutale que viennent de subir les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. Il lui demande si, avant qu'elles aient été décidées, l'impact de ces mesures a bien été exactement mesuré, ce qui n'aurait pas manqué de faire apparaître qu'elles étaient pour le moins en contradiction avec la volonté par ailleurs affirmée par le Gouvernement de réduire l'inflation et le coût du crédit et des services bancaires.

Réponse. - L'augmentation des tarifs des télécommunications, à laquelle il été procédé par le décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, répond à un double souci : sauvegarder le résultat prévisionnel du compte d'exploitation et soutenir des activités qui commandent l'avenir du service public. S'agissant du compte d'exploitation, il convenait en effet de pallier une détérioration par apport aux prévisions établies dans la loi de finances pour 1984. La

hausse des tarifs doit en effet permettre de dégager environ 1 800 millions de francs de recettes supplémentaires, atténuant ainsi pour l'essentiel les effets, constatés ou prévisibles en cours d'exercice, de l'augmentation de diverses charges, et notamment de l'alourdissement des frais financiers (+ 660 millions de francs) et des pertes de changes sur emprunts souscrits en devises étrangères (+ 1 230 millions de francs), dues en particulier à la hausse du dollar. Quant au soutien des activités commandant l'avenir du service public, il porte sur l'augmentation (+ 300 millions de francs en 1984) de la contribution financière apportée au développement de la filière électronique. Le principe de cette contribution, arrêté par la loi de finances n° 83-1179 du 20 décembre 1983, a été reconnu par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 84-184 du 29 décembre 1984, en raison de la profonde synergie qui lie de plus en plus les télécommunications et l'électronique (informatique, bureautique, télématique, secteurs s'appuyant sur les mêmes techniques de base que sont les composants et les logiciels). Cette synergie implique que l'avenir même du service public est lié au développement de la filière électronique. Bien entendu, la loi de finances rectificative pour 1984 intègre ces augmentations de charges. En ce qui concerne la portée réelle de ces augmentations de tarifs, il convient de les replacer dans un contexte pluriannuel. Il apparaît dès lors que, malgré la hausse récente, le coût du téléphone en France reste comparable à celui des pays voisins, et que, par ailleurs, l'évolution de ce coût sur la période des cinq dernières années est restée inférieure à celle de l'indice général des prix des produits à la consommation. Sur le premier point, en effectuant une comparaison sur la base d'un « panier de consommation » il apparaît que la France, se situe en Europe dans une position médiane, plus favorable que celle des grands pays industriels de dimension comparable. Sur le second point, et si l'on prend comme référence la période de 1979 à 1984, la taxe téléphonique de base est passée de 0,50 à 0,75 franc, soit une progression de 50 p. 100, alors que dans le même temps l'indice des prix à la consommation progressait de 145,9 à 246 (base 100 en 1975), c'est-à-dire de 68,6 p. 100. Cette baisse relative en longue période répond bien aux objectifs constamment affichés.

Consultation de l'annuaire électronique Minitel

19375. - 20 septembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le changement de régime des consultations de l'annuaire électronique Minitel qui s'est opéré dans le plus grand silence des autorités compétentes. Il lui expose que, depuis le 1^{er} août dernier, la consultation de l'annuaire électronique, pour rechercher le numéro d'un abonné n'est plus gratuite comme c'était le cas auparavant. Au-delà de deux minutes de consultation, l'utilisateur devra acquitter une taxe de base (0,75 francs) toutes les deux minutes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à l'expansion du système Minitel.

Absence d'information des détenteurs de postes Minitel de la région parisienne sur les modifications de tarif

19657. - 4 octobre 1984. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** pour quelle raison les détenteurs de postes Minitel de la région parisienne n'ont été avisés à aucun moment, pas même lors de la facturation de leurs prestations téléphoniques, des modifications de tarif apportées au 1^{er} août, à l'emploi de ces appareils.

Réponse. - Le nouveau régime tarifaire de consultation de l'annuaire électronique, mis en place en août 1984, comportait des aspects positifs : en effet, il maintenait la gratuité de la consultation pendant les deux premières minutes, mais en l'étendant à l'ensemble des renseignements recherchés, quel que soit le département concerné, alors que le régime précédent taxait au taux de 3 taxes de base le renseignement extra-départemental. Cette extension est d'autant plus intéressante que, dès les premiers mois de 1985, la totalité des abonnés français doivent être inscrits dans la base de données de l'annuaire électronique. Il avait paru possible de fixer ce seuil à deux minutes, des observations ayant démontré que la plupart des recherches simples aboutissaient en moins de deux minutes. En outre, au-delà de cette durée, la modulation horaire des tarifs du téléphone s'applique. Ce nouveau régime de tarification était aussi destiné à décourager certains usages abusifs du Minitel (usage ludique notamment), permettant ainsi en fin de compte une meilleure disponibilité et une amélioration de la qualité de service bénéficiant à tous les

usagers. Cette réforme de la tarification avait été soumise, dès le début de 1984, aux associations de consommateurs et d'usagers, en particuliers lors de réunions de groupes de travail, et les réactions n'avaient pas été défavorables. Cependant, pour tenir compte des remarques formulées, et notamment de la brièveté relative du délai de deux minutes pour des personnes peu familiarisées avec ce type de consultation, il vient d'être décidé de porter cette durée gratuite de deux à trois minutes.

Modification de normes P.T.T. : financement par l'administration

19923. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui fonde les principes de la décentralisation, seules ont un caractère obligatoire pour les collectivités locales les dépenses expressément prévues par la loi. Or il lui signale qu'à la suite d'un arrêté ministériel, intervenu en 1983, des normes nouvelles ont été imposées à certaines liaisons radio-électriques, et notamment à celles de véhicules municipaux d'une liaison radio avec la mairie concernée. Cette mise aux normes aboutit, par exemple pour la commune de Puy-Guillaume dans le Puy-de-Dôme, à une dépense supérieure à 16 000 francs. Compte tenu des termes de la loi du 2 mars 1982 et observation étant faite qu'E.D.F. et G.D.F. prennent toujours en charge les conséquences financières des changements de normes qu'ils imposent à leurs clients (changement de tension, passage au gaz naturel, etc.), il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les conséquences financières des modifications techniques imposées par les P.T.T. aux collectivités locales sont bien prises en charge par son administration.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que ces normes en matière de stations radio-électriques privées de la 1^{re} catégorie ont été modifiées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux P.T.T. en date du 8 décembre 1977 (*Journal officiel* du 30 décembre 1977, pages 8837 à 8840), pris dans le cadre de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications. Cette modification a consisté en une réduction de l'espacement entre canaux adjacents, jusqu'à fixé suivant les cas à 25 ou 20 kHz, et que les progrès techniques des matériels ont permis d'abaisser à 12,5 kHz, rendant ainsi possible une amélioration de la qualité du service en donnant satisfaction à des demandes de licence en instance, qui jusque-là se heurtaient à la saturation de cette bande du spectre radioélectrique, par nature physiquement limitée. Un délai très raisonnable était laissé aux permissionnaires pour faire effectuer cette mise en conformité : dans le cas particulier de la mairie de Puy-Guillaume, cette date limite était fixée au 1^{er} janvier 1983. Les informations ont été communiquées individuellement à tous les utilisateurs (dont la mairie de Puy-Guillaume) par lettre circulaire en 1978. De plus, un décret du 7 juin 1979 a prévu, pour ceux qui effectueraient la mise en conformité plus rapidement qu'il n'était exigé, une incitation tarifaire appréciable comportant des réductions de redevance pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 sur certaines années. Cette information a également été communiquée à tous les permissionnaires par lettres circulaires au cours des années 1979 et 1980. Il ressort de l'enquête effectuée que la mairie de Puy-Guillaume n'a donné aucune suite à ces correspondances. Par ailleurs aucun texte ne permet une participation financière de l'administration des P.T.T. à la dépense évoquée ; tout au contraire, l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 1977 l'exclut même formellement. Quant à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 évoquée par l'honorable parlementaire, s'il est exact que son article 11 dispose : « Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé », il n'en semble pas moins évident que la situation d'usager d'un service public, dans laquelle se trouve au cas présent la commune de Puy-Guillaume, la place de plein droit dans la situation des autres usagers, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Pour ces raisons, il n'est malheureusement pas envisageable pour l'administration des P.T.T. de participer à cette dépense.

Commercialisation du fichier des abonnés au téléphone

21219. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, si l'information de presse selon laquelle son administration se préparerait à commercialiser le fichier des abonnés au téléphone est exacte. Il apparaît, en effet, que, pas plus qu'aucune autre entreprise, les P.T.T. ne sont propriétaires de leur clientèle même s'ils exercent un monopole d'Etat. Par ailleurs, les abonnés ne

seraient avertis de cette action que par la diffusion d'une information dans les pages roses de la prochaine édition de l'annuaire et informés, à cette occasion, de la possibilité de se faire rayer du fichier comme l'aurait exigé la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est donc demandé, en outre, les pages roses de l'annuaire n'étant pas le livre de chevet habituel des usagers, s'il ne serait pas plus conforme au vœu de la C.N.I.L. de diffuser l'information en même temps que l'envoi d'une facture, comme le fait fréquemment l'administration, en y joignant un bulletin à retourner et autorisant explicitement l'administration plutôt que de se prévaloir d'une autorisation par défaut.

Réponse. - Il doit être observé tout d'abord que la liste des abonnés au téléphone présente la particularité d'être par nature publiée, par la voie des annuaires officiels, et que la possibilité est offerte aux abonnés de ne pas y figurer (liste rouge). Ces annuaires sont fréquemment copiés, et certaines sociétés ont constitué de cette manière des fichiers dont elles commercialisent les adresses. Le 5 juillet 1983, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à la commercialisation directe par les P.T.T. des informations du fichier qui sert à l'édition des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Conformément à cet avis, les traitements informatiques nécessaires ont été autorisés par arrêté ministériel du 30 décembre 1983. Mention de cette possibilité de cession commerciale figure dans les pages bleues des annuaires parus depuis juin 1984, ainsi que dans les rubriques correspondantes de l'annuaire électronique. Les documents remis à tout nouvel abonné et lors de toute modification d'abonnement comporteront prochainement une information à cet égard. Cette même information sera également diffusée à tous les usagers, dans le cadre des publications périodiques adressées avec les relevés bimestriels. Les listes commercialisées ne comportent que des informations paraissant dans les annuaires, à l'exclusion de toute information classée confidentielle à la demande de l'utilisateur. De plus, par simple demande effectuée auprès du service national de l'édition des annuaires des télécommunications ou de l'agence commerciale des télécommunications dont l'adresse figure sur la facture de l'utilisateur, ce dernier aura gratuitement la possibilité, comme il sera indiqué dans les prochaines éditions de l'annuaire imprimé, et dès le mois d'avril 1985 pour l'annuaire électronique, de faire supprimer son nom de la liste commercialisée par l'administration des P.T.T.

Emission d'un timbre à la mémoire du poète Xavier Grall

21305. - 10 janvier 1985. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que, en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

Emission d'un timbre à la mémoire du poète Xavier Grall

21338. - 10 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que, en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ». Une telle démarche peut faire l'objet d'un consensus de la part des parlementaires bretons dans leur ensemble. Se situant bien au-delà des différences politiques, elle devrait permettre d'atteindre son seul objectif, à savoir une meilleure connaissance de l'œuvre féconde de Xavier Grall et cela en vertu du vieux principe selon lequel l'union fait la force.

Emission d'un timbre-poste à la mémoire de Xavier Grall

21600. - 31 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si, en hommage à la mémoire du poète breton Xavier Grall, décédé il y a maintenant trois ans, il ne pourrait être envisagé l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre dans le programme philatélique de 1985.

Emission d'un timbre à la mémoire de Xavier Grall

21864. - 7 février 1985. - **M. René Régnault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Il serait en effet souhaitable que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce poète. Xavier Grall fut d'abord un poète breton, mais il se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu.

Réponse. - Le programme annuel des émissions de timbres-poste pour 1985 a été arrêté depuis plusieurs mois. Cette liste comporte déjà, dans la série « Personnages célèbres », six timbres en hommage à six de nos plus grands écrivains et il n'est malheureusement pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises chaque année, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Xavier Grall. Il a été toutefois pris bonne note de la présente demande qui sera examinée à nouveau lors de l'établissement d'un programme ultérieur.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Importation de rideaux tricotés modifications des quotas

19503. - 27 septembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave préjudice porté à la profession des fabricants de voilage et rideaux par la décision récemment prise d'augmenter les quotas autorisés pour l'importation de rideaux tricotés en provenance de R.D.A. Il lui demande si, compte tenu des conséquences dramatiques que son maintien ne manquerait pas d'entraîner pour l'emploi dans cette industrie, il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter très rapidement cette mesure.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les fabricants de voilage et rideaux proviennent de la baisse persistante de la consommation de voilage tissé et de la lenteur avec laquelle cette profession a opéré sa reconversion par rapport aux concurrents européens (Suède, Autriche, Suisse, R.D.A.) dans le secteur du voilage tricoté dont le marché est demandeur. En effet, alors que la consommation de ce voilage est de 2 000 tonnes, la production française n'atteint que 400 tonnes. Sur ces bases, on enregistre une croissance des importations de voilage tricoté en provenance de la R.D.A. ainsi qu'une réévaluation des quotas justifiée par une politique des échanges plus équilibrée avec ce pays. Ces importations permettent aux producteurs français de rideaux de compléter leur gamme et de valoriser leur production. Par ailleurs, il faut noter qu'un tiers environ des importations de voilage tricoté en provenance de la R.D.A. sont des articles de second choix. Compte tenu de ces éléments, différentes solutions sont envisageables telles qu'un ajustement à la baisse des importations de voilage tricoté de second choix ou des mesures d'incitation à l'exportation de voilage tissé dans les pays méditerranéens.

Contrat Sonatrach - Gaz de France : conséquences financières

19587. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de l'exécution du contrat liant Gaz de France à Sonatrach. L'ampleur des pertes entraînées pour cette entreprise par un contrat prévoyant des livraisons de G.N.L. à un prix supérieur de 25 p. 100 au cours mondial s'élèverait à 4 milliards de francs et le président-directeur général de l'entreprise nationale n'a pas manqué de faire connaître ses inquiétudes pour ce qui est de l'équilibre financier de G.D.F. Il l'invite à lui faire savoir si le Gouvernement entend accroître dans un avenir proche la dotation en capital de G.D.F. puisque toute subvention budgétaire du surcoût du gaz algérien a disparu ; s'il entend laisser l'entreprise nationale libre de majorer les prix du gaz pour essayer de compenser ses pertes, et s'il ne juge pas très souhaitable d'entreprendre au plus haut niveau la renégociation des termes d'un contrat qui se révèle périlleux pour notre balance commerciale comme pour Gaz de France.

Contrat Sonatrach - Gaz de France : conséquences financières

21076. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 19587 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de l'exécution du contrat liant Gaz de France à Sonatrach. L'ampleur des pertes entraînées pour cette entreprise par un contrat prévoyant des livraisons de gaz naturel liquéfié à un prix supérieur de 25 p. 100 au cours mondial s'élèverait à 4 milliards de francs et le président-directeur général de l'entreprise nationale n'a pas manqué de faire connaître ses inquiétudes pour ce qui est de l'équilibre financier de Gaz de France. Il l'invite à lui faire savoir si le Gouvernement entend accroître dans un avenir proche la dotation en capital de Gaz de France puisque toute subvention budgétaire du surcoût du gaz algérien a disparu ; s'il entend laisser l'entreprise nationale libre de majorer les prix du gaz pour essayer de compenser ses pertes, et s'il ne juge pas très souhaitable d'entreprendre au plus haut niveau la renégociation des termes d'un contrat qui se révèle périlleux pour notre balance commerciale comme pour Gaz de France.

Réponse. - La raison essentielle du déficit probable de Gaz de France en 1984 (sensiblement inférieur à 4 milliards de francs) est l'alourdissement de ses dépenses d'achat de gaz importé, lié à l'appréciation de 15 p. 100 environ du cours du dollar entre 1983 et 1984. La prise en charge par Gaz de France de la totalité du coût du gaz algérien à partir du 1^{er} janvier 1984 a accentué cette évolution défavorable, mais n'en a pas été l'élément principal. Par ailleurs, il convient de rappeler que les contreparties économiques consenties par l'Algérie à la suite de la conclusion du contrat gazier ont été très importantes : 36 milliards de francs de grands contrats supplémentaires (par rapport à 1981) ont été signés, permettant ainsi de rééquilibrer notre balance commerciale en 1984 alors qu'elle enregistrait en 1982 un déficit de 12 milliards de francs. Le remède à la situation à laquelle se trouve confronté Gaz de France passe par le relèvement à un niveau adéquat des prix de vente du gaz. Le Gouvernement a décidé d'effectuer ce relèvement au cours des années 1984 et 1985, à un rythme compatible avec les objectifs globaux de la politique de lutte contre l'inflation. C'est ainsi que les tarifs du gaz ont été majorés à trois reprises depuis le début 1984, le 15 février 1984 (de 4,8 p. 100 sur les réseaux de distribution publique et de 5,9 p. 100 sur les réseaux de transport), le 5 octobre 1984 (de 3,5 p. 100 sur les réseaux de distribution publique et de 7,5 p. 100 sur les réseaux de transport) et le 1^{er} janvier 1985 (de 4,5 p. 100 sur les réseaux de distribution publique et de 6 p. 100 sur les réseaux de transport). Conformément à la décision du conseil des ministres du 12 septembre 1984, le rattrapage sera poursuivi de manière à permettre ultérieurement une évolution du prix du gaz parallèle à l'évolution générale des prix. Dans ces conditions, il n'est pas prévu dans un avenir proche d'accroissement des dotations en capital de Gaz de France. Enfin, une éventuelle renégociation des termes du contrat de gaz liant Gaz de France à Sonatrach est exclue, la France tenant à honorer ses engagements. Bien entendu, il reste de la responsabilité des deux compagnies, Gaz de France et Sonatrach, de discuter de la gestion quotidienne de ce contrat et des éventuels aménagements techniques qu'elle peut exiger.

Pénétration du marché japonais

20637. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les conséquences positives qui découleront de la visite des vingt et une régions au Japon. En particulier s'il est permis d'espérer pénétrer une partie du marché japonais considéré comme difficile.

Réponse. - Quelques semaines après sa tenue, il est bien entendu prématuré de vouloir tirer un bilan commercial complet de l'exposition des régions françaises qui s'est tenue à Tokyo du 16 au 20 octobre 1984. Les résultats commerciaux d'ensemble de cette exposition, organisée budgétairement par le comité français des manifestations économiques à l'étranger et la société privée Sepic, ne pourront en effet être appréciés qu'à l'issue d'un délai d'au moins six mois voire un an, s'agissant notamment à la fois d'un marché aussi difficile à pénétrer que le Japon mais également d'entreprises dont la majorité abordait pour la première fois ce pays prioritaire pour notre commerce extérieur. Cette réserve faite, il est néanmoins possible de tirer les premières conclusions de cette action dont il convient de rappeler que c'était la pre-

mière exposition française rassemblant plusieurs centaines d'exposants jamais organisée au Japon. 1. - Un effort de mobilisation exceptionnel dans un délai très court : sous l'impulsion des organisateurs et en liaison étroite avec les directeurs régionaux du commerce extérieur, toutes les régions françaises (à l'exception de la Corse) se sont mobilisées pour effectuer le recrutement et la sélection des exposants en même temps qu'elles décidaient, chacune en fonction de critères spécifiques, d'apporter une aide financière souvent importante à leurs ressortissants ; un véritable partenariat a ainsi pu s'établir entre les organismes officiels chargés de la promotion du commerce extérieur et les différentes instances régionales, partenariat réalisé dans des délais très courts - 8 mois à peine entre le lancement de la manifestation et sa réalisation - et renforcé par l'intervention active au Japon et en France des agents des postes d'expansion économique et de la chambre de commerce française au Japon. 2. - Une présence massive d'entreprises françaises au Japon permettant une sensibilisation certaine des milieux japonais : près de 400 entreprises, pour l'essentiel des P.M.E., abordant pour la première fois le marché japonais ont présenté leurs produits aux professionnels japonais. Volontairement limitée aux produits alimentaires et aux biens de consommation l'exposition a porté sur les secteurs suivants : produits alimentaires, 33 p. 100 ; vêtements, accessoires de mode, cosmétiques, maroquinerie, bagages, 20,5 p. 100 ; décoration de la maison, 18,5 p. 100 ; cadeaux, art, artisanat, culture, 10,5 p. 100 ; papeterie, jeux, articles de sport, 6,5 p. 100 ; tourisme, restauration/hôtellerie, service divers, 11 p. 100. Il convient d'ailleurs de compléter ces chiffres par la présence des produits français sélectionnés auprès de quelque 350 fournisseurs par le groupe de grands magasins Seibu dans le cadre de la promotion commerciale organisée au même moment. Les professionnels et le grand public japonais ont donc été largement sensibilisés aux réalités et à la diversité de l'offre française dans les secteurs concernés ainsi qu'en témoignent les chiffres très satisfaisants de visiteurs enregistrés : plus de 10 000 visiteurs professionnels identifiés à Tokyo 84 ; respectivement 180 000 et 95 000 visiteurs quotidiens dans les deux grands magasins de Seibu. Le poste d'expansion économique de Tokyo de son côté a organisé près de 1 000 rendez-vous individuels pour les exposants en marge de la manifestation. Placée sous le double patronage du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et de son homologue japonais, le ministre du Miti, honorée de la visite du Premier ministre japonais, cette exposition a en outre été largement appuyée et encouragée par les services officiels japonais qui ont apporté à Paris et à Tokyo un appui technique et logistique très appréciable. Enfin, les médias japonais ont largement couvert la manifestation. 3. - Des premiers résultats encourageants : un taux de satisfaction très élevé, variant selon les régions de 70 à 80 p. 100, prouve que l'exposition correspondait à une attente de la part des entreprises touchées dont la plupart n'auraient sans doute pas tenté l'expérience seules. Il est probable qu'un nombre non négligeable de participants ne traiteraient pas à court terme d'affaires sur le marché japonais du fait de l'étroitesse des débouchés ou de l'inadaptation de leurs produits mais d'ores et déjà de nombreuses commandes au moins d'essai ou d'échantillonnage ont été passées et de multiples accords de représentation ou de licence ont été conclus ou sont en cours de discussion. Pour maintes entreprises enfin, l'opération aura à tout le moins permis de démythifier le marché japonais considéré par elles jusque-là comme hors de leur portée. Ainsi, la région Languedoc-Roussillon représentée par onze entreprises concernant des secteurs variés (vin, habillement, meubles, agro-alimentaire), a établi les bases d'une coopération avec une région du sud japonais. Outre les perspectives de contrats qui devraient se confirmer courant 1985, divers marchés importants sont déjà conclus (aliments pour chiens, vin de cépage, soie). Le succès commercial de l'exposition Tokyo 84 apparaît d'ailleurs clairement à travers le souhait exprimé par 80 p. 100 des entreprises participantes de renouveler cette expérience. Aussi, il est envisagé de réaliser du 9 au 14 décembre 1985 à Osaka une deuxième édition de l'exposition des régions françaises.

Etat de la recherche pétrolière

20728. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la recherche pétrolière à partir de micro-organismes est définitivement abandonnée. D'autre part, que deviennent les recherches concernant la production de protéines par biotraitement du pétrole.

Réponse. - En ce qui concerne la recherche pétrolière à partir de micro-organismes, il convient de rappeler que, dans le cadre du programme « carburants de substitution », un G.I.E. entre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Institut français du pétrole (association pour le développement des car-

burants par la fermentation, A.S.C.A.F.) a été créé en 1982. L'A.S.C.A.F. a pour objectif de développer des procédés faisant appel à l'hydrolyse enzymatique de transformation de la biomasse lignocellulosique en un mélange acétone-butanol incorporable aux carburants. A cet effet, l'A.S.C.A.F. a décidé d'implanter à Soustons (Landes) une plate-forme d'essais destinée à expérimenter, à une échelle représentative, les différentes étapes du procédé de fabrication du mélange acétone-butanol. La construction de cette plate-forme pilote doit commencer à Soustons début 1985. Elle pourrait être opérationnelle dans le milieu de l'année 1986. En ce qui concerne la production de protéines par biotraitement du pétrole, divers travaux de recherche ont été effectués depuis 1980 afin d'essayer de mettre au point des procédés de cogénération d'alcool et de protéines. Tous les procédés jusqu'à présent sont techniquement très voisins du procédé « protéinol » dont les insuffisances et les incertitudes ne sont pas toujours levées. Dans ces conditions, sous réserve d'éléments nouveaux susceptibles d'être apportés par les promoteurs des projets, il ne semble donc pas possible de donner, au moins dans l'immédiat, une suite favorable à la réalisation de tels projets.

Devenir des aides publiques versées à la sidérurgie

21161. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à la suite de la décision que viennent de prendre les ministres de l'industrie de la C.E.E., que vont devenir les aides publiques que le Gouvernement devait verser à la sidérurgie pour éponger le déficit des deux entreprises nationales.

Réponse. - Lors de la réunion du 17 décembre 1984 du conseil européen des ministres chargés de l'industrie, des progrès ont été réalisés concernant la modification des délais pour l'octroi à la sidérurgie d'aides au fonctionnement autorisées par la commission. En outre, la commission a rappelé qu'elle demandait la possibilité d'autoriser, dans certains cas, des aides supplémentaires. Le conseil doit réexaminer prochainement l'ensemble du dossier, pour lequel aucune décision n'a été arrêtée jusqu'à ce jour par la communauté.

Energie

Coupure d'électricité : conséquences

19810. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour éviter que les coupures de courant qui viennent d'être annoncées par un syndicat ne frappent une nouvelle fois les personnes âgées ou les enfants. Il est désespérant de constater que dans un pays moderne où une entreprise nationale fait de grands efforts pour assurer le développement de ses services et de ses produits, il existe encore de telles pratiques qui ne nuisent qu'aux clients et usagers.

Réponse. - Tous les partenaires concernés sont conscients de l'importance pour une grande partie de la population et de l'activité économique des effets provoqués par les coupures de courant, en particulier celles consécutives aux mouvements de grèves du personnel d'électricité de France. L'établissement, pour sa part, prend les dispositions destinées à assurer la sécurité des usagers et à limiter dans toute la mesure du possible, les conséquences de ces coupures. Il convient de noter que les coupures de courant affectant les usagers domestiques n'ont été, lors des dernières grèves, que de très faible durée.

Dotation du F.D.E.S. : taux d'intérêts

20188. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** s'il est exact que le Gouvernement augmente les taux d'intérêts des dotations du F.D.E.S. (Fonds de développement économique et social) à E.D.F. dans le cadre du contrat de plan de l'E.D.F.

Réponse. - Les taux de rémunération des dotations en capital d'Electricité de France sont peu élevés, puisque suivant les périodes auxquelles ces apports ont été réalisés les taux avaient

été fixés à 3 p. 100 ou 5 p. 100. Compte tenu de l'évolution des conditions économiques, il a été considéré qu'un relèvement de ces taux était souhaitable. C'est pourquoi il vient d'être décidé que les taux applicables aux dotations en capital seraient portés à 5 p. 100 pour le calcul des intérêts courus en 1984. Il est également prévu de les relever à 8 p. 100 en 1985.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Utilisation du vote bloqué dans la procédure parlementaire

21963. - 14 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspire la lecture de la proposition n° 46 du programme socialiste du Gouvernement selon laquelle : « le Parlement retrouvera ses droits constitutionnels. Le recours à l'usage du vote bloqué sera limité ». Outre le fait que le vote bloqué a été utilisé plusieurs fois depuis 1981, plus de quatre-vingts projets de loi ont été déposés soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur celui du Sénat, assortis de la procédure d'urgence, et l'article 49-3 de la Constitution qui prive l'Assemblée nationale de toute discussion au fond d'un projet de loi a été utilisé huit fois de suite depuis l'arrivée au pouvoir du parti socialiste. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement s'étonne de la question de l'honorable parlementaire alors que le vote bloqué n'a été utilisé que très exceptionnellement depuis le début de la septième législature, contrairement à la pratique antérieure. Par ailleurs, le souci du Gouvernement de respecter les droits du Parlement ne saurait le priver des moyens constitutionnels nécessaires pour faire face à des manœuvres d'obstruction ou de retardement de la discussion parlementaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Situation des entreprises du bâtiment

17032. - 26 avril 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment. Alors que les intéressés attendaient des résultats positifs des dix mesures de relance annoncées dans ce secteur, simultanément et en contradiction avec ces promesses, deux milliards de crédit, représentant six milliards de travaux, étaient annulés. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer quasi immédiatement un accroissement du chômage et des cessations de paiements pour les entreprises. Un palliatif pourrait être trouvé si la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux était ajustée dans son montant et dans son calendrier pour permettre de financer les travaux annulés sur crédits budgétaires. **M. Jacques Delong** attire également l'attention de **M. le Premier ministre** sur la part beaucoup trop faible attribuée à la Haute-Marne de cette troisième tranche du F.S.G.T. et lui demande de faire procéder à une réévaluation des crédits destinés à ce département. Il serait heureux de connaître les dispositions envisagées tant par le Premier ministre que par les ministères concernés pour répondre à cette interrogation dont dépend le minimum économique et social de la Haute-Marne. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social notamment. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement. Cet effort a été maintenu chaque année. Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Champagne-Ardenne se sont élevés à 15,740 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), et à 11,500 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondantes du département de la Haute-Marne ont atteint 1,133 millions de francs et 3,400 millions de francs. Ces crédits ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à

financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en P.A.L.U.L.O.S. et F.S.G.T. pour la région Champagne-Ardenne a pu être portée à 54,172 millions de francs grâce à l'apport de 38,432 millions de francs en provenance du F.S.G.T. Pour le département de la Haute-Marne, la dotation en P.A.L.U.L.O.S. a pu atteindre 8,893 millions de francs grâce à l'abondement de 7,760 millions de francs des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits en provenance du F.S.G.T. alloués à la région Champagne-Ardenne se sont élevés à 14 millions de francs dont 1,600 millions de francs pour le département de la Haute-Marne, ce qui porte les dotations totales à 25,500 millions de francs et 5 millions de francs respectivement. L'ensemble des crédits alloués à la région Champagne-Ardenne en 1984 s'élève ainsi à 79,672 millions de francs en augmentation sensible par rapport à l'année précédente (61,690 millions de francs). Pour 1985, l'effort en faveur du logement sera poursuivi, grâce notamment aux crédits provenant de la 4^e tranche du F.S.G.T., crédits dont le montant et la répartition ne sont pas définitivement arrêtés.

*Habitat ancien, milieu rural :
facilités réglementaires et financières*

17929. - 14 juin 1984. - **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à ouvrir de nouvelles facilités réglementaires et financières en faveur de l'habitat ancien en milieu rural, telles que la possibilité du cumul automatique des prêts conventionnés ou au crédit agricole et de la prime à l'amélioration de l'habitat ou la faculté d'accorder des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat même aux logements vacants au moment de la demande de subvention. Par ailleurs, un réajustement du montant de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale et une extension de la prime de décohabitation semblent tout à fait souhaitables.

Réponse. - Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, la réglementation relative aux aides financières octroyées par l'Etat tient largement compte des problèmes spécifiques qui peuvent se poser en milieu rural. En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), l'article R. 322-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les primes peuvent être attribuées pour des travaux exécutés sur des logements occupés soit par des exploitants agricoles ou des associés d'exploitation titulaires d'un contrat enregistré, soit par des ouvriers agricoles. Cela constitue une exception notable au régime commun, la P.A.H. étant réservée aux propriétaires qui occupent leur logement. La circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980 relative aux P.A.H. prévoit en régime particulier de conditions de ressources pour les preneurs d'un bail à ferme ou à métairie. D'autre part, les prêts conventionnés peuvent être cumulés avec les P.A.H. En tout état de cause, les statistiques concernant les bénéficiaires de la P.A.H. font ressortir que près de 67 p. 100 d'entre eux vivent en milieu rural. Par ailleurs, les instructions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (P.N.A.H.) n'excluent pas du bénéfice des subventions attribuées par l'agence les travaux effectués dans des logements vacants. En opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), cette possibilité est subordonnée au conventionnement du logement. Dans les autres cas, il appartient aux commissions locales de l'A.N.A.H. d'accorder des dérogations en la matière. Ces dérogations sont accordées assez libéralement dans la pratique. De même, l'article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations au montant maximum de travaux pris en considération pour l'octroi des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Enfin, aux termes du décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983, les prêts conventionnés peuvent désormais financer l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et situés pour la plupart dans les zones rurales (granges par exemple).

*Ralentisseurs artificiels de vitesse :
réglementation*

20108. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il pense proposer une réglementation concernant l'utilisation des ralentisseurs artificiels de vitesse. Leur multiplication rend nécessaire l'établissement de certaines normes caractérisant les formes, les techniques de construction et les emplacements.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont en train de mettre au point une recommandation concernant l'utilisation des ralentisseurs artificiels de vitesse. En effet, celle-ci s'avère indispensable

tant pour répondre à la demande croissante d'information des collectivités territoriales que pour éviter la multiplication sans normes précises de dispositifs pouvant être dangereux. Ladite recommandation précisera les domaines d'utilisation, les caractéristiques techniques de conception ainsi que les modalités d'implantation des ralentisseurs artificiels de vitesse.

*Echange des permis de conduire
délivrés à l'étranger*

20750. - 6 décembre 1984. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les difficultés qui surgissent dans l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger contre des permis français. Depuis plusieurs mois les préfetures refusent, sous des prétextes divers, d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 2 février 1984 (*Journal officiel* du 10 mars 1984) qui n'a été ni modifié ni abrogé. Il lui demande s'il est exact que les nouvelles mesures, qui n'ont jamais été publiées au *Journal officiel*, subordonnent l'échange à des accords de réciprocité entre la France et les pays étrangers. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La seule réglementation concernant la reconnaissance et l'échange des permis de conduire étrangers est celle prévue par l'arrêté du 2 février 1984 publié au *Journal officiel* du 10 mars 1984. Ce sont uniquement aux dispositions fixées par cet arrêté que les préfetures se réfèrent et notamment à l'article 8 qui mentionne les conditions à remplir pour qu'un titre national puisse être échangé contre un permis français. Or, parmi celles-ci, il est spécifié précisément par l'article 8-1-1 que le titre étranger doit avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile (résidence normale) sous réserve que cet Etat procède de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français. En conséquence, les préfetures ne font que se conformer strictement à la réglementation en vigueur, quand elles refusent d'échanger les permis délivrés à l'étranger, lorsque les Etats étrangers n'appliquent pas le principe de la réciprocité. Il convient de préciser cependant que ce principe n'est pas applicable au cas des réfugiés (article 11-1 de l'arrêté précité).

Conséquences de la création des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

21275. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences pernicieuses que peut entraîner la création des travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, la réalisation de ces travaux en matière de construction neuve, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages représenterait une concurrence particulièrement déloyale pour les entreprises qui appartiennent à cette branche d'activité. Dans la situation de récession que connaît actuellement l'artisanat du bâtiment, la mise en œuvre de travaux d'utilité collective dans la construction porterait un coup fatal à de nombreuses entreprises qui luttent pour maintenir leur activité et préserver l'emploi de leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter qu'une nouvelle dégradation de l'activité ne soit supportée par le secteur du bâtiment. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Dans leur principe, les travaux d'utilité collective mis en place, dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes à la suite du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ne peuvent en aucun cas concurrencer les activités économiques existantes. Il appartient aux commissaires de la République d'approuver les conventions qui leur sont soumises par les organisateurs de travaux d'utilité collective. Ainsi, les commissaires de la République sont amenés à apprécier la nature des travaux envisagés et l'éventuel risque d'une mise en concurrence avec les milieux professionnels. Des informations rassemblées à ce sujet, il ressort que les stages envisagés ne touchent pas l'activité des artisans et qu'ils consistent en des travaux de petit entretien, de maintenance de bâtiments communaux ou appartenant à des organismes H.L.M., travaux qui, en toute hypothèse, n'auraient pas été confiés à des professionnels. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports reste particulièrement attentif à ce problème et va demander aux commissaires de la République, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de veiller à ce que les organisations professionnelles soient consultées au niveau départemental sur toute demande de travaux d'utilité collective qui pourrait toucher à l'activité de l'artisanat.

Equipements de sécurité des engins de travaux agricoles

21419. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le défaut d'équipements de sécurité compatibles avec leur utilisation des engins de travaux agricoles. Il apparaît que la réglementation n'impose pas aux constructeurs d'intégrer au matériel les éléments de signalisation prévus par le code de la route et que ce qui existe se révèle souvent peu résistant et tout au moins nettement insuffisant. Il lui demande si son ministère entend imposer des normes aux fabricants de matériel agricole permettant d'accroître de façon notable la sécurité routière liée à l'agriculture.

Réponse. - Le code de la route impose aux véhicules agricoles les mêmes dispositifs d'éclairage et de signalisation qu'à tous les véhicules circulant sur les voies publiques. Ces feux observent les mêmes règles de montage et de visibilité, quels que soient les véhicules qu'ils équipent. Les conditions de travail des véhicules agricoles étant plus agressives envers les dispositifs de signalisation, il y a pour eux un problème d'endurance qui ne peut être réglé par une réglementation technique d'ordre général. Il appartient aux intéressés d'assurer la maintenance de la signalisation qui leur est imposée et aux services de police d'y veiller. Par ailleurs, tout véhicule agricole a la possibilité d'utiliser pour sa signalisation des gyrophares ou des feux clignotants de couleur orangée. Ces feux sont imposés aux ensembles agricoles comportant plusieurs remorques et aux véhicules ou ensembles agricoles ayant une largeur hors tout de plus de 2,50 mètres.

Mer*Transport de vins à destination de l'U.R.S.S.*

19070. - 30 août 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** que la société INTERAGRA a obtenu un contrat avec l'U.R.S.S. pour l'exportation dans ce pays de vin de table français. Un premier transport de 18 000 hectolitres de vin blanc et de 700 tonnes d'eau-de-vie, en application de ce contrat entre Bordeaux et Novorossisk, port de déchargement, a été effectué par un navire battant pavillon soviétique le 24 juillet 1984. Il est de notoriété publique que la flotte française de pinardiers connaît des difficultés d'emploi ; aussi, il lui demande : 1° si la société INTERAGRA a consulté les armements français qualifiés pour le transport de vin et d'alcools à destination de l'U.R.S.S. ; 2° si le contrat était libellé fob U.R.S.S. et auquel cas s'il n'estime pas de son devoir d'agir auprès d'INTERAGRA pour que les intérêts du pavillon français soient davantage pris en compte.

Transport de vins à destination de l'U.R.S.S.

20601. - 29 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sa question écrite n° 19070, parue au *Journal officiel* du 30 août 1984, sous le titre « Transport de vins à destination de l'U.R.S.S. », à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il observe que la société Interagra a obtenu un contrat avec l'U.R.S.S. pour l'exportation dans ce pays de vin de table français. Un premier transport de 18 000 hectolitres de vin blanc et de 700 tonnes d'eau-de-vie, en application de ce contrat, entre Bordeaux et Novorossisk, port de déchargement, a été effectué par un navire battant pavillon soviétique, le 24 juillet 1984. Il est de notoriété publique que la flotte française de pinardiers connaît des difficultés d'emploi ; aussi, il souhaiterait savoir : 1° si la société Interagra a consulté les armements français qualifiés pour le transport de vin et d'alcools à destination de l'U.R.S.S. ; 2° si le contrat était libellé fob U.R.S.S. et auquel cas s'il n'estime pas de son devoir d'agir auprès d'Interagra pour que les intérêts du pavillon français soient davantage pris en compte.

Réponse. - La société Interagra a négocié un contrat de vente d'alcools et de produits vinicoles qui a donné lieu à un transport maritime sous pavillon soviétique de 18 000 hectolitres de vin de table et 700 tonnes d'eau-de-vie. Il s'agit là d'un contrat de nature expérimentale. Limité en soi, il n'est cependant pas sans intérêt économique puisque sa finalité est d'ouvrir aux productions françaises un marché dont elles étaient absentes ; l'U.R.S.S. importe traditionnellement son vin de table d'autres pays méditerranéens. Ce contrat ayant été signé fob ports français, la partie soviétique initiatrice du transport n'a pas, en effet, formulé de propositions auprès des armements français. Cependant, dans le cas où cette opération se révélerait positive et serait suivie de la

conclusion d'un marché plus important, l'administration veillerait à ce que les intérêts des armements français soient aussi pris en compte. A l'heure actuelle, toutefois, aucun développement de cette nature n'est encore connu. En l'occurrence, les efforts déployés pour corriger ce déséquilibre s'inscrivent dans le cadre d'une action plus vaste qui comprend deux volets principaux : 1° Le secrétariat d'Etat chargé de la mer, en coordination avec les administrations chargées du commerce extérieur, s'efforce, par tous les moyens dont il dispose, d'accroître la participation des armements français aux divers trafics dont ils étaient exclus, avec quelques succès notables (céréales par exemple), mais limités. 2° D'une façon générale, les administrations françaises concernées s'efforcent d'obtenir un rééquilibrage des termes de contrats signés en matière de transports.

Défense des intérêts maritimes et commerciaux : application de la loi

20052. - 25 octobre 1984. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 12 de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Ces décrets doivent préciser les modalités d'application de cette loi et la mise en place de la procédure de consultation des professionnels intéressés.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France prévoit, dans son article 12, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour son application. Ce texte, unique, définit la procédure de consultation des professions concernées ainsi que les modalités d'application des dispositions de procédure nécessaires à la mise en œuvre des mesures susceptibles d'être prises lorsque les circonstances décrites par les articles 1 et 2 de la loi sont réunies. Il a fait l'objet d'une mise au point interministérielle ainsi que de consultations appropriées des organisations professionnelles concernées. Il est actuellement au contreseing.

Survie et développement des ports d'intérêt national

21667. - 31 janvier 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les problèmes relatifs à la survie et au développement des ports d'intérêt national. L'Association nationale des élus du littoral, lors de son dernier congrès tenu les 5 et 6 octobre 1984, a estimé que ces ports devaient faire l'objet d'une approche spécifique tenant compte davantage de la situation particulière qui est la leur. Entre l'Etat qui privilégie les ports autonomes et les régions et départements qui s'intéressent en priorité aux ports décentralisés, les ports d'intérêt national risquent d'être les laissés-pour-compte de la décentralisation et de devenir en fait des ports de désintérêt général. L'Association nationale des élus du littoral a demandé que ces ports fassent l'objet de contrats de développement spécifiques, entre l'Etat qui afficherait ses intentions à long terme et s'engagerait financièrement en faveur de ces ports, et les collectivités territoriales dont le concours serait sollicité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position des pouvoirs publics en ce qui concerne cette catégorie de ports et si le principe de contrats de développement spécifiques pourrait être retenu.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a maintenu dans le domaine de compétences de l'Etat, outre les ports maritimes autonomes, les ports d'intérêt national et les ports contigus aux ports militaires. Ces ports, dont la liste a été fixée par un décret du 23 décembre 1983, sont au nombre de 17 en métropole et de 6 dans les départements d'outre-mer. Le maintien des ports d'intérêt national dans le domaine de compétence de l'Etat répond au souci du législateur d'assurer un développement cohérent et harmonieux de l'ensemble des ports qui, de par leur taille ou la structure de leur trafic, ont un rôle économique qui dépasse le cadre local ou régional. S'il appartient à l'Etat d'assurer des conditions privilégiées de développement des ports autonomes qui ont drainé en 1983 82,6 p. 100 de l'ensemble du trafic commercial des ports métropolitains, l'Etat n'entend pas pour autant se désintéresser des ports d'intérêt national. Ainsi, en 1984, les crédits d'investissements affectés à ces ports ont représenté 32,7 p. 100 des dépenses d'investissement en métropole. Des dépenses importantes ont notamment été engagées pour le dépla-

cement de la jetée Est de Calais, l'achèvement du poste multivrac de Sète et l'engagement des travaux de construction du quai céréalier Modéré-Lombard de La Rochelle. La part des dépenses d'investissement des ports d'intérêt national devrait atteindre un pourcentage au moins équivalent en 1985. Les ports d'intérêt national bénéficient dans de nombreux cas d'un soutien actif des collectivités territoriales qui participent aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement et viennent ainsi alléger la quote-part des chambres de commerce et d'industrie, concessionnaires de l'outillage public, ce qui accroît la compétitivité des établissements portuaires et leur capacité d'investissement. Il importe, cependant, que dans le contexte actuel de la décentralisation, laquelle n'a pas induit de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales compte tenu du transfert de ressources au département, cet effort soit maintenu. Il ne paraît pas opportun d'élaborer des contrats de développements spécifiques qui viendraient se superposer aux contrats de plan existants et dont bénéficient plusieurs ports d'intérêt national. En contrepartie, il est souhaitable qu'une concertation se développe, lorsque celle-ci n'est pas déjà largement engagée, entre les collectivités territoriales, les établissements portuaires et l'Etat à l'occasion de l'élaboration des budgets ou des programmes d'investissement.

Transports

Gardiennage de passages à niveau : suppression de postes

20730. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** combien de postes de gardiennage de passages à niveau seront supprimés en 1985 dans le cadre de la poursuite de la politique de modernisation engagée depuis plusieurs années.

Réponse. - Selon les prévisions budgétaires de la S.N.C.F., le programme de suppression et d'automatisation des passages à niveau pour 1985 prévoit la disparition d'environ 200 postes de gardiennage, concernant près de 300 personnes. La société nationale s'efforce, dans toute la mesure du possible, de proposer des activités de substitution à toutes les personnes concernées qui le souhaitent, en fonction de leurs aptitudes et des possibilités régionales.

Service de météorologie nationale

21522. - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du service de la météorologie nationale dont la bonne marche est contrariée par les suppressions d'emplois qui y ont été décidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard et, par ailleurs, quelle suite il compte donner au projet de revalorisation de la fonction des techniciens et ingénieurs des travaux adopté par le comité technique paritaire central de la météorologie, mais auquel aucune suite concrète n'a été donnée à ce jour. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Il faut rappeler qu'en 1981 et 1982 la météorologie a bénéficié de créations d'emplois (38 ingénieurs des travaux et 116 techniciens) pour : a) assurer le maintien du potentiel d'activité des services à horaire permanent ou lié, au moment où la durée hebdomadaire du travail passait de 41 à 39 heures ; b) préparer les moyens en personnel nécessaire à l'ouverture de centres météorologiques nouveaux dans les départements qui en étaient dépourvus. Ce dernier objectif a été maintenu en 1983 et de nouvelles créations d'emplois ont été autorisées (4 ingénieurs des travaux et 28 techniciens). Egalement en 1983, pour diminuer les difficultés dues au nombre anormalement élevé des fins de carrière, la météorologie a pu recruter en surnombre et sur gage 15 ingénieurs des travaux et 75 techniciens. Pour être complet, il faut enfin ajouter 18 créations d'emplois décidées au titre de la recherche de 1981 à 1983. En 1984, la météorologie a appliqué les mesures de compression des recrutements prescrites pour l'ensemble de la fonction publique, c'est-à-dire que deux tiers seulement des vacances disponibles ont donné lieu à des mesures de remplacement. Le ralentissement du recrutement n'affectera que fort peu, dans l'immédiat, le programme d'ouverture des nouveaux centres départementaux de météorologie. En effet, six d'entre eux ont déjà été créés et sont en état de fonctionner partiellement. Deux nouveaux seront ouverts prochainement. Tirant le bénéfice des efforts faits pour l'automatisation de ses moyens d'observation et de transmissions, la météorologie a pu réduire, voire supprimer, la présence humaine dans les sites les plus isolés. Dans ces cas, il a été procédé à des substitutions de moyens, mais non à des suppressions qui auraient entraîné des interruptions des séries historiques de mesures. D'autre part, l'amélioration des conditions de recrutement et de carrière dans les corps techniques de la météorologie a été portée à l'ordre du jour de la réunion du 29 mai 1984 du comité technique paritaire central de la météorologie. Les propositions qui y ont été examinées doivent maintenant être soumises à l'avis du plus prochain comité technique paritaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2385)

PREMIER MINISTRE (31)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19055 Francis Palmero ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 19510 Adolphe Chauvin ; 19517 Auguste Chupin ; 19584 Josselin de Rohan ; 20025 Auguste Chupin ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger.

Economie sociale (4)

Nos 17048 Paul Robert ; 17168 Marcel Lucotte ; 17169 Marcel Lucotte ; 19998 André Bohl.

Fonction publique et simplifications administratives (23)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20280 René Régnauld ; 20334 Pierre Lacour ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20496 Brigitte Gros ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 21022 Jean Béranger ; 21078 Josselin de Rohan ; 21165 Pierre Lacour ; 21213 Franz Duboscq ; 21250 Pierre-Christian Taittinger.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs (2)

Nos 19814 Pierre-Christian Taittinger ; 20608 Pierre-Christian Taittinger.

Techniques de la communication (43)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 15857 Pierre Brantus ; 16692 Michel Miroudot ; 16704 Roland Courteau ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 17984 Jean Colin ; 18025 Fernand Tardy ; 18502 Albert Voilquin ; 18551 Albert Voilquin ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 19982 Michel Giraud ; 20030 Pierre-Christian Taittinger ; 20157 Roger Lise ; 20158 Roger Lise ; 20367 Albert Voilquin ; 20404 Francis Palmero ; 20427 Jacques Machet ; 20438 Jean Faure ; 20631 Claude Mont ; 20641 Marcel Coste ; 20658 Jean Madelain ; 20680 Jean Cauchon ; 20805 Paul Séramy ; 20833 Pierre-Christian Taittinger ; 20858 Daniel Hoeffel ; 20962 Paul Kauss ; 20995 Pierre-Christian Taittinger ; 21050 Daniel Percheron ; 21062 James Marson ; 21118 Luc Dejoie ; 21220 François Collet ; 21225 Roger Romani.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (375)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Séramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 Régnauld (René) ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoveur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14978 André Bohl ; 14998 Michel Crucis ; 15082 Louis Souvet ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15915 Raymond Poirier ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15987 Jean Francou ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvot ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17038 Jacques Moutet ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17017 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoeffel ; 17318 Paul Kauss ; 17333 Robert Schwint ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17373 Jacques Delong ; 17374 Jacques Delong ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Noé ; 17468 Pierre Noé ; 17497 Francisque Colomb ; 17516 Roger Poudonson ; 17522 Paul Séramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17602 Jean Amelin ; 17616 Claude Prouvoveur ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17669 Serge Mathieu ; 17682 Daniel Percheron ; 17694 Pierre Schiélé ; 17715 André Delelis ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoveur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malécot ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18115 Jean Colin ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18407 Olivier Roux ; 18423 André Bohl ;

18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18823 Jean Chéroux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18921 Louis Mercier ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 18956 Jacques Delong ; 18987 Pierre Lacour ; 19004 Pierre Brantus ; 19028 Jean Cluzel ; 19029 Jean Cluzel ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19087 Marcel Vidal ; 19143 Paul Girod ; 19188 André Rouvière ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Amelin ; 19237 Lucien Neuwirth ; 19240 Claude Huriet ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19439 Michel Durafour ; 19457 Pierre Lacour ; 19469 André Diligent ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19547 Marc Boeuf ; 19551 Roger Bastié ; 19556 Georges Mouly ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19601 Charles de Cuttoli ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19680 Henri Portier ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19716 Claude Huriet ; 19725 Jean Arthuis ; 19733 Michel Manet ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19770 Jean Arthuis ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19776 Michel Caldaguès ; 19777 Michel Caldaguès ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19840 Paul Malassagne ; 19843 Josselin de Rohan ; 19855 André Bohl ; 19858 Michel Giraud ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19865 Henri Belcour ; 19896 Philippe de Bourgoing ; 19916 Marc Boeuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19922 Jacques Durand ; 19954 Henri Collette ; 19985 Abel Sempé ; 20000 Hubert d'Andigné ; 20002 Francis Palmero ; 20009 Marcel Rudloff ; 20089 Roger Husson ; 20098 Jean Cluzel ; 20112 Franck Sérusclat ; 20133 Serge Mathieu ; 20145 Rémi Herment ; 20180 Alain Pluchet ; 20182 Philippe François ; 20213 Germain Authié ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20219 Charles de Cuttoli ; 20220 Charles de Cuttoli ; 20270 Gérard Roujas ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Fortier ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20406 Georges Mouly ; 20414 Charles de Cuttoli ; 20432 Henri Belcour ; 20477 Guy Malé ; 20481 Hubert d'Andigné ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20539 Marcel Fortier ; 20550 Pierre-Christian Taittinger ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20578 Louis Souvet ; 20611 Roger Husson ; 20629 Jean Arthuis ; 20633 Germain Authié ; 20634 Germain Authié ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collomb ; 20673 Francisque Collomb ; 20676 Pierre Merli ; 20691 Georges Treille ; 20693 Olivier Roux ; 20694 Abel Sempé ; 20703 Henri Portier ; 20706 Jacques Larché ; 20718 Etienne Dailly ; 20719 Paul Robert ; 20723 Pierre-Christian Taittinger ; 20725 Pierre-Christian Taittinger ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20731 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20781 Roger Husson ; 20789 Charles Ornano ; 20792 Adolphe Chauvin ; 20798 Etienne Dailly ; 20800 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20834 Jacques Valade ; 20859 Daniel Hoefel ; 20864 Hubert Martin ; 20886 Jean-Luc Bécart ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20888 René Travert ; 20890 Jean Cluzel ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20894 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20900 Noël Berrier ; 20902 Daniel Percheron ; 20910 Jean Francou ; 20917 Paul d'Ornano ; 20938 Jean-Pierre Fourcade ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20989 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 20996 Pierre-Christian Taittinger ; 21001 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21010 Pierre Bastié ; 21024 Jean-Luc Bécart ; 21025 Jean-Luc Bécart ; 21031 Charles Descours ; 21037 Francisque Collomb ; 21044 Pierre Salvi ; 21045 Pierre Salvi ; 21054 Monique Midy ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21063 Charles de Cuttoli ; 21067 Henri Collette ; 21081 Yves Goussebayre-Dupin ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Boeuf ; 21110 Michel Souplet ; 21117 Luc Dejoie ; 21124 François Collet ; 21135 Pierre Vallon ; 21136 Pierre Vallon ; 21162 Michel Sordel ; 21169 Alain Pluchet ; 21175 Serge Mathieu ; 21178 Marcel Vidal ; 21187 Michel Crucis ; 21188 Jean-Marie Girault ; 21195 Francisque Collomb ; 21211 Georges Dagonia ; 21218 François Collet ; 21230 Luc Dejoie ; 21232 Jean-Pierre Fourcade ; 21249 Francisque Collomb ; 21254 Jacques Larché ; 21259 Marie-Claude Beaudou ; 21269 Georges Mouly.

Rapatriés (2)

Nos 18129 Francis Palmero ; 21163 Paul Alduy.

Retraités et personnes âgées (5)

Nos 3785 Marc Bécam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 18616 Pierre Bastié ; 20243 Georges Berchet ; 21266 Jean-Paul Bataille.

Santé (54)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chéroux ; 9134 René Ballayer ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longueue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17212 Pierre-Christian Taittinger ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18767 Francis Palmero ; 18810 Philippe François ; 19246 Jean Béranger ; 19363 Yves Goussebayre-Dupin ; 19437 Michel Crucis ; 19615 Marcel Vidal ; 19739 Louis Longueue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastié ; 20444 Pierre-Christian Taittinger ; 20446 Pierre-Christian Taittinger ; 20528 Daniel Percheron ; 20613 Roger Husson ; 20615 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20825 Jean-François Pintat ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 20945 Jean Arthuis ; 21147 Pierre-Christian Taittinger ; 21148 Pierre-Christian Taittinger ; 21155 Pierre-Christian Taittinger ; 21156 Pierre-Christian Taittinger ; 21158 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE (183)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de La Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert d'Andigné ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwicker ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durant ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16617 Raymond Bouvier ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 16837 Rémi Herment ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17687 Jules Roujon ; 17760 Pierre Vallon ; 17841 Charles-Edmond Lenglet ; 17873 Pierre Lacour ; 17880 Jean Cluze ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18071 Jacques Machet ; 18077 Jean Mercier ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18226 Jean Huchon ; 18234 Guy Male ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18310 Jean Faure ; 18323 Pierre Sicard ; 18505 Yves Le Cozannet ; 18508 Yves Le Cozannet ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18826

Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19032 Paul Malassagne ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19134 Philippe François ; 19201 Marcel Vidal ; 19258 Francis Palmero ; 19274 Pierre-Christian Taittinger ; 19276 Pierre-Christian Taittinger ; 19294 Jacques Genton ; 19299 Francis Palmero ; 19350 Jean-Pierre Blanc ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19559 Michel Crucis ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19651 Charles-Edmond Lenglet ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19874 Pierre-Christian Taittinger ; 19912 Roland Courteau ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20017 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20021 Jacques Machet ; 20022 Jacques Machet ; 20024 Jacques Machet ; 20119 Marcel Daunay ; 20198 Pierre-Christian Taittinger ; 20225 Charles Zwicker ; 20307 Edouard Le Jeune ; 20313 Edouard Le Jeune ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20368 Jean Mercier ; 20660 Henri Le Breton ; 20661 Henri Le Breton ; 20663 Henri Le Breton ; 20764 Michel Chauty ; 20770 Stéphane Bonduel ; 20814 Jacques Durand ; 20870 Roger Lise ; 20874 Stéphane Bonduel ; 20905 Roland Courteau ; 20928 Pierre Brantus ; 20929 Pierre Brantus ; 20930 Pierre Brantus ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21019 Hubert d'Andigné ; 21073 Louis Minetti ; 21079 Josselin de Rohan ; 21088 Claude Huriet ; 21238 Michel Crucis.

Agriculture et forêt (5)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 21009 Pierre Bastié.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (31)

Nos 4374 Paul Malassagne ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 6849 Paul Malassagne ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 15621 Pierre Lacour ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16382 Pierre Lacour ; 16608 Rémi Herment ; 17428 Marcel Vidal ; 17700 Pierre Bastié ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19269 Pierre Vallon ; 19618 Marcel Vidal ; 19639 Pierre Lacour ; 20163 Roger Lise ; 20164 Roger Lise ; 20165 Roger Lise ; 20343 Raymond Bouvier ; 20420 Pierre Bastié ; 20479 Marcel Vidal ; 20711 Gérard Roujas ; 20747 Raymond Bouvier ; 20807 Louis Jung ; 20852 Pierre Vallon ; 20853 Pierre Vallon.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (6)

Nos 10630 Paul Kauss ; 16935 Maurice Lombard ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17689 Roger Husson ; 19095 André-Georges Voisin ; 20776 Roger Husson.

CULTURE (4)

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 20478 Gérard Roujas.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (21)

Nos 8584 Jean-François Pintat ; 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 15778 Charles de Cuttoli ; 16306 Jean-François Pintat ; 16592 Fernand Lefort ; 17741 Lucien Neuwirth ; 18218 Roger Husson ; 18727 Michel Giraud ; 18728 Francis Palmero ; 19283 Pierre-Christian Taittinger ; 19885 Jean-François Pintat ; 19997 André Bohl ; 20090 Roger Husson ; 20128 Daniel Millaud ; 20627 Yves Goussebaire-Dupin ; 20779 Roger Husson ; 20985 Roger Romani ; 21097 Jean-Marie Bouloux ; 21098 Jean-Marie Bouloux ; 21153 Daniel Millaud.

DROITS DE LA FEMME (2)

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau ; 19684 Luc Dejoie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (391)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7372 Alfred Gérin ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de La Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 8579 Maurice Blin ; 8824 Jean Cluzel ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10653 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwicker ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13018 René Régnault ; 13068 Maurice Janetti ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13725 Jean Arthuis ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastié ; 13949 Jean Chérioux ; 14051 Auguste Chupin ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Noé ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Séramy ; 14357 Louis de La Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14445 Luc Dejoie ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14932 Michel Giraud ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15420 François Abadie ; 15480 Rolande Pelican ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15575 Marcel Lucotte ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15862 Georges Berchet ; 15885 Jean Franchou ; 15889 André Fosset ; 15968 Henri Goetschy ; 15972 Yves Le Cozannet ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16099 Pierre Vallon ; 16177 André Fosset ; 16198 Francis Palmero ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16156 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16333 Jean Cauchon ; 16349 Michel d'Aillières ; 16357 Michel Charasse ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques Larché ; 16445 Francis Palmero ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16590 Paul Malassagne ; 16594 Georges Mouly ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16667 Jean Cauchon ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16811 Pierre Vallon ; 16826 Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17087 Louis Souvet ; 17136 Alain Pluchet ; 17141 Jacques Durand ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17328 Paul Malassagne ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17432 Pierre Bastié ; 17466 Georges Mouly ; 17475 Pierre-Christian Taittinger ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17599 Francisque Collomb ; 17631 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17770 Jean-Marie Rausch ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18026 Pierre Bastié ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre

Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18368 Jean-François Pintat ; 18397 Pierre Salvi ; 18425 Louis Jung ; 18429 Jean Arthuis ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18520 Georges Dagonia ; 18526 Charles-Edmond Lenglet ; 18532 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18535 Kléber Malécot ; 18544 Raymond Bouvier ; 18554 Albert Voilquin ; 18604 Jean Cluzel ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18669 Jacques Durand ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18734 Roger Poudonson ; 18764 Pierre-Christian Taittinger ; 18780 Germain Authié ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18899 Pierre Lacour ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 18945 Bernard-Charles Hugo ; 18974 Bernard Laurent ; 18983 Pierre Lacour ; 19014 Francis Palmero ; 19081 Louis Jung ; 19083 Michel Crucis ; 19115 Pierre-Christian Taittinger ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19164 Jean-Marie Bouloux ; 19223 André-Georges Voisin ; 19235 Pierre-Christian Taittinger ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19293 Jacques Genton ; 19308 Jacques Mossion ; 19311 Jean-Paul Chambriard ; 19338 Roger Husson ; 19352 Jean-Pierre Blanc ; 19369 Francis Palmero ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19406 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19421 Daniel Hoeffel ; 19425 Georges Mouly ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19495 Georges Mouly ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19596 Philippe François ; 19603 Marcel Costes ; 19636 André-Georges Voisin ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19663 Christian Poncelet ; 19674 Pierre-Christian Taittinger ; 19681 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19715 Claude Huriet ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19818 Michel Souplet ; 19823 Pierre Vallon ; 19876 Pierre-Christian Taittinger ; 19879 Jean-François Pintat ; 19901 Jacques Valade ; 20003 Francis Palmero ; 20027 Pierre-Christian Taittinger ; 20042 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20070 Claude Prouvoveur ; 20072 Luc Dejoie ; 20082 Pierre-Christian Taittinger ; 20101 Léon Eeckhoutte ; 20123 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20148 Paul Robert ; 20197 Pierre-Christian Taittinger ; 20239 Jacques Valade ; 20241 Georges Berchet ; 20242 Georges Berchet ; 20250 Paul Masson ; 20251 Francis Palmero ; 20252 Francis Palmero ; 20276 Marcel Costes ; 20289 Pierre Salvi ; 20297 Roger Husson ; 20329 Jean-Pierre Blanc ; 20330 Jacques Mossion ; 20332 Pierre Lacour ; 20335 Luc Dejoie ; 20347 Pierre-Christian Taittinger ; 20349 Pierre-Christian Taittinger ; 20350 Pierre-Christian Taittinger ; 20359 Michel Giraud ; 20379 Raymond Bouvier ; 20381 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20382 Raymond Poirier ; 20385 Michel Souplet ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20480 Maurice Janetti ; 20494 Paul Girod ; 20508 Yves Goussebaire-Dupin ; 20512 Michel Crucis ; 20525 Michel Charasse ; 20526 Michel Durafour ; 20573 Louis Souvet ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20580 Claude Huriet ; 20585 Jean Cauchon ; 20598 Hubert d'Andigné ; 20636 André Deleris ; 20665 André Bohl ; 20686 Yvon Bourges ; 20702 Henri Portier ; 20704 Luc Dejoie ; 20740 Guy Malé ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20765 Rémi Herment ; 20774 Roger Husson ; 20790 André-Georges Voisin ; 20791 André-Georges Voisin ; 20818 Germain Authié ; 20835 François Collet ; 20837 Paul Kauss ; 20861 Jean-Pierre Fourcade ; 20863 Jean Geoffroy ; 20876 Brigitte Gros ; 20877 Brigitte Gros ; 20879 Jacques Pelletier ; 20907 Jean Francou ; 20927 Pierre Brantus ; 20956 Jean-François Pintat ; 20968 Germain Authié ; 20976 Jean-Paul Chambriard ; 20994 Pierre-Christian Taittinger ; 21017 Rémi Herment ; 21032 Philippe de Bourgoing ; 21069 René Ballayer ; 21090 Claude Huriet ; 21112 Jean-Pierre Blanc ; 21129 Adrien Gouteyron ; 21151 Serge Mathieu ; 21152 Serge Mathieu ; 21167 Alain Pluchet ; 21198 Francisque Collomb ; 21203 Francisque Collomb ; 21204 Francisque Collomb ; 21205 Francisque Collomb ; 21233 André Fosset ; 21243 Marcel Costes ; 21268 Jacques Durand ; 21270 Jean Arthuis.

Budget et consommation (59)

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ;

15068 Luc Dejoie ; 15774 Germain Authié ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17193 Fernand Lefort ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19336 Roger Husson ; 19604 Claude Fuzier ; 19691 Luc Dejoie ; 19732 Michel Manet ; 20005 Jean Lecanuet ; 20080 Paul Robert ; 20129 Paul d'Ornano ; 20244 Albert Voilquin ; 20398 Charles Ornano ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20714 Pierre Bastié ; 20782 Roger Husson ; 20795 Albert Vecten ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21012 Pierre Bastié ; 21015 André Diligent ; 21103 Claude Fuzier ; 21130 Jean-Pierre Masseret ; 21202 Francisque Collomb ; 21209 Pierre-Christian Taittinger.

ÉDUCATION NATIONALE (171)

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Michel-Bernard Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14636 Claude Huriet ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16183 Jean-Marie Rausch ; 16360 Pierre Bastié ; 16687 Paul Girod ; 16727 André-Georges Voisin ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17665 Francis Palmero ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18627 Jean Francou ; 18638 Charles Pasqua ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18768 Francis Palmero ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18875 Roger Husson ; 18931 Luc Dejoie ; 18993 Maurice Janetti ; 19010 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19142 Paul Girod ; 19154 Pierre Vallon ; 19176 Louis Mercier ; 19202 Marcel Vidal ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19278 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19407 Charles-Henri De Cossé-Brissac ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19761 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20060 Marie-Claude Beaudeau ; 20109 Jacques Durand ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20253 Louis Longequeue ; 20271 Paul Girod ; 20278 Marc Bœuf ; 20281 Franck Serusclat ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20401 Michel Crucis ; 20402 Michel Crucis ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20419 Pierre Bastié ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20450 Pierre Salvi ; 20453 Albert Voilquin ; 20454 Albert Voilquin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20516 Francis Palmero ; 20532 Luc Dejoie ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20609 Hélène Luc ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20683 Gérard Delfau ; 20687 Franz Duboscq ; 20692 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20698 Charles Pasqua ; 20727 Pierre-Christian Taittinger ; 20752 Etienne Dailly ; 20766 Rémi Herment ; 20783 Roger Husson ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20856 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20857 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20914 Paul Séramy ; 20915 Paul Séramy ; 20916 Paul Séramy ; 20959 Michel Caldagues ; 20972 Jean-Pierre Masseret ; 20973 Jean-Pierre Masseret ; 20975 Jean-Pierre Masseret ; 20984 Roger Romani ; 21023 Paul Souffrin ; 21042 Pierre Salvi ; 21047 Pierre Salvi ; 21057 Francis Palmero ; 21074 Louis Mercier ; 21126 Louis Souvet ; 2 1140 Pierre-Christian Taittinger ; 21145 Pierre-Christian Taittinger ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21159 Pierre-Christian Taittinger ; 21174 Roger Husson ; 21191 Francisque Collomb ; 21207 Francisque Collomb ; 21212 Georges Dagonia ; 21236 Michel Crucis ; 21241 Danielle Bidard ; 21246 Roland Courteau ; 21247 Francis Palmero.

Enseignement technique et technologique (20)

Nos 16693 Hélène Luc ; 16730 Hélène Luc ; 17411 Josselin de Rohan ; 17809 Roland Courteau ; 18754 Raymond Tarcy ; 18958 Jean-François Pintat ; 19416 Jean-Paul Bataille ; 19791 Josselin de Rohan ; 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François ; 21084 Rémi Herment ; 21091 Claude Huriet ; 21128 Charles Pasqua ; 21133 Edouard Le Jeune ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21226 Luc Dejoie ; 21227 Luc Dejoie ; 21228 Luc Dejoie.

Universités (4)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21180 Marcel Vidal ; 21181 Marcel Vidal.

ENVIRONNEMENT (30)

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17392 André Delelis ; 17928 Pierre-Christian Taittinger ; 18341 Jean Francou ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19346 Jean Faure ; 19370 Rémi Herment ; 19440 Jean Colin ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20230 Jean Faure ; 20425 Pierre Bastié ; 20471 Pierre-Christian Taittinger ; 20524 Michel Charasse ; 20560 Pierre-Christian Taittinger ; 20808 Pierre Schiélé ; 20931 Pierre Brantus ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21164 Pierre Lacour ; 21193 Francisque Collomb ; 21237 Michel Crucis.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (226)

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis de La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Jacques Delong ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13044 Jean Cluzel ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Séramy ; 13821 Rémi Herment ; 14353 Pierre Gamboa ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15384 Pierre Salvi ; 15440 Rémi Herment ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15742 Jean Arthuis ; 15888 Charles Zwickert ; 16142 Jacques Chaumont ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe de Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16315 Hubert Martin ; 16350 Michel d'Aillières ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16491 Bernard Laurent ; 16553 Jacques Valade ; 16575 Claude Prouvovoyeur ; 16746 Henri Goetschy ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16789 Michel Charasse ; 16854 Henri Goetschy ; 16893 Guy Male ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17235 Rémi Herment ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17465 Louis Longequeue ; 17593 André Méric ; 17646 Pierre Bastié ; 17658 Pierre Merli ; 17667 Rémi Herment ; 17716 Joseph Raybaud ; 17742 Maurice Lombard ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17793 Kléber Malécot ; 17816 Paul Girod ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18037 Jean Francou ; 18083 Josselin de Rohan ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18166 André-Georges Voisin ; 18363 Serge Mathieu ; 18543 Claude Huriet ; 18562 Marc Beuf ; 18570 Marcel Vidal ; 18646 Michel Giraud ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18684 Paul Girod ; 18792 Raymond Soucaret ; 18813 Francis Palmero ; 18884 Paul Séramy ; 19003 Pierre Salvi ; 19021 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19044 Rémi Herment ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19101 André-Georges Voisin ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19146 Paul Girod ; 19170 Pierre Salvi ; 19181 Francis Palmero ; 19194 Albert Vecten ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19314 Maurice Lombard ; 19325 Pierre Salvi ; 19326 Pierre Salvi ; 19422 Jacques Durand ; 19480 Claude Huriet ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19661 Georges Berchet ; 19686 Jacques Durand ; 19708 Michel Charasse ; 19717 Claude Huriet ; 19722 Marcel Rudloff ; 19758 Alfred Gérin ; 19768 Louis Caiveau ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19797 Josselin de Rohan ;

19801 Louis Souvet ; 19807 Georges Berchet ; 19835 François Collet ; 19838 Noël Berrier ; 19937 Rémi Herment ; 19950 François Collet ; 19962 François Collet ; 19969 Stéphane Bonduel ; 19984 Abel Sempé ; 19989 Georges Berchet ; 19995 Guy Male ; 20058 Robert Pontillon ; 20061 André-Georges Voisin ; 20084 Pierre-Christian Taittinger ; 20107 Marcel Vidal ; 20113 André Bohl ; 20149 Max Lejeune ; 20166 Roger Lise ; 20174 Jean Puech ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20218 Charles de Cutoli ; 20223 André Bohl ; 20264 Michel Charasse ; 20274 Francis Palmero ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20365 Serge Mathieu ; 20370 Stéphane Bonduel ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20439 Josselin de Rohan ; 20440 Francis Palmero ; 20462 Jean-François Pintat ; 20474 Paul Kauss ; 20476 François Collet ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20505 Jean Cauchon ; 20531 André Méric ; 20546 Pierre Brantus ; 20584 Bernard Laurent ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20612 Roger Husson ; 20621 Paul Girod ; 20632 Rémi Herment ; 20654 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20666 André Bohl ; 20671 Rémi Herment ; 20681 Claude Huriet ; 20684 Jacques Durand ; 20713 Jean-François Pintat ; 20715 Pierre Bastié ; 20746 Maurice Blin ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20784 Rémi Herment ; 20785 Louis de La Forest ; 20806 Henri Goetschy ; 20816 Germain Authié ; 20822 Michel Charasse ; 20845 Jean Cluzel ; 20846 Jean Cluzel ; 20855 Paul Alduy ; 20878 Brigitte Gros ; 20912 Jean-Marie Bouloux ; 20936 Marcel Costes ; 20955 Hubert Martin ; 20958 Louis Souvet ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 20979 Francis Palmero ; 20980 Francis Palmero ; 20983 Michel Maurice-Bokanowski ; 21008 Louis Souvet ; 21030 Georges Treille ; 21048 Georges Treille ; 21070 René Ballayer ; 21071 Louis Minetti ; 21120 Bernard Barbier ; 21132 Edouard Le Jeune ; 21134 Edouard Le Jeune ; 21154 Georges Treille ; 21168 Alain Pluchet ; 21186 Michel Charasse ; 21189 Michel Giraud ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21222 Louis Souvet ; 21224 Louis Souvet ; 21240 Michel Crucis ; 21244 Franck Sérusclat ; 21256 René Régnauld ; 21257 René Régnauld ; 21262 Louis Mercier.

Départements et territoires d'outre-mer (3)

Nos 655 Claude Euzier ; 13264 Claude Euzier ; 19741 Pierre-Christian Taittinger.

JEUNESSE ET SPORTS (18)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 19817 Francis Palmero ; 19862 Francis Palmero ; 20083 Pierre-Christian Taittinger ; 20421 Pierre Bastié ; 20788 Francis Palmero ; 20803 Raymond Bouvier ; 20804 Raymond Bouvier ; 21059 Guy Schmaus ; 21160 Pierre-Christian Taittinger ; 21184 Marcel Vidal ; 21245 Jacques Carat.

JUSTICE (38)

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel d'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 18175 Henri Portier ; 19284 Pierre-Christian Taittinger ; 19511 Jean Colin ; 19605 Guy Allouche ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiele ; 20245 Albert Voilquin ; 20272 Pierre Sicard ; 20326 Claude Huriet ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Lejeune ; 20760 Pierre-Christian Taittinger ; 20787 Francis Palmero ; 20815 Germain Authié ; 20922 Henri Belcour ; 20932 Pierre Brantus ; 20998 Pierre-Christian Taittinger ; 21003 Pierre-Christian Taittinger ; 21007 Philippe François ; 21016 Georges Lombard ; 21051 Daniel Percheron ; 21210 Pierre-Christian Taittinger ; 21216 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21261 Marcel Fortier.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (12)

Nos 11998 Louis Jung ; 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 16679 Pierre-Christian Taittinger ; 16691 Michel Miroudot ; 17296 Rémi Herment ; 17558 Paul Masson ; 17729 Bernard Barbier ; 17746 Pierre-Christian Taittinger ; 19880 Jean-François Pintat ; 20860 Michel Giraud ; 21183 Marcel Vidal.

P.T.T. (6)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 19668 Pierre-Christian Taittinger ; 20405 Georges Mouly ; 21197 Francisque Collomb ; 21252 Louis de La Forest.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (15)

Nos 7936 Henri Belcour ; 15803 Pierre Bastié ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 18647 Danielle Bidard-Reydet ; 19813 Pierre-Christian Taittinger ; 19847 Francisque Collomb ; 19905 Gérard Delfau ; 20558 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 20961 Paul Kauss ; 21115 Henri Belcour ; 21143 Pierre-Christian Taittinger ; 21144 Pierre-Christian Taittinger.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (64)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de La Forest ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Becam ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 13643 Paul Malasagne ; 14112 Paul Girod ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chopin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18377 Pierre Bastié ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18580 Raymond Bouvier ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 18793 Raymond Soucaret ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19306 Pierre Vallon ; 19506 Pierre-Christian Taittinger ; 19827 Marcel Daunay ; 19856 Jean Arthuis ; 19886 Jean-François Pintat ; 19951 Charles Pasqua ; 20076 Jean-Paul Chambriard ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20207 Pierre-Christian Taittinger ; 20295 Roger Husson ; 20410 Michel Souplet ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécart ; 20604 Jean Francou ; 20735 Paul Souffrin ; 20794 Jacques Machet ; 20885 Jean Colin ; 20933 Marie-Claude Beaudeau ; 20939 Marie-Claude Beaudeau ; 20963 Paul Kauss ; 20970 Marcel Debarge ; 21056 Guy Schmaus ; 21058 Guy Schmaus ; 21192 Francisque Collomb ; 21196 Francisque Collomb ; 21199 Francisque Collomb ; 21200 Francisque Collomb ; 21201 Francisque Collomb ; 21255 Hubert Martin.

Energie (17)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 17119 Raymond Tarcy ; 17606 Jean Amelin ; 18257 Charles Descours ; 18444 André Bohl ; 18445 André Bohl ; 19286 Pierre-Christian Taittinger ; 19429 André Bohl ; 19464 André Fosset ; 20256 Bernard Legrand ; 20422 Pierre Bastié ; 20743 Edouard Le Jeune ; 20898 André Delelis ; 20924 Charles Ornano ; 20993 Pierre-Christian Taittinger.

RELATIONS EXTÉRIEURES (90)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16735 Francis Palmero ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17736 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 17781 Charles de Cuttoli ; 18439 Francis Palmero ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de

Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20111 Henri Belcour ; 20257 Pierre-Christian Taittinger ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20543 Albert Voilquin ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20827 Albert Voilquin ; 20862 Francis Palmero ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20867 Pierre-Christian Taittinger ; 20880 Dominique Pado ; 20882 Charles de Cuttoli ; 20884 Charles de Cuttoli ; 20940 Charles de Cuttoli ; 20941 Francis Palmero ; 21029 Francis Palmero ; 21087 Claude Huriet ; 21137 Pierre-Christian Taittinger ; 21171 Henri Belcour ; 21185 Marcel Vidal ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli.

Affaires européennes (6)

Nos 18513 Pierre Bastié ; 19379 Pierre Bastié ; 19925 Pierre Bastié ; 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 20716 Pierre Bastié ; 20966 Roland Courteau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (177)

Nos 902 Christian Poncelet ; 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9373 Jacques Mossion ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastié ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Régnauld ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claire Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16085 Roland Courteau ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 16835 Rémi Herment ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastié ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18349 Pierre-Christian Taittinger ; 18370 Marc Bécam ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18721 Jacques Valade ; 18907 Daniel Hoeffel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19263 Pierre Bastié ; 19373 Philippe François ; 19424 Georges Mouly ; 19445 Henri Torre ; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19504 Serge Mathieu ; 19515 Jean Arthuis ; 19516 Jacques Mossion ; 19523 Christian Bonnet ; 19546 Marc Bœuf ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19579 Pierre Vallon ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19771 Jean Arthuis ; 19882 Jean-François Pintat ; 19883 Jean-François Pintat ; 19906 Gérard Delfau ; 19920 Pierre Bastié ; 19952 Henri Collette ; 19963 Louis Caiveau ; 20001 Georges Berchet ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20054 Jean Madelain ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20234 Jacques Valade ; 20269 Franck Sérusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20482 Raymond Bouvier ; 20497 Brigitte Gros ; 20569 Louis Souvet ; 20590 Pierre-Christian Taittinger ; 20642 Bastien Leccia ; 20700 François Collet ; 20732 Pierre-Christian Taittinger ; 20763 Fernand Lefort ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20812 Pierre-Christian Taittinger ; 20828 Michel Crucis ; 20840

Louis Caiveau ; 20841 Louis Caiveau ; 20842 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarié ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20903 Daniel Percheron ; 20908 Jean Francou ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 20920 Henri Belcour ; 21014 Jean-Marie Rausch ; 21033 Francisque Collomb ; 21036 Francisque Collomb ; 21038 Francisque Collomb ; 21065 Henri Collette ; 21092 André Bohl ; 21105 André-Georges Voisin ; 21223 Louis Souvet ; 21263 Bernard Laurent.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (95)

Nos 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13948 Christian Poncelet ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15587 Jean Cauchon ; 15595 Jean Francou ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigné ; 16223 Marcel Lucotte ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 17145 Marcel Vidal ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 17981 Joseph Raybaud ; 18078 Pierre Sicard ; 18517 Jacques Mossion ; 18645 Michel Giraud ; 18675 André Bohl ; 18700 Roger Poudonson ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18870 Jean Cauchon ; 18939 Jean Amelin ; 18944 Bernard-Charles Hugo ; 18947 Hubert d'Andigné ; 19106 Pierre Sicard ; 19131 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19203 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19261 Jean-Marie Rausch ; 19328 Francis Palmero ; 19372 Paul Malassagne ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19460 Francis Palmero ; 19465 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19489 Jean Arthuis ; 19597 Philippe François ; 19602 Paul Robert ; 19622 Marcel Vidal ; 19628 Jean Colin ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19740 Pierre-Christian Taittinger ; 19743 Jean Boyer ; 19767 Pierre Gamboa ; 19831 Bernard-Michel Hugo ; 19833 Pierre Gamboa ; 19837 Henri Belcour ; 19897 Jean Geoffroy ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19909 Marcel Vidal ; 19955 Henri Collette ; 19964 Jacques Machet ; 19976 Michel Rigou ; 20033 Pierre-Christian Taittinger ; 20046 Jean Cauchon ; 20088 Roger Husson ; 20154 Roger Lise ; 20248 Alain Pluchet ; 20360 Franz Duboscq ; 20363 Marcel Lucotte ; 20372 Michel Charasse ; 20456 Albert Voilquin ; 20521 Georges Mouly ; 20534 Michel Crucis ; 20555 Pierre-Christian Taittinger ; 20581 Claude Huriet ; 20639 Pierre Bastié ; 20688 Franz Duboscq ; 20696 Rémi Herment ; 20701 François Collet ; 20872 Roger Lise ; 20893 Jean Cluzel ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 20954 Hubert Martin ; 21000 Pierre-Christian Taittinger ; 21052 Arthur Moulin ; 21068 Henri Collette ; 21085 Rémi Herment ; 21086 Rémi Herment ; 21104 Joseph Raybaud ; 21170 André-Georges Voisin ; 21177 Marcel Vidal ; 21190 Joseph Raybaud.

Mer (17)

Nos 15634 Gérard Ehlers ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 16009 Gérard Ehlers ; 17957 Josselin de Rohan ; 18235 Josselin de Rohan ; 18725 Christian Bonnet ; 19045 Josselin de Rohan ; 19796 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 20150 Max Lejeune ; 20187 Jean-François Le Grand ; 20602 Josselin de Rohan ; 20997 Pierre-Christian Taittinger ; 21027 Christian Bonnet ; 21055 Christian Bonnet ; 21080 Josselin de Rohan.

Transports (135)

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16404 Roland Courteau ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16528 Jacques Durand ; 16793 Charles Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17426 Roland Courteau ; 17536 Jean Colin ; 17549 Francis Palmero ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17890 Claude Fuzier ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18213 Roger Husson ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18769 Francis Palmero ; 18896 Pierre Lacour ; 19244 André Bohl ; 19502 Michel Crucis ; 19554 Jacques Delong ; 19600 Philippe François ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beauveau ; 19832 Bernard-Michel Hugo ; 19864 Pierre Merli ; 19878 Pierre-Christian Taittinger ; 19884 Jean-François Pintat ; 19938 Rémi Herment ; 19967 Jean-Pierre Cantegrit ; 20168 Roger Lise ; 20169 Roger Lise ; 20170 Roger Lise ; 20171 Roger Lise ; 20172 Roger Lise ; 20179 Jean-Paul Chambriard ; 20286 Jean Francou ; 20403 Michel Crucis ; 20485 Josselin de Rohan ; 20486 Josselin de Rohan ; 20537 Jacques Chaumont ; 20568 Louis Souvet ; 20652 Claude Huriet ; 20678 Henri Collette ; 20699 François Collet ; 20724 Pierre-Christian Taittinger ; 20772 Roger Husson ; 20780 Roger Husson ; 20826 Jacques Machet ; 20921 Henri Belcour ; 20992 Pierre-Christian Taittinger ; 21040 Pierre-Christian Taittinger ; 21113 Henri Belcour ; 21176 Marcel Vidal ; 21258 Marie-Claude Beauveau.